



COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 88 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES ET MODIFIANT LE  
REGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE  
D'ASSURER LA RECUPERATION ET LA VALORISATION DES MATIERES RESIDUELLES

présentés à  
la Commission des transports et de l'environnement

Avril 2010





## PRESENTATION

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

## Mission

- Promouvoir les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.

## Vision

La Fédération Québécoise des Municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

## Valeurs

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                                                                                      | 1  |
| 1. LA FQM ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....                                                                                  | 3  |
| 2. LE BILAN 2008 DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES MUNICIPALITÉS.....                                                       | 3  |
| 3. LES OUTILS FINANCIERS EN APPUI AUX MUNICIPALITÉS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....                                           | 3  |
| 4. L'ENGAGEMENT GOUVERNEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ENTENTE SUR LE NOUVEAU<br>PARTENARIAT FISCAL ET FINANCIER AVEC LES MUNICIPALITÉS..... | 4  |
| 5. COMPENSATION FINANCIÈRE ÉQUITABLE DES MÉDIAS ÉCRITS À LA COLLECTE SÉLECTIVE<br>MUNICIPALE .....                                      | 9  |
| 6. LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES.....                                                                                              | 11 |
| CONCLUSION .....                                                                                                                        | 12 |
| RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....                                                                                                         | 13 |
| ANNEXES                                                                                                                                 |    |
| BIBLIOGRAPHIE                                                                                                                           |    |



## INTRODUCTION

La FQM remercie les membres de la Commission parlementaire des transports et de l'environnement de cette invitation à lui présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 88 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

À titre de représentante de plus de 915 municipalités et de la presque totalité des MRC sur l'ensemble du territoire québécois, la FQM participe activement au développement durable des régions du Québec. Elle collabore à l'élaboration de politiques, de lois et de règlements et offre de la formation aux élus.

Les municipalités et les MRC sont des intervenantes de première ligne quand il est question de développement durable et de protection de l'environnement, et ce, depuis de nombreuses années. En effet, l'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1855, est la base du régime municipal actuel. On y retrouve de nombreuses dispositions susceptibles de protéger l'environnement, notamment des articles relatifs à la plantation d'arbres, aux égouts publics, à la propreté dans les cours, à l'enlèvement des ordures dans les rues et aux nuisances dans les chemins publics. Plusieurs de ces dispositions se retrouvent dans le premier Code municipal de 1870. Ce Code autorise les municipalités à « empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement », à « empêcher de faire des dépôts de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes », à « empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement », à « empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés » et à « empêcher ou régler la construction d'abattoirs, usine de gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques<sup>1</sup> ».

Les municipalités québécoises ont la responsabilité de la gestion des matières résiduelles sur leur territoire (matières recyclables, matières putrescibles, résidus verts, gestion des sites d'enfouissement et des résidus domestiques dangereux). Cette obligation découle de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, politique à laquelle le milieu municipal a adhéré. En plus d'être un poste de dépenses majeures, une gestion des matières résiduelles conforme à la réglementation réduit les préjudices causés à l'environnement naturel et donc à la santé des populations.

Rappelons que ce ne sont pas les municipalités qui génèrent les matières résiduelles, mais bien l'ensemble des citoyens du Québec consommant les produits générés par une diversité d'entreprises qui doivent assumer les coûts de disposition de ce qu'elles mettent en marché. Les municipalités ont donc la responsabilité de livrer un service public auprès des citoyens. Qui plus est, les responsabilités des municipalités n'ont cessé de s'accroître dans les dernières années, ce qui a entraîné une pression considérable sur leurs finances. En outre, il importe de noter qu'elles sont très dépendantes d'une source de revenus, l'impôt foncier, qui constitue plus de 60 % de leurs revenus autonomes. Par conséquent, la FQM est très préoccupée par le fait que la gestion de la collecte sélective soit assumée en très forte proportion, depuis plus de 10 ans, par le contribuable municipal. Nous croyons que ce n'est pas à celui-ci d'assumer la facture des produits mis en marché par les entreprises et consommés par des individus, des entreprises, des commerces ou des institutions. C'est dans ce contexte que la FQM a toujours défendu les principes de pollueur/payeur et d'utilisateur/payeur, de manière à ce que les coûts de la gestion des matières résiduelles et des services de

---

<sup>1</sup> Yvon DUPLESSIS et Jean HÉTU, Les pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement, 2<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais inc.

collecte sélective se déplacent du contribuable aux générateurs de matières et, indirectement, au consommateur.

Par ce mémoire, la FQM souhaite donc sensibiliser le gouvernement quant à l'importance qu'il octroie aux municipalités, et ce, dès 2010, les ressources financières nécessaires pour assumer les responsabilités qu'il leur a confiées. Pour y arriver, il ne fait aucun doute que cela passe par une compensation à 100 % des coûts de la collecte sélective dès 2010.

En guise d'introduction, le présent document brossera un portrait de l'implication de la Fédération dans la gestion des matières résiduelles. Par la suite, nous reviendrons sur la politique de gestion des matières résiduelles 1998-2008 en faisant état, entre autres, des coûts assumés par les municipalités et des engagements du gouvernement relativement aux compensations. Dans la troisième partie, nous ferons état de notre appréciation du projet de loi n° 88 et de nos recommandations pour le prochain régime de compensation.



## 1. LA FQM ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Fédération s'implique activement, en appui à ses municipalités membres, dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. En effet, la FQM participe aux travaux du comité de gestion de la redevance à l'enfouissement, est partie prenante aux négociations sur la compensation financière des entreprises à la collecte sélective municipale et siège au conseil d'administration d'Éco-peinture et au comité de vigilance de la Société de gestion des huiles usées. La FQM a également pris l'initiative de mettre sur pied divers programmes en collaboration avec certains partenaires. C'est le cas notamment du programme de récupération de contenants de peinture vides, en partenariat avec Éco-peinture, ainsi que le programme RecycFluo, pour la récupération de lampes fluocompactes, en collaboration avec Peintures récupérées du Québec et avec l'appui d'Hydro-Québec. En outre, la FQM a collaboré activement à la mise sur pied et à la promotion du programme de récupération opéré par la Table de récupération hors foyer. Enfin, elle a contribué aux travaux du comité conjoint sur les matières recyclables dont le mandat était d'identifier et de proposer des solutions et des actions permettant d'accroître l'efficacité, la performance et les liens entre les divers intervenants de la filière des matières recyclables issues de la collecte sélective, et ce, dans une perspective de développement durable.

## 2. LE BILAN 2008 DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES MUNICIPALITÉS

Il est pertinent de rappeler que le bilan 2008 de la gestion des matières résiduelles fait état d'une hausse substantielle du volume des matières récupérées et mises en valeur par l'intermédiaire de la collecte sélective municipale, nonobstant le résultat mitigé de valorisation des matières organiques. Ainsi, 56 % des matières recyclables générées par les citoyens sont récupérées et mises en valeur par la collecte sélective municipale. Cette hausse n'est pas étrangère à la mise en place de différents outils financiers, notamment le versement d'une compensation financière par les producteurs de ces matières pour les services de collecte sélective municipale ainsi que la mise en œuvre de la redevance à l'enfouissement. C'est ce qui nous porte à croire qu'une pleine compensation aux municipalités est la seule option pour augmenter les taux de récupération et atteindre les objectifs fixés par la ministre. Plus on reporte cette échéance, plus longs seront les résultats à venir.

Il est utile de rappeler que, depuis 1994, les volumes des matières résiduelles vont en augmentant et ont presque doublé sans que les municipalités aient le contrôle des volumes destinés à l'enfouissement ou au recyclage, alors que les pourcentages de la politique sont restés les mêmes. Pour illustrer cette progression, mentionnons qu'en 1994 les citoyens du Québec généraient plus de 7 millions de tonnes alors qu'en 2008 ils en généraient plus de 13 millions.

## 3. LES OUTILS FINANCIERS EN APPUI AUX MUNICIPALITÉS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Historiquement, l'ensemble des coûts reliés à la gestion des matières résiduelles, incluant la collecte sélective, a été assumé entièrement par les municipalités, donc l'ensemble des citoyens, à même les taxes municipales versées par ceux-ci. Pour la période 1998-2008, les municipalités ont investi près de 5 G\$ en gestion des matières résiduelles, dont près de 1 G\$ pour la valorisation des matières secondaires.

Depuis 2005, deux réglementations émanant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) consacrent le principe de responsabilité des producteurs qui vise l'internalisation des coûts de valorisation et d'élimination des matières résiduelles. Il s'agit du Règlement sur la compensation pour

les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

La FQM souscrit aux objectifs de ces règlements, dont la finalité est d'appuyer financièrement les municipalités dans leurs efforts de réduction des volumes de matières résiduelles destinées à l'enfouissement. Toutefois, les outils financiers en appui à la politique, soit la redevance à l'enfouissement et la compensation pour la collecte sélective, n'ont versé, depuis 2005, qu'au plus 312 M\$ aux municipalités.

#### 4. L'ENGAGEMENT GOUVERNEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ENTENTE SUR LE NOUVEAU PARTENARIAT FISCAL ET FINANCIER AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avec le régime actuel, les municipalités perçoivent à peine 35 % des coûts réels des services de collecte sélective. Dans l'esprit d'une application intégrale de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la FQM rappelle qu'elle a formellement demandé au gouvernement, et ce à maintes reprises, une compensation à 100 % des coûts de la collecte sélective municipale et que, dans le cadre de l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le gouvernement s'était engagé à verser une telle indemnisation des coûts de la collecte sélective municipale d'ici 2010<sup>2</sup>. Voici un extrait du texte de l'entente (article 2.3) :

« 2.3 ... qu'à la suite de la mise en place du régime de compensation des coûts nets de la collecte sélective et à la lumière des nouvelles données qui proviendront de la réalisation de l'étude sur les coûts de cette collecte convenue dans le cadre des négociations du régime de compensation, des moyens seront développés pour permettre de pousser plus loin les principes qui soutiennent l'action gouvernementale et ainsi tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective d'ici 2010, conformément à l'engagement du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet objectif pourra concorder avec celui visant à revoir la contribution des médias écrits d'ici cette même année. »

Lors de l'assemblée générale 2009, les membres de la FQM ont discuté et adopté la position suivante voulant que le gouvernement mette en place des mécanismes afin que les entreprises, y compris les médias écrits, paient 100 % des coûts de la collecte sélective municipale en application du principe de pollueur/payeur, en conformité avec l'engagement gouvernemental dans le cadre du pacte fiscal. C'est avec satisfaction que la FQM constatait le renouvellement de cet engagement dans l'énoncé de la nouvelle politique déposée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

C'est donc avec attention que la FQM a analysé le projet de loi n° 88 qui précise les modalités de financement de la collecte sélective municipale pour les prochaines années, notamment les coûts nets à compenser par les entreprises pour les services municipaux de récupération et de mise en valeur des matières recyclables.

La Fédération ne peut que déplorer le report à 2015 d'une compensation aux municipalités qui ne correspond malheureusement pas à 100 % des coûts qu'elles assument pour les services de collecte sélective municipale. À la lumière du dernier budget présenté par le ministre des Finances du Québec, on peut clairement affirmer que le gouvernement du Québec vient de manquer une occasion de faire preuve d'une meilleure équité envers les citoyens du Québec. En effet, ceux-ci continueront à subventionner directement les

---

<sup>2</sup> Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013

entreprises qui profiteront encore pendant plusieurs années des services de collecte sélective municipale sans en assumer pleinement les coûts, en contradiction de l'application du principe utilisateur/payeur. Le gouvernement du Québec fait fausse route en envoyant un mauvais signal aux citoyens et aux entreprises quant aux coûts réels des services qui doivent être assumés par les utilisateurs.

Sur la base des modalités proposées dans le projet de loi n° 88, la compensation s'élèverait à 70 % des coûts de la collecte sélective municipale pour 2010, 80 % en 2011-2012, 90 % en 2013-2014 et 100 % en 2015 et pour les années suivantes, alors que le pacte fiscal faisait état de 100 % de compensation des coûts, et ce, dès 2010.

#### Répartition des compensations aux municipalités 2010-2015 (projet de loi n° 88)

| Année de compensation                    | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015  |
|------------------------------------------|------|------|------|------|------|-------|
| % de compensation des coûts              | 70 % | 80 % | 80 % | 90 % | 90 % | 100 % |
| % des matières (journaux) non compensées | 10 % | 10 % | 10 % | 10 % | 10 % | 10 %  |
| coûts admissibles à la compensation*     | 63 % | 72 % | 72 % | 81 % | 81 % | 90 %  |

\* dans le cadre de l'entente de compensation pour l'année 2007, l'ensemble des coûts portant sur l'achat de contenants, les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et les coûts et frais de gestion et de suivi des contrats, qui étaient reconnus, correspondent à 18 % de l'ensemble des coûts de la collecte sélective municipale. Ces coûts, qui ne sont pas reconnus dans le projet de loi, seraient à soustraire des pourcentages présentés.

À la lecture du tableau précédent, force nous est de constater que les compensations réelles versées aux municipalités ne représenteront pas les pourcentages inscrits au projet de loi pour les années 2010 à 2015, si l'on soustrait les coûts de disposition des journaux qui ne seront pas compensés, les limites imposées quant aux frais admissibles sujets à compensation (collecte, tri, transport et conditionnement [CTTC]), qui n'incluent pas l'achat des bacs de récupération, les modifications au facteur de performance et d'efficacité et la limitation des frais d'administration des municipalités. Au bout du compte, les municipalités recevront sûrement moins que 90 % des coûts réels engagés pour les services de collecte sélective en 2015, ce qui représente une perte importante de revenus dont les municipalités ont pourtant cruellement besoin pour assurer les autres services de proximité aux citoyens et assumer leurs responsabilités croissantes.

À l'opposé, l'impact d'une pleine compensation est sensiblement moins importante pour les entreprises. La Communauté métropolitaine de Québec a fait réaliser une étude s'intitulant *L'impact de l'attribution à 100 % des coûts du recyclage aux producteurs sur la compétitivité du Québec* par la firme Enviroscope et qui est en annexe du présent mémoire. À la page 7 du document, les auteurs affirment :

*« Lorsque l'on compare les estimations que nous avons faites pour la CMQ, la CMM, pour l'ensemble du Québec et celles du MENV et de Recyc-Québec, nous avons un écart qui varie de 0,09 % à 0,15 % pour 2006.*

*Cela permet de conclure que l'impact économique d'une compensation à 100 % de la collecte sélective pour les entreprises n'est pas significatif même s'il peut faire augmenter le coût de production et, éventuellement, de vente des biens sur le territoire du Québec. Mais, comme il va s'appliquer à l'ensemble des producteurs et toucher de façon identique les emballages*

*ontariens, américains et étrangers, cela n'affectera pas la compétitivité relative des producteurs québécois par rapport aux producteurs étrangers. »*

La FQM ne peut que s'étonner de l'attitude mitigée du gouvernement du Québec quant à sa volonté d'imposer maintenant l'établissement d'une réelle compensation à 100 % des coûts des services de collecte sélective municipale, comme il s'était engagé à le faire en apposant sa signature à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités et dans la foulée de la mise en œuvre de la Loi sur le développement durable.

La FQM demande une pleine compensation à 100 % des coûts des services de collecte sélective et ce, dès 2010, comme le gouvernement s'est engagé à le faire dans le cadre de l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités.

Il est également pertinent de souligner que l'échéancier 2015 d'une « pleine » compensation financière pour les services de collecte sélective municipale coïncide avec l'échéancier du MDDEP qui déterminera alors si les services de collecte sélective demeureront sous responsabilité municipale ou seront impartis au secteur privé. Si ce scénario se réalise, un constat s'imposera : jamais les municipalités n'auront été pleinement compensées pour les services qu'elles auront assumés financièrement pendant plus d'une décennie.

#### *Le projet de loi n° 88*

À l'article 5 du projet de loi, portant sur les coûts admissibles sujets à compensation, la FQM constate que le coût d'achat des bacs de recyclage a été retranché des coûts admissibles, alors qu'il a été reconnu dans le cadre des ententes intervenues entre les représentants des entreprises et des municipalités pour la détermination de la compensation des municipalités pour les années 2005 à 2009. L'achat de bacs peut représenter une part importante des dépenses engagées par une municipalité dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles.

La FQM demande que soit reconnu le coût d'achat des bacs comme coût admissible à la compensation.

Également, les frais engagés par les municipalités pour l'information, la sensibilisation et l'éducation auprès des citoyens quant au service de collecte sélective ne sont plus reconnus comme admissibles à la compensation, dans le projet de loi, alors que ces coûts étaient reconnus dans les ententes antérieures. Encore là, on semble ignorer l'augmentation des responsabilités municipales prévues au projet de nouvelle politique de gestion des matières résiduelles, notamment l'intégration des institutions, commerces et industries aux nouveaux plans de gestion des matières résiduelles et des efforts qui devront être déployés pour favoriser leur contribution à l'atteinte des nouveaux objectifs.

La FQM demande que soient reconnus les frais d'information, de sensibilisation et d'éducation dispensés par les municipalités auprès des citoyens comme coûts admissibles à la compensation.

Toujours à l'article 5 du projet de loi, il est précisé que la Société québécoise de récupération et de recyclage déterminera annuellement le montant sujet à compensation, en fonction de critères fixés par règlement du gouvernement. Le projet de loi cantonne les représentants des municipalités à un simple rôle consultatif pour l'établissement des sommes sujettes à compensation.

La FQM constate que, malgré plus de cinq ans de travail pour développer un outil de collecte des données municipales afin d'établir les coûts réels des municipalités pour les services de collecte sélective, et malgré les sommes substantielles perçues à même les montants versés aux municipalités, RECYC-QUEBEC n'a pu livrer un outil efficace et performant pour établir les coûts réels engagés par les municipalités. Ajoutons que RECYC-QUEBEC n'a pas démontré le leadership nécessaire pour mener à bien les négociations dans le cadre du régime actuel de compensation et nous souhaitons que son rôle soit mieux défini dans le prochain régime.

Sur la base des informations disponibles, et pour faire suite aux représentations des représentants municipaux à la négociation, le MDDEP envisagerait un mécanisme de déclaration par l'intermédiaire des états financiers vérifiés des municipalités, déposés au MAMROT. Les municipalités préciseraient les coûts afférents au service de collecte sélective, à même leurs états financiers vérifiés. Cette approche aurait le mérite de bien préciser les coûts réels sujets à compensation sur une base statutaire et récurrente, et éviterait toute évaluation approximative et aléatoire des compensations à verser aux municipalités. Il ne faut surtout pas laisser place à l'approximation et à l'arbitraire d'un processus de négociation, sans outil de déclaration efficace et performant des coûts réels des municipalités qui pénalise financièrement celles-ci.

La FQM demande que le gouvernement convienne préalablement avec les municipalités des mécanismes de déclaration des coûts de la collecte sélective et des éléments financiers qui seront reconnus pour compensation.

La modification proposée à l'article 8.6 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* qui est incluse au projet de loi impose un échéancier de déclaration aux municipalités au 30 avril de chaque année, ainsi que des pénalités substantielles si cet échéancier n'est pas respecté.

Sur la base des pratiques établies au MAMROT quant au dépôt des états financiers vérifiés des municipalités, environ 60 % des municipalités les déposent au 30 avril. Ce taux augmente à 70 % en mai, 87 % en juin, 92 % en juillet, 94 % en août et 96 % en octobre. Il nous apparaît prématuré et irréaliste d'imposer la date du 30 avril pour le dépôt des données financières afférentes au coût des services de collecte sélective, dans le contexte où rien n'est confirmé quant au mécanisme de déclaration retenu, que les municipalités devront éventuellement remodeler la présentation de leurs états financiers et qu'une vérification spécifique pourra être exigée quant aux coûts déclarés pour les services de collecte sélective. Ajoutons à cela que le projet de loi prévoit des pénalités substantielles de 50 % applicable au versement de la compensation aux municipalités qui ne respecteraient pas l'échéancier fixé.

La FQM trouve particulièrement odieux que l'on envisage de pénaliser financièrement les municipalités qui contribuent déjà substantiellement aux coûts des services de collecte sélective, alors que les coûts réels n'ont jamais été véritablement compensés, que l'outil de collecte des données financières n'est pas connu, que les coûts reconnus dans le projet de loi ne reflètent pas les coûts réels et que les municipalités ignorent les éléments budgétaires qui établiront les coûts sujets à compensation. Déjà, les municipalités sont pleinement conscientes que tout retard en ce qui a trait à la production des données financières quant aux coûts des services de collecte sélective retardera d'autant le versement de leur compensation, ce qui rend donc inutile et contre-productive toute mesure punitive.

En conséquence, la FQM s'oppose à l'échéancier de déclaration qui serait imposé aux municipalités dans le cadre du projet de loi, qui est le 30 avril de l'année qui suit l'année de compensation, et des pénalités qui en découlent si cet échéancier n'est pas respecté.

La FQM demande que soit retiré du projet de loi le volet portant sur les pénalités aux municipalités et touchant la déclaration des coûts des services de collecte sélective.

La FQM demande que soit mis sur pied un comité de gestion de la compensation, qui aura pour tâche de superviser l'ensemble des activités d'établissement et de versement de la compensation, à l'exemple de celui formé pour la redevance à l'enfouissement.

### *Frais de gestion et d'administration*

L'établissement des frais de gestion et d'administration des municipalités à 6,55 % est un autre élément du projet de loi qui heurte particulièrement la FQM. Rappelons que les représentants des municipalités à la négociation ont convenu d'un pourcentage de 13,1 % pour les frais de gestion et d'administration des municipalités pour la collecte sélective, mais n'ont nullement reconnu la véracité de ce pourcentage, à défaut de pouvoir évaluer le montant réel à assigner à cette activité. D'ailleurs, l'entente intervenue pour convenir de la compensation à verser aux municipalités pour l'année 2008, à l'article 3.4, stipule que cet élément pourra faire l'objet de négociation :

*«... les frais de gestion et d'administration, incluant les coûts de gestion et de suivi des contrats. Les parties pourront se référer aux résultats du rapport final du comité sur les frais d'administration afférents à la collecte sélective municipale. »*

Après discussion, les parties à l'entente ont convenu de mandater un comité formé de représentants de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec. Ce comité en est arrivé à certains constats, notamment la difficulté de convenir d'un montant précis quant aux frais d'administration à attribuer au service de la collecte sélective, dépendamment que cette activité relève directement des services d'une municipalité, d'une MRC ou d'une régie intermunicipale ou encore d'assigner les coûts de gestion des programmes par activité.

Toutefois, certains constats se dégagent des évaluations préliminaires faites par les membres du comité. De façon préliminaire, les coûts attribuables aux frais de gestion et d'administration pour l'ensemble des municipalités et régies étudiées se situent entre 8 % et 14 % des coûts directs reliés à la gestion de la collecte sélective. Sans prétendre à une valeur hautement scientifique de ces données, le gouvernement doit convenir que le pourcentage établi dans le cadre du projet de loi ne reflète pas les coûts administratifs réels assumés par les municipalités pour les services de collecte sélective.

Il est également utile de mentionner que l'étude d'impact économique, produite par le MDDEP, en soutien au projet de loi, n'explique pas la logique pour en arriver à ce pourcentage, mais motive cette mesure pour que les municipalités réduisent leurs frais d'administration au minimum.

La FQM demande que l'on reconnaisse l'ensemble des frais de gestion et d'administration des municipalités, comme ils sont reconnus dans les ententes négociées entre les municipalités et les entreprises.

Quant aux frais d'administration de RECYC-QUEBEC, la FQM constate leur plafonnement au regard des montants sujets à compensation, contrairement aux frais de 6 % « ascenseurs » en fonction des montants négociés par les municipalités dans le cadre du régime de compensation antérieur.



La FQM est d'accord pour que ces frais soient assumés par les entreprises et non pas sur la seule partie des montants à verser aux municipalités, tel que le prévoit l'article 8 du projet de loi.

La FQM demande que l'utilisation des sommes perçues soit mieux encadrée. Nous souhaitons que celles-ci servent exclusivement à assumer la gestion du mécanisme de compensation et à supporter les municipalités dans cet exercice. Il nous apparaît inacceptable que l'argent des contribuables municipaux puisse être utilisé autrement dans le contexte actuel des finances publiques. Par conséquent, les montants dévolus à RECYC-QUEBEC dans le projet de loi doivent être des plafonds, et non pas des montants garantis. De plus, une reddition de comptes rigoureuse devrait être obligatoire quant à l'utilisation de ces sommes.

La FQM demande que les frais perçus par RECYC-QUEBEC soient entièrement dédiés au soutien de la collecte sélective municipale et qu'un processus de reddition de comptes transparent fasse état périodiquement des activités financées par l'intermédiaire de ces sommes.

En ce qui a trait au facteur de performance et d'efficacité de 70 % applicable aux municipalités pour les années 2010 et 2011, et qui découle des ententes intervenues entre les parties dans le cadre des négociations, la FQM comprend que le projet de loi prévoit son élimination pour les années suivantes. Le retrait de ce plancher de 70 % représente une pénalité financière importante pour certaines municipalités.

La FQM demande le maintien du plancher du facteur de performance et d'efficacité de 70 % applicable pour le futur régime de compensation.

## 5. COMPENSATION FINANCIÈRE ÉQUITABLE DES MÉDIAS ÉCRITS À LA COLLECTE SÉLECTIVE MUNICIPALE

On sait que la contribution des médias écrits au service de collecte sélective municipale au cours du présent régime de compensation a été marginale, se limitant à une campagne de sensibilisation dans leurs médias. Si l'on considère que 68 % des journaux et magazines sont valorisés par l'intermédiaire du circuit de la collecte sélective municipale, donc à la charge des citoyens, et que l'une des matières qui a posé problème dans la crise vécue par les centres de tri étaient les journaux et magazines, on doit s'assurer d'une contribution financière équitable des médias écrits.

Dans son mémoire déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs portant sur le projet de nouvelle politique de gestion des matières résiduelles, la FQM demandait que soit évaluée la valeur exacte des coûts attribuables à la gestion des médias écrits dans la collecte sélective municipale et que ces coûts fassent l'objet d'une compensation aux municipalités, au même titre que les autres matières visées. D'ailleurs, soulignons que l'étude économique sur le projet de loi est silencieuse sur cet aspect.

La FQM déplore le peu d'écoute du gouvernement à ce sujet. Celui-ci a plutôt choisi de convenir à nouveau d'un régime particulier pour les médias écrits, en plafonnant la contribution des journaux à des montants forfaitaires pour les années 2010 à 2015, et en leur offrant encore de contribuer en biens et en services, c'est-à-dire, en espaces publicitaires, alors que cette option qui fut privilégiée dans le régime de compensation antérieur a démontré sa limite.

Il serait utile de rappeler aux parlementaires que, dans le cadre des négociations pour convenir de la compensation 2008 pour les services de collecte sélective, l'entente intervenue évaluait à 20 % les coûts nets de gestion des médias écrits à la collecte sélective, ce qui représentait près de 25 M\$ sur un montant total de 124 M\$ des coûts évalués pour l'ensemble des services de collecte sélective municipale. Comme le régime de

compensation prévoit une compensation à 50 % des coûts et que l'entente particulière entre le gouvernement et les médias écrits se limitait à un montant symbolique en publicité de 1,3 M\$, c'est donc un manque à gagner de plus de 12 M\$ pour l'ensemble des municipalités du Québec qui ont dû payer, par l'intermédiaire des taxes des citoyens, et ce, pour la seule année 2008, pour les coûts de valorisation des médias écrits.

En se basant sur les ententes intervenues pour les années 2005 à 2008, c'est donc près de 36,8 M\$ en manque à gagner pour les municipalités directement attribuable aux coûts de valorisation des médias écrits.

Précisons que les montants présentés au projet de loi ne représentent que 12 920 000 \$ en compensation des médias écrits pour la période 2010 à 2015, et ce, en biens ou en services, avec un plafonnement de 3,8 M\$ pour les années subséquentes.

La FQM demande que les journaux soient soumis aux mêmes règles de compensation, en toute équité au regard des autres matières qui y sont soumises.

Quant à la possibilité que les journaux puissent compenser les municipalités en biens ou en services, cette avenue a déjà démontré sa faiblesse et ses limites. En effet, le régime applicable actuellement détermine une contribution de 1,3 M\$ annuellement en publicité. Selon un sondage CROP, réalisé pour évaluer l'impact de la campagne « Votre voix écolo » dans les médias écrits, celui-ci conclut le peu de pénétration de la campagne de sensibilisation auprès de l'ensemble des citoyens.

À la question : « *Au cours des derniers mois, avez-vous remarqué un ou des messages publicitaires sous forme d'annonces imprimées dans les journaux portant sur la récupération ou le recyclage que l'on peut faire soi-même ?* », à peine une personne sur trois se rappelait de messages sur la récupération. Le sondeur ajoute : « *Bien que le tiers des répondants indique se rappeler de messages sur la récupération ou le recyclage, la référence spontanée vérifiée de la campagne Votre Voix Écolo est faible. La couleur verte est un élément le plus mentionné en rapport à ce message mais ne peut être assurément associé à la seule campagne Votre Voix Écolo.* »

Il faut souligner que les habitudes de lecture sont en baisse constante et que limiter une campagne de sensibilisation au recyclage aux seuls journaux restreint grandement la portée et l'ampleur à donner à une campagne grand public afin d'inciter l'ensemble de la société québécoise à augmenter leurs efforts de récupération.

Dans le contexte des objectifs ambitieux inscrits au projet de nouvelle politique de gestion des matières résiduelles, les programmes de sensibilisation à la valorisation et au recyclage devront être à la hauteur des ambitions de la future politique. Nous devons tous convenir que l'avenue proposée dans le projet de loi quant à la contribution des médias écrits aux efforts de recyclage en biens ou en services est inadéquate et qu'elle ne répond malheureusement pas aux besoins actuels et futurs en terme de sensibilisation de l'ensemble de la société québécoise.

La FQM demande de retirer du projet de loi la possibilité pour les journaux de compenser les municipalités en biens ou en services plutôt qu'en argent.



## 6. LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour la Fédération, la nouvelle politique devait mettre l'accent sur les matières dont les objectifs n'ont été atteints que partiellement, en fixant de nouveaux objectifs réalistes qui tiennent compte des ressources et des outils à mettre en place pour les atteindre.

Pour la gestion des matières organiques, l'objectif de traiter 60 % de la matière organique putrescible résiduelle au moyen de procédés biologiques, notamment l'épandage, le compostage ou la biométhanisation, est ambitieux. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère le maigre 12 % de valorisation atteint par les municipalités au regard de l'objectif de valorisation de 60 % de la politique 1998-2008 de gestion des matières résiduelles, selon le constat du bilan 2008. Cibler cet objectif d'ici cinq ans, en y incluant les boues d'usine d'épuration, est nettement irréaliste. Le programme de biométhanisation ne peut répondre que partiellement aux besoins des municipalités, même si le programme a été élargi pour y inclure le financement des activités de compostage considérant les volumes en jeu, les distances à parcourir, notamment en milieu rural, et les coûts substantiels que cela génère.

Le gouvernement s'est engagé à élaborer une stratégie, au cours de l'année 2010, afin de bannir d'ici 10 ans l'enfouissement de l'ensemble des matières organiques putrescibles. La FQM est d'avis que l'atteinte de cet objectif est tributaire à la mise en place de mesures financières récurrentes et d'accompagnement des municipalités, ce type de matière n'étant pas soumis à la REP.

La FQM a demandé l'instauration d'un programme financier afin d'inciter les municipalités à s'engager dans la mise en place d'une filière de gestion et de valorisation des matières organiques et la mise sur pied d'une veille stratégique sur les technologies disponibles aux municipalités pour l'atteinte des objectifs de la politique. Récemment, la FQM précisait ses attentes à ce sujet, notamment que la réglementation sur la redevance à l'enfouissement soit adaptée afin de soutenir financièrement les municipalités dans la gestion des matières organiques.

Par conséquent, la modification proposée au projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles répond à une demande exprimée par la FQM quant à la mise en place d'un programme financier en soutien à l'engagement des municipalités dans la gestion des matières organiques, considérant que cette matière n'est pas soumise à la réglementation sur la REP.

Tout en reconnaissant la pertinence des modifications au programme de biométhanisation afin de permettre le financement des activités de compostage, ce programme ne pourra répondre seul à l'ensemble des aides financières nécessaires à l'atteinte des objectifs de valorisation des matières organiques du projet de politique.

Le projet de loi n° 88 reste silencieux sur le financement pour la valorisation des matières organiques alors que les municipalités conviennent que ce sera le prochain défi à relever dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles.

La FQM demande que le projet de loi prévoie la mise en place d'un programme de financement pour la valorisation des matières organiques.

## CONCLUSION

La FQM rappelle qu'elle avait accueilli favorablement la présentation, en décembre dernier, de la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles. Aujourd'hui, elle ne peut cependant que constater le fait que le gouvernement refuse de donner immédiatement aux municipalités les moyens financiers à la mesure des ambitions du projet de nouvelle politique de gestion des matières résiduelles.

Comme il fut démontré précédemment, le milieu municipal a déjà amplement prouvé sa bonne volonté en atteignant dans une large part les objectifs de valorisation fixés par le ministère. Les municipalités ont ainsi investi au cours des 10 dernières années plus de 5 G\$ dans la gestion des matières résiduelles et récupéré à peine 320 M\$ en compensations par l'intermédiaire des différents instruments économiques en place. Il importe maintenant d'offrir un meilleur soutien financier aux municipalités, sans quoi l'atteinte des objectifs de la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles est sérieusement remise en question.

Rappelons que, depuis 1994, les volumes des matières résiduelles vont en augmentant et ont presque doublé sans que les municipalités aient le contrôle des volumes destinés à l'enfouissement ou au recyclage, alors que les pourcentages de la politique sont restés les mêmes. Pour illustrer cette progression, mentionnons qu'en 1994 les citoyens du Québec généraient plus de 7 millions de tonnes alors qu'en 2008 ils en généraient plus de 13 millions. Des mesures de réduction à la source sont nécessaires afin d'éviter que les entreprises soient tentées de privilégier des matériaux destinés à l'enfouissement plutôt qu'à la valorisation.

De plus, la FQM constate que le cadre financier ne reconnaît pas la totalité des frais d'administration des municipalités et se désolé que les médias écrits ne paient toujours pas une compensation équitable en regard de la tarification imposée aux producteurs des autres matières collectées. Après s'être contenté pendant quatre ans d'une contribution symbolique évaluée à 1,3 M\$ par année en espace publicitaire, le milieu municipal se serait attendu à une compensation correspondant aux coûts réels qu'il doit assumer pour le traitement des médias écrits collectés.

Dans le dossier de la mise en valeur des matières organiques, la FQM aurait également souhaité un financement récurrent compte tenu des objectifs et des échéanciers imposés aux municipalités dans la cadre de la nouvelle politique.

Dans un contexte budgétaire difficile, où le gouvernement a choisi d'augmenter plusieurs tarifs pour les citoyens afin de regarnir les coffres de l'État, nous nous serions attendus à ce que celui-ci profite de ce projet de loi pour donner un peu d'air aux contribuables en exigeant des entreprises qu'elles fassent leur part. Malheureusement, le gouvernement choisit une fois de plus de favoriser les entreprises au détriment des citoyens qui n'auront d'autre choix que d'assumer la facture à même leurs taxes municipales. La FQM s'attend toutefois à ce que le gouvernement recule sur cette question et modifie son projet de loi afin que les municipalités puissent recevoir une compensation des coûts de collecte à 100 % dès 2010.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- La FQM demande une pleine compensation à 100 % des coûts des services de collecte sélective et ce, dès 2010, comme le gouvernement s'est engagé à le faire dans le cadre de l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités.
- La FQM demande que soit reconnu le coût d'achat des bacs comme coût admissible à la compensation.
- La FQM demande que soit reconnus les frais d'information, de sensibilisation et d'éducation dispensés par les municipalités auprès des citoyens comme coûts admissibles à la compensation.
- La FQM demande que le gouvernement convienne préalablement avec les municipalités des mécanismes de déclaration des coûts de la collecte sélective et des éléments financiers qui seront reconnus pour compensation.
- La FQM demande que soit retiré du projet de loi le volet portant sur les pénalités aux municipalités et touchant la déclaration des coûts des services de collecte sélective.
- La FQM demande que soit mis sur pied un comité de gestion de la compensation, qui aura pour tâche de superviser l'ensemble des activités d'établissement et de versement de la compensation, à l'exemple de celui formé pour la redevance à l'enfouissement.
- La FQM demande que l'on reconnaisse l'ensemble des frais de gestion et d'administration des municipalités, comme ils sont reconnus dans les ententes négociées entre les municipalités et les entreprises.
- La FQM demande que les frais perçus par RECYC-QUEBEC soient entièrement dédiés au soutien de la collecte sélective municipale et qu'un processus de reddition de comptes transparent fasse état périodiquement des activités financées par l'intermédiaire de ces sommes.
- La FQM demande le maintien du plancher du facteur de performance et d'efficacité de 70 % applicable pour le futur régime de compensation.
- La FQM demande que les journaux soient soumis aux mêmes règles de compensation, en toute équité au regard des autres matières qui y sont soumises.
- La FQM demande de retirer du projet de loi la possibilité pour les journaux de compenser les municipalités en biens ou en services plutôt qu'en argent.
- La FQM demande que le projet de loi prévoit la mise en place d'un programme de financement pour la valorisation des matières organiques.



## ANNEXES



## BIBLIOGRAPHIE

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, Nouvelle politique de gestion des matières résiduelles, Québec, février 2010,

Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2010-2015, ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, Québec, 2010 [Présentation Powerpoint d'une communication présentée à la réunion du 15 janvier 2010 de la commission permanente sur l'aménagement du territoire, l'agriculture et l'environnement de la FQM, Québec ]

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles – étude d'impact économique, Québec, 2009

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2010-2015, Québec, 2009

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2008 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2009

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel et des lieux publics au Québec 2006-2009, Rapport synthèse, Québec, Recyc-Québec et Éco Entreprises Québec, 2009

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007, Rapport synthèse, Québec, Recyc-Québec, 2007

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2007

CNW TELBEC, Compensation pour les services de collecte sélective : 47 M\$ versés à ce jour aux organismes municipaux, Internet, 2008, 2 pages, [www.communiques.gouv.qc.ca](http://www.communiques.gouv.qc.ca)

CNW TELBEC, Redevances sur les matières résiduelles – QUÉBEC REDISTRIBUE PRES DE 31 M\$ AUX MUNICIPALITÉS, Internet, 2008, 1 page, [www.communiques.gouv.qc.ca](http://www.communiques.gouv.qc.ca)

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Les objectifs, *L'objectif général de la présente politique est de mettre en valeur plus de 65 pour cent des 7,1 millions de tonnes de matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement*, 30 septembre 2000, 132<sup>e</sup> année, n° 39

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2004 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2004

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007, Rapport de projet et annexes, Québec, Recyc-Québec, 10 décembre 2007



## ANNEXES





FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

www.fqm.ca

Québec, le 21 janvier 2010

Monsieur André G. Bernier  
Directeur  
Service de l'analyse et des instruments économiques  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 97  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente est pour porter à votre connaissance les commentaires de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) sur le Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, qui relève de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui a été soumis pour analyse aux membres de la commission permanente sur l'aménagement du territoire, l'agriculture et l'environnement de la FQM.

Depuis deux ans déjà, la Fédération Québécoise des Municipalités demande l'instauration d'un programme financier afin d'inciter les municipalités à s'engager dans la mise en place d'une filière de gestion et de valorisation des matières organiques et la mise sur pied d'une veille stratégique sur les technologies disponibles aux municipalités pour l'atteinte des objectifs de la politique. Récemment, la FQM précisait ses attentes à ce sujet, notamment que la réglementation sur la redevance à l'enfouissement soit adaptée afin de soutenir financièrement les municipalités dans la gestion des matières organiques.

Par conséquent, la modification proposée au Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles répond à une demande exprimée par la FQM quant à la mise en place d'un programme financier en soutien à l'engagement des municipalités dans la gestion des matières organiques, considérant que cette matière n'est pas soumise à la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs.

Notre compréhension de la modification proposée est que le règlement sur la redevance à l'enfouissement sera modifié afin de permettre une redevance supplémentaire de 9,50 \$ par tonne enfouie, d'une durée limitée de cinq ans, afin de financer le programme d'infrastructures pour la biométhanisation et le compostage. Cette redevance supplémentaire serait remboursée aux municipalités, en fonction de la population, selon les modalités actuelles du programme de redevance.

2954, boul. Laurier, bureau 560  
Québec (Québec) G1V 4T2  
Téléphone : (418) 651-3343  
Sans frais : 1 866 951-3343  
Télécopieur : (418) 651-1127  
Courriel : fqm@fqm.ca

... 2



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS  
www.fqm.ca

2

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, il est impératif que vous reconsidériez les mesures adoptées afin de permettre à nouveau aux municipalités de convenir avec les organismes de leur milieu de travailler conjointement au partage d'objectifs communs en développement durable, et ce, au bénéfice de la société québécoise.

Sachant toute l'attention que vous porterez à la présente, et dans l'attente d'un suivi diligent de notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos considérations les meilleures.



BERNARD GÉNÉREUX  
Président

c. c. M. Jean Charest, premier ministre  
Mme Pauline Marois, cheffe de l'opposition officielle  
Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Mme Nancy Neamtan, présidente de Chantier de l'économie sociale  
Mme Claire Bolduc, présidente de Solidarité rurale du Québec



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS  
www.fqm.ca

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités tenue au Centre des congrès de Québec, le 26 septembre 2009.

---

**RÉSOLUTION AGA-26-09-2009/05**  
**Orientations de la future politique**  
**de gestion des matières résiduelles**

---

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a promulgué la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008; laquelle identifie les municipalités comme maîtres d'œuvre de la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec tarde à faire connaître publiquement les orientations de la politique de gestion des matières résiduelles 2008-2018;

**ATTENDU QUE** ces orientations auront une incidence directe sur les responsabilités assumées par l'ensemble des municipalités au sujet de la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** la future politique doit prendre en considération l'augmentation des volumes des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** la valorisation des matières résiduelles nécessite des débouchés qui respectent le cycle de vie des produits;

**ATTENDU QUE** les entreprises doivent être tenues responsables de la quantité et de la qualité des matières qu'ils produisent et mettent en marché;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont déjà investi 5 milliards de dollars en gestion des matières résiduelles, dont près d'un milliard de dollars depuis 10 ans dans la valorisation des matières secondaires, alors que les instruments économiques, qui sont arrivés tardivement, ne sont en place que depuis 2005 et n'ont permis de récolter que 250 millions de dollars;

**ATTENDU QUE** l'incertitude quant aux nouvelles orientations crée un sentiment d'insécurité chez les municipalités qui consacrent d'importantes sommes d'argent à la consolidation des réseaux de collecte et à l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement;

**ATTENDU QUE** la politique fait explicitement mention de la contribution des entreprises d'économie sociale à l'atteinte des objectifs et au développement socioéconomique des collectivités;

**ATTENDU QUE** la future politique doit prendre en considération les particularités régionales en lien avec la population, les territoires et la capacité de payer des citoyens;

**ATTENDU QUE** la Fédération Québécoise des Municipalités a recueilli l'opinion de ses membres dans le cadre d'un forum sur la politique de gestion des matières résiduelles et les attentes du milieu municipal lors de son congrès 2009;

**Il est proposé par** : **M. Paul Sarrazin, Sainte-Cécile-de-Milton**

**Et appuyé par** : **M. Richard Lehoux, Saint-Elzéar**

**QUE** la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fasse connaître immédiatement sa future politique de gestion des matières résiduelles;

**QUE** la gestion de la collecte sélective demeure une responsabilité municipale, considérant que les services de proximité relèvent des municipalités;

**QUE** la future politique intègre des éléments de modulation qui tiennent compte de la population, des territoires desservis et de la capacité de payer des citoyens;

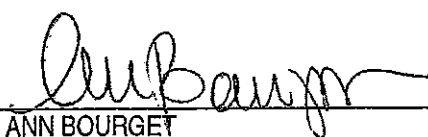
**QUE** le gouvernement promulgue une réglementation sur la réduction à la source dans l'objectif de réduire les volumes de matières destinées à l'enfouissement et à la récupération;

**QUE** le gouvernement promulgue une réglementation exigeant un minimum de contenu recyclé pour les biens de consommation mis en marché;

**QUE** le gouvernement permette à nouveau aux municipalités de convenir d'ententes de gré à gré avec un organisme à but non lucratif en gestion des matières résiduelles.

**Adoptée à l'unanimité**

Copie de la résolution AGA-26-09-2009/05, sous réserve d'adoption du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités.



ANN BOURGET  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière de la corporation

30 septembre 2009

Date



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS  
www.fqm.ca

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités tenue au Centre des congrès de Québec, le 26 septembre 2009.

**RÉSOLUTION AGA-26-09-2009/06**  
**Financement de la gestion des matières**  
**résiduelles et de la collecte sélective**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a promulgué la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 dans laquelle il s'est engagé à compenser financièrement les municipalités à hauteur de 50 % pour les services de collecte sélective qu'elles dispensent;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont déjà investi 5 milliards de dollars en gestion des matières résiduelles, dont près d'un milliard de dollars depuis 10 ans dans la valorisation des matières secondaires, alors que les instruments économiques, qui sont arrivés tardivement, ne sont en place que depuis 2005 et n'ont permis de récolter que 250 millions de dollars;

**ATTENDU QUE** les outils économiques en support aux municipalités dans l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ne répondent pas aux besoins financiers des municipalités;

**ATTENDU QUE** les entreprises doivent être tenues responsables de la quantité et de la qualité des matières qu'elles produisent et mettent en marché;

**ATTENDU QUE** l'atteinte des objectifs de valorisation des matières organiques imposés par le gouvernement nécessite un soutien financier pour les municipalités;

**ATTENDU QUE** la Fédération Québécoise des Municipalités a recueilli l'opinion de ses membres dans le cadre d'un forum sur la politique de gestion des matières résiduelles et les attentes du milieu municipal lors de son congrès 2009;

**Il est proposé par** : M. Paul Sarrazin, Sainte-Cécile-de-Milton

**Et appuyé par** : M. Jacques Demers, Sainte-Catherine-de-Hatley

**QUE** le gouvernement mette en place les mécanismes afin que les entreprises, y compris les médias écrits, paient 100 % des coûts de la collecte sélective municipale en application du principe de pollueur/payeur, en conformité avec l'engagement gouvernemental dans le cadre du pacte fiscal;

**QUE** la réglementation sur la redevance à l'enfouissement soit adaptée afin de soutenir financièrement les municipalités dans la gestion des matières organiques.

**Adoptée à l'unanimité**

Copie de la résolution AGA-26-09-2009/06, sous réserve d'adoption du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités.

  
ANN BOURGET  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière de la corporation

30 septembre 2009  
Date



Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités tenue au Centre des congrès de Québec, le 26 septembre 2009.

---

**RÉSOLUTION AGA-26-09-2009/07**  
**Financement du transport collectif rural**

---

**ATTENDU QUE** le transport collectif est un service essentiel au développement des collectivités sur le territoire québécois;

**ATTENDU QUE** le financement de ce service constitue un enjeu majeur à son maintien;

**ATTENDU QUE** les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités se sont réunis à l'occasion de leur congrès annuel pour discuter des conditions essentielles au développement d'un service de transport collectif de qualité;

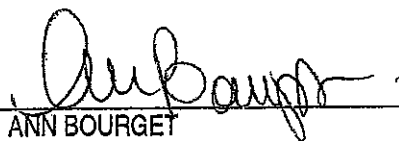
**Il est proposé par** : **Mme Paulette Lalande, Plaisance**

**Et appuyé par** : **M. Guy Maranda, Fossambault-sur-le-Lac**

**QUE** la Fédération Québécoise des Municipalités demande au gouvernement du Québec d'appliquer les modalités de versement des sommes rattachées au programme de transport collectif régional afin qu'elles soient versées au début de l'année civile visée par la demande de subvention.

**Adoptée à l'unanimité**

Copie de la résolution AGA-26-09-2009/07, sous réserve d'adoption du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités.

  
ANN BOURGET

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière de la corporation

30 septembre 2009

Date



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS  
www.fqm.ca

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités tenue au Centre des congrès de Québec, le 26 septembre 2009.

**RÉSOLUTION AGA-26-09-2009/08**  
**Gestion des déchets encombrants – Résolution**  
**transmise à l'assemblée générale des membres**  
**par la Municipalité de Lac Sainte-Marie**

**ATTENDU QUE** les municipalités ont fermé leur dépôt en tranché (DET) en janvier 2009 et qu'elles doivent maintenant acheminer les matières résiduelles « élimination » dans un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

**ATTENDU QUE** les municipalités sont aux prises avec des résidus encombrants non recyclables et qu'elles doivent les faire transiter, parfois sur de grandes distances, vers un site autorisé par les autorités compétentes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac Sainte-Marie a adopté la résolution n° 2009-007-257 le 9 juillet 2009, résolution qu'elle a dûment transmise à l'assemblée générale des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités pour qu'une solution soit trouvée dans le traitement des résidus encombrants non recyclables, dont le transport à l'heure actuelle génère des coûts financiers et environnementaux importants pour les municipalités autant que pour les citoyens et citoyennes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac Sainte-Marie propose d'analyser la possibilité d'une consigne ou d'une compensation pour les municipalités pour tous les déchets encombrants non recyclables;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la Fédération Québécoise des Municipalités a étudié la demande de la Municipalité de Lac Sainte-Marie et qu'il a recommandé que cette dernière soit soumise à l'assemblée générale des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités;

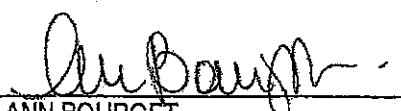
**Il est proposé par** : **M. Fernand Lirette, Montcerf-Lytton**

**Et appuyé par** : **M. Réal Rochon, Gracefield**

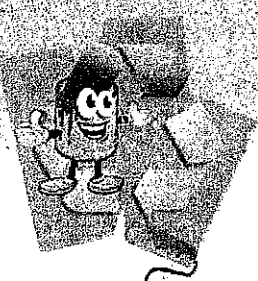
**DE FAIRE** les représentations qui s'imposent dans le cadre de la future politique de gestion des matières résiduelles afin que les résidus encombrants non recyclables puissent être soumis à la responsabilité élargie des producteurs (REP) lors de la promulgation de la réglementation.

**Adoptée à l'unanimité**

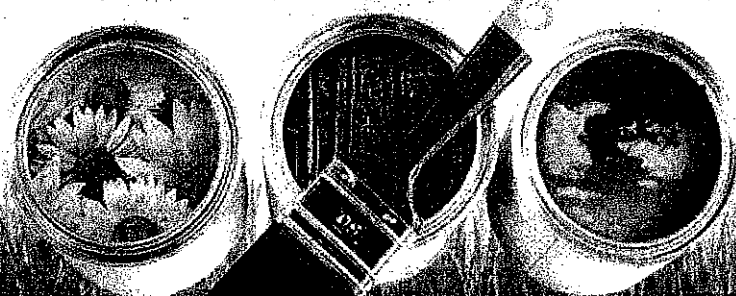
Copie de la résolution AGA-26-09-2009/08, sous réserve d'adoption du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération Québécoise des Municipalités.

  
ANN BOURGET  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière de la corporation

30 septembre 2009  
Date



## Au Québec, les **contenants** de peinture **vides**, ça se **recycle** aussi



Rechercher...

Accueil

A propos du projet

Comment faire

Boîte à outils

Participants au programme

Nous joindre

Accueil

### éco-peinture

Éco-peinture est une société sans but lucratif dont la mission est de promouvoir et de faciliter la récupération des résidus de peinture et de leur contenant, de soutenir et d'encourager la revalorisation des peintures récupérées et de contribuer au recyclage des rebuts.



La Fédération Québécoise des Municipalités a pour mandat d'informer, de soutenir et de conseiller les municipalités dans leurs rôles et leurs responsabilités. Elle représente 920 municipalités de même que la presque totalité des MRC. La FQM, dont le rayonnement s'étend à plus de 85 % du territoire habité québécois, s'appuie sur une force de 7000 élus.

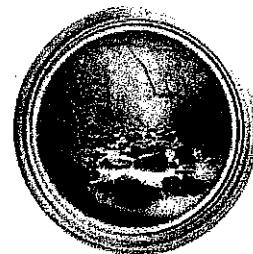
### La récupération à la portée de tous!



Depuis 2006, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) propose, à certaines MRC, des projets-pilotes de récupération des contenants de peinture vides en collaboration avec Éco-peinture. L'objectif de ces projets est de maximiser la récupération de la peinture ainsi que les contenants vides sur le territoire des MRC, par la réalisation d'activités d'information, d'éducation et de sensibilisation portant sur la récupération des contenants de peinture vides, auprès des citoyens.

### Les contenants de peintures vides, ça se recycle aussi!

Dans le cadre de la mise en oeuvre des plans de gestion des matières résiduelles, plusieurs organisations municipales mettent sur pied, sur une base permanente ou occasionnelle, des collectes de résidus domestiques dangereux (RDD), ce qui permet aux citoyens de disposer des résidus de peinture en toute sécurité pour l'environnement. En moyenne, près de 80 millions de kilogrammes de peinture architecturale sont vendus annuellement au Québec, ce qui représente plus de 15 millions de contenants qui sont disposés de façon aléatoire sur l'ensemble du territoire du Québec.





# RecycFluo

À Québec  
les lampes fluocompactes,  
ça se recycle aussi!

RecycFluo  
Recyclez vos lampes fluocompactes  
et vos tubes fluorescents.

Accueil

À propos

Environnement

Conseils

Points de collecte

Média

Nous joindre



## Un geste responsable!

Trouvez le point de  
**collecte**  
le plus près de chez vous!

Rayon : 50 km

Entrez le code postal ou la ville

Rechercher

« Pause »

## Les lampes fluocompactes, ça se recycle aussi!

Les préoccupations environnementales sont devenues une priorité pour l'ensemble de la population québécoise et canadienne. La lutte contre les changements climatiques et la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto nécessitent la remise en question de nos modes de production et de consommation de l'énergie. Depuis quelques années, les consommateurs se font offrir plusieurs moyens pour économiser l'énergie. L'un d'entre eux est l'utilisation de lampes fluocompactes (LFC) en remplacement des traditionnelles lampes à incandescence. Le gouvernement du Canada a d'ailleurs adopté une loi visant l'élimination progressive des lampes inefficaces à partir de 2012. Dans les médias, on observe aussi une multiplication des campagnes faisant la promotion de l'utilisation des lampes fluocompactes pour l'éclairage domestique, d'où l'importance d'une initiative comme RecycFluo qui permet de les recycler.



**Municipalité ou MRC**  
Adhérez au programme!



**Liste des produits**  
Acceptés et refusés



**Reportage**  
Visionnez la vidéo



**Boîte à outils**  
Téléchargez le kit-média

### Recherche par régions

#### Répertoire des points de collecte

- 01 - Bas-Saint-Laurent
- 02 - Saguenay - Lac-Saint-Jean
- 03 - Capitale-Nationale
- 04 - Mauricie
- 05 - Estrie
- 06 - Montréal
- 07 - Outaouais
- 08 - Abitibi-Témiscamingue
- 09 - Côte-Nord
- 10 - Nord-du-Québec
- 11 - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
- 12 - Chaudière-Appalaches
- 13 - Lava
- 14 - Lanaudière
- 15 - Montérégie
- 16 - Montérégie
- 17 - Centre-du-Québec

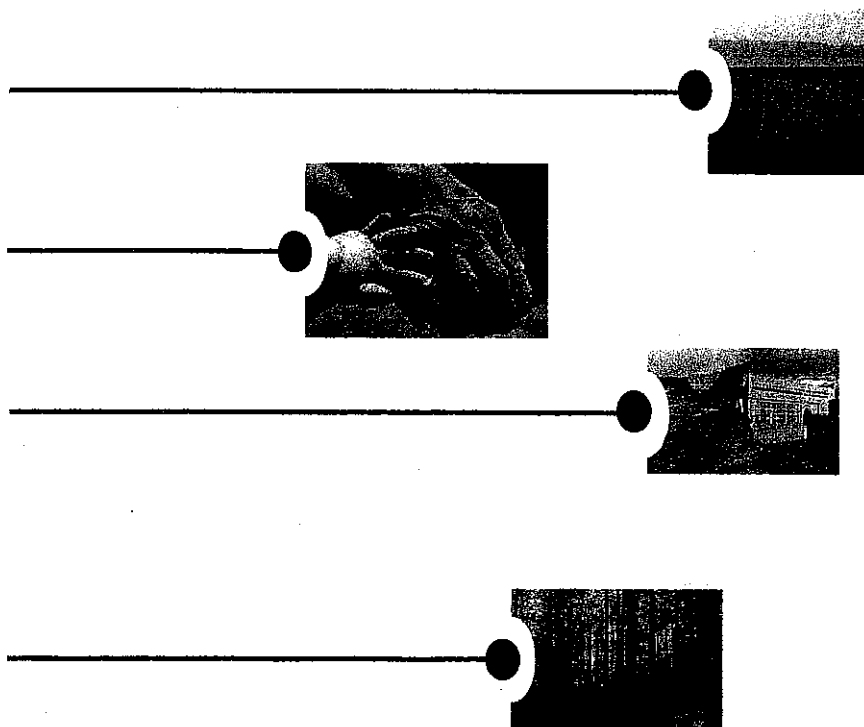
### Partenaire

**Hydro Québec**



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

## MEMOIRE SUR LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES



Crédits photos de la page couverture :

Village de la MRC de l'Islet, crédit : Claude Bouchard

Nouvelle centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie, avant et après, crédit : Hydroméga Services

Autres : [www.sxc.hu](http://www.sxc.hu)



## PRÉSENTATION

Monsieur le président, membres de la Commission,

À titre de président de la Fédération Québécoise des Municipalités, je remercie les membres de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale de l'occasion offerte à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) de venir partager avec vous notre réflexion sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) est présente sur 85 % du territoire québécois, en milieu rural comme en milieu urbain. Regroupant plus de 920 municipalités et la presque totalité des municipalités régionales de comté, elle s'appuie sur une force de 7 000 élus et représente plus de 3 millions de citoyens qui habitent les territoires couverts par ses membres.

Les représentants de la majorité des régions administratives (14 sur 17) ainsi que ceux des deux communautés métropolitaines détiennent un siège actif au conseil d'administration de la FQM.

La FQM a pour mission de défendre l'autonomie et les pouvoirs des municipalités de même que le développement des régions.

De façon plus spécifique, la mission de l'organisme se décrit comme suit :

- concevoir et mettre en œuvre de nouvelles formes de partenariat favorisant la collaboration, l'entraide et l'esprit d'équipe entre les membres;
- favoriser la conception, le développement social, économique, financier, administratif, politique et culturel au regard des besoins actuels et futurs des municipalités locales et régionales et supporter les initiatives des membres en ce sens;
- jouer un rôle collectif d'influence auprès des instances politiques et des acteurs socio-économiques;
- informer, soutenir et conseiller les municipalités dans leurs rôles et responsabilités quotidiens, notamment quant aux cadres légal et réglementaire qui les régissent et selon leurs besoins spécifiques.



## SOMMAIRE

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                                         | 7  |
| 1 LES OBJECTIFS ET LE BILAN DE LA POLITIQUE 1998-2008 POUR LES MUNICIPALITÉS.....          | 8  |
| 2 LES OUTILS FINANCIERS EN APPUI À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES MUNICIPALES.....    | 9  |
| 3 LE FINANCEMENT DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MDDEP .....                                   | 10 |
| 4 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES, MODULATION ET MUNICIPALITÉS DÉVITALISÉES .....              | 11 |
| 5 LA NÉGOCIATION DE LA COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE. ....     | 12 |
| 6 L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DE CRITÈRES DE PERFORMANCE.....                           | 13 |
| 7 LA CONTRIBUTION DES MÉDIAS ÉCRITS À LA COLLECTE SÉLECTIVE MUNICIPALE.....                | 14 |
| 8 LA REPRÉSENTATIVITÉ DU MILIEU MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RECYC-QUÉBEC..... | 14 |
| 9 VERS UNE NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....                    | 15 |
| 10 LE DÉFI DE LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES .....                                     | 15 |
| CONCLUSION .....                                                                           | 16 |
| SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS .....                                                         | 17 |
| BIBLIOGRAPHIE.....                                                                         | 19 |

ANNEXE A POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE B LES MUNICIPALITÉS DÉVITALISÉES

ANNEXE C CORRESPONDANCE NOVEMBRE 2004 AU PREMIER MINISTRE JEAN CHAREST

ANNEXE D CORRESPONDANCE FÉVRIER 2007 AU MINISTRE CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE E CORRESPONDANCE SEPTEMBRE 2007 À LA MINISTRE LINE BEAUCHAMP



## INTRODUCTION

Les municipalités québécoises ont la responsabilité de la gestion des matières résiduelles sur leur territoire (matières recyclables, matières putrescibles, résidus verts, gestion des sites d'enfouissement et des résidus domestiques dangereux). Cette obligation découle de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, politique à laquelle le monde municipal a adhéré. En plus d'être un poste de dépenses majeures, une gestion des matières résiduelles conforme à la réglementation réduit les préjudices causés à l'environnement naturel et donc à la santé des populations.

L'actuelle politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, adoptée en 2000, arrive à terme et il est maintenant plus que temps de déterminer collectivement les objectifs que la société québécoise doit mettre de l'avant afin, notamment, de redéfinir le rôle que doit assumer les municipalités et municipalités régionales de comtés (MRC) en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle qui, nous le souhaitons, s'inscrira dans la continuité de la politique de développement durable des municipalités adoptée par la FQM et qui accompagne le présent document.

## I LES OBJECTIFS ET LE BILAN DE LA POLITIQUE 1998-2008 POUR LES MUNICIPALITÉS

L'objectif global de la *Politique 1998-2008* est de mettre en valeur plus de 65 % en poids des matières résiduelles pouvant être valorisées chaque année. Pour les municipalités, cette politique fixait à 60 % les objectifs de valorisation pour le verre, plastique, métal, papier et carton, des encombrants et des matières compostables. Les objectifs de récupération des huiles, peintures et pesticides sont de 75 % alors que les autres déchets domestiques dangereux (RDD) doivent être récupérés à hauteur de 60 %. Les textiles doivent atteindre un taux de récupération de 50 % alors que les contenants à remplissage unique (CRU) doivent être récupérés à 80 %.

Le bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec établit à 48 % la performance de la collecte sélective municipale (papier, carton, verre, métal et plastique) alors qu'il évalue la performance globale des municipalités, toutes matières confondues, à 32 %.

Plusieurs facteurs expliquent la situation des municipalités au regard des objectifs de la *Politique 1998-2008*. Il faut considérer que, sur l'ensemble des matières résiduelles généré au Québec, toutes les matières n'ont pas le même potentiel de valorisation et que les débouchés, pour certaines de ces matières, sont encore à développer. Citons, à titre d'exemple, le cas du verre. On doit également prendre en considération l'augmentation substantielle des volumes des matières résiduelles depuis plus de 10 ans. De 7 millions de tonnes qu'elles étaient en 1994, on en est à près de 13 millions de tonnes en 2006.

Notons que les municipalités n'ont aucune possibilité de réglementer la nature des matières qui sont acheminées au lieu d'enfouissement, d'où l'obligation, à titre de gestionnaire d'un service public, d'accepter l'ensemble des matières résiduelles. À ce chapitre, on doit déplorer qu'aucun règlement n'encadre la mise en marché des produits, notamment en ce qui a trait au suremballage, comme en Allemagne. Cette mesure, si elle était appliquée, réduirait significativement les volumes destinés à l'enfouissement, tout en faisant reposer nos choix de consommation non pas sur les contribuables, mais bien sur les consommateurs en conformité avec le principe de l'utilisateur-payeur.

À ce chapitre, la FQM invite le gouvernement du Québec à agir résolument dans la mise en place d'une réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), puisque c'est



l'approche privilégiée dans la *Politique* actuelle, laquelle approche devra être présente dans la future politique de gestion des matières résiduelles québécoises.

## 2 LES OUTILS FINANCIERS EN APPUI À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES MUNICIPALES

L'autre élément significatif à considérer dans la mise en œuvre de la *Politique* est le financement. En effet, lors de l'adoption de la *Politique*, au-delà de l'incitatif financier octroyé pour l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, celle-ci ne comportait aucun outil financier pour soutenir les municipalités dans la mise en œuvre de leur plan de gestion des matières résiduelles.

Depuis 2005, deux réglementations émanant du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) consacrent le principe d'utilisateur-payeur et d'internalisation des coûts dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Il s'agit du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* et le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés*.

La FQM souscrit aux objectifs de ces règlements dont la finalité est d'appuyer financièrement les municipalités dans leurs efforts de réduction des volumes de matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

Toutefois, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, entré en vigueur en 2006, et qui rehausse les exigences d'implantation et de gestion des différents lieux d'enfouissement au Québec, a un impact direct sur les coûts de gestion des municipalités qui en sont majoritairement propriétaires et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.



### 3 LE FINANCEMENT DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MDDEP

La FQM appréhende l'intention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) d'imposer une tarification de ses actes administratifs, ce qui pourrait avoir un impact substantiel et négatif pour les municipalités du Québec quant au coût d'implantation de nouvelles infrastructures de gestion des matières résiduelles.

Pour la FQM, il est à tout le moins étonnant de la part du gouvernement du Québec d'imposer une tarification pour des services jugés essentiels aux citoyens. En effet, aucune activité à caractère commerciale et générant des « profits » n'est associée à la livraison de ces services par les municipalités.

En ce qui concerne la tarification des activités municipales touchant la gestion des matières résiduelles, la FQM ne peut que décrier l'approche préconisée. Déjà, la mise aux normes des infrastructures municipales de gestion des matières résiduelles découlant de l'application du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, génère des coûts supplémentaires aux municipalités. Or, sur la base des scénarios présentés par le MDDEP, une municipalité pourrait se voir imposer jusqu'à 120 000 \$ en coûts supplémentaires afférents à sa demande d'autorisation d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique puisque cette demande devra notamment faire l'objet d'une consultation publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. En contrepartie, la mise en vigueur du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés* a généré près de 11 millions \$ en frais de gestion et ce, au bénéfice du MDDEP. Dans ces conditions, on peut légitimement se questionner sur la pertinence d'imposer une tarification supplémentaire pour l'encadrement de ce type d'équipement.

À l'exemple des conclusions du MDDEP, « qu'il ne serait pas approprié d'exiger d'un promoteur, dont le projet vise à protéger l'environnement sans en tirer un bénéfice personnel, qu'il paie un quelconque tarif », l'ensemble des municipalités du Québec doit donc être exempté de l'imposition d'une tarification contre-productive pour la livraison des services publics, et ce, au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

#### 4 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES, MODULATION ET MUNICIPALITÉS DÉVITALISÉES

En lien avec le sujet précédent, de même qu'avec les exigences applicables du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, la FQM s'interroge sur l'approche préconisée par le gouvernement du Québec quant à l'application uniforme de telles mesures.

Au regard de l'application du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, certaines communautés éloignées, qui n'ont d'autre alternative que de prendre en charge ce type d'équipement, se voient dans l'obligation de mettre à niveau à grands frais leurs infrastructures d'enfouissement, alors que le gain environnemental reste à démontrer.

Nous savons que la quantité de matières résiduelles générées est indirectement liée au revenu des ménages et à la richesse foncière uniformisée (RFU) des communautés. Il y a corrélation entre la RFU et la production des matières résiduelles. D'ailleurs, le rapport de *Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007* réalisé conjointement par Recyc-Québec et Éco-Entreprises Québec, révèle une différence entre les quantités totales générées selon le milieu : urbain ou rural. En milieu urbain, la quantité générée totale est de 415 kilos par personne annuellement, comparativement à 374 kilos en milieu rural, soit 10 % de moins. Cette étude confirme également une meilleure performance de la collecte sélective en milieu rural, due principalement à la prédominance des immeubles de type unifamilial.

Le gouvernement du Québec devrait revoir l'approche « mur à mur » préconisée actuellement. Il devrait plutôt prendre en compte les particularités des régions et des municipalités dévitalisées ainsi que la modulation des exigences applicables selon le territoire visé.

D'ailleurs, dans son Rapport économique *Les municipalités dévitalisées du Québec*, la FQM a démontré l'importance de considérer une approche modulée lorsqu'une municipalité est dite « dévitalisée ».



*«Nous souhaitons que les conclusions tirées dans ce rapport puissent servir à l'élaboration de programmes pour stimuler la « revitalisation » des municipalités dévitalisées. La FQM est convaincue que ces résultats doivent être pris en compte et évalués pour que se réalise une véritable politique d'occupation dynamique du territoire. Comme le croient plusieurs intervenants dans le monde municipal, "s'il y a un élément qui peut aider à relancer les municipalités dévitalisées, c'est la prise en compte des particularités locales, la fin du mur à mur".<sup>1</sup>*

## 5 LA NÉGOCIATION DE LA COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

En ce qui a trait à la mise en œuvre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, la FQM est à pied d'œuvre depuis 2005 avec les autres intervenants concernés quant à la détermination de la compensation à verser aux municipalités pour les coûts de la collecte sélective municipale. Quoique nécessaire, cet exercice, qui doit déterminer les coûts de la collecte sélective municipale sujets à la compensation financière des entreprises visées par ce règlement, vient tout juste d'aboutir à un versement partiel de 47 millions de dollars aux municipalités, pour les coûts municipaux engagés en 2005 et 2006. Tout en déplorant le délai imparti à cet exercice, la FQM reconnaît l'important incitatif financier que représente le premier versement de cette compensation quant à la consolidation de la collecte sélective municipale.

Dans l'esprit d'une application intégrale de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la Fédération Québécoise des Municipalités rappelle qu'elle a déjà formellement demandé au gouvernement une compensation de 100 % des coûts de la collecte sélective municipale, conjointement avec les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec.

D'ailleurs, vous retrouverez à l'annexe C du présent mémoire, copie de la correspondance sur ce sujet, adressée à monsieur Jean Charest, premier ministre, en novembre 2004.

---

<sup>1</sup> FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, Rapport économique, *Les municipalités dévitalisées du Québec*, projet réalisé par Benoît Longchamps, Antoine La Grenade et Maria Adelaïda Lopera, économistes, janvier 2008, p. 24

En fonction du suivi de la mise en œuvre du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés* dont la gestion relève du MDDEP, et du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* qui relève de Recyc-Québec, la FQM demande notamment, par souci de cohérence et d'application, que Recyc-Québec et le MDDEP conviennent conjointement des outils de collecte d'informations auprès des municipalités, afin de ne pas inutilement multiplier les demandes d'information auprès de celles-ci.

## 6 L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DE CRITÈRES DE PERFORMANCE

Également, dans le cadre de la mise en œuvre des deux réglementations mentionnées dans la section précédente, les parties ont convenu de l'élaboration de critères de performance afin d'établir une saine émulation entre les municipalités quant à l'atteinte d'objectifs de récupération et de recyclage. Or, il s'avère que les municipalités devront composer avec des critères passablement différents, selon qu'ils relèvent de l'une ou l'autre réglementation.

À l'exemple de notre commentaire précédent, la FQM demande que soient coordonnées les exigences réglementaires portant sur les critères de performance s'appliquant aux municipalités, afin d'assurer un minimum de cohérence entre les deux réglementations et ainsi, faciliter la gestion et l'application pour les municipalités.

Soulignons également que la FQM exprime une certaine réserve quant à l'application de critères de performance dits prédéterminés de façon trop exhaustive. Rappelons que les seuls critères connus par l'ensemble des gestionnaires municipaux, de qui relève d'ailleurs la mise en œuvre des «Plans de gestion des matières résiduelles», sont ceux de l'actuelle Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 : mettre en valeur plus de 65% en poids des matières résiduelles pouvant être valorisées. La FQM demande que les critères de performance qui seront appliqués aux municipalités puissent être élaborés en fonction de la capacité financière de celles-ci, qu'ils soient appliqués de façon progressive et en fonction des objectifs de la nouvelle Politique.

À ce sujet, mentionnons que les objectifs que déterminera la future politique sont liés à l'élaboration de critères de performance réalistes à imposer aux municipalités lesquels devront s'appliquer progressivement.

## 7 LA CONTRIBUTION DES MÉDIAS ÉCRITS À LA COLLECTE SÉLECTIVE MUNICIPALE

La FQM tient à insister sur un élément crucial sur lequel le gouvernement doit statuer formellement en regard de l'adoption d'une prochaine politique sur la gestion des matières résiduelles. En effet, lors de l'élaboration du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, le gouvernement du Québec avait convenu, avec les représentants des médias écrits, d'une compensation de 1,3 million de dollars par année jusqu'en 2009 et ce, en espace publicitaire, afin de faire la promotion de la collecte sélective municipale. Or, il s'avère que les coûts attribuables à la collecte sélective pour la disposition des revues, magazines et journaux s'élèveraient plutôt à environ 20 millions de dollars par année pour l'ensemble des municipalités du Québec.

La FQM demande que soit évaluée la valeur exacte des coûts attribuables à la gestion des journaux, magazines et revues dans la collecte sélective municipale et que ces coûts fassent l'objet d'une compensation financière directe aux municipalités, au même titre que les autres matières visées. Cette compensation devra faire l'objet de négociations pour l'année 2009 et suivantes.

Cette recommandation s'inscrit dans l'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) et donc d'équité envers les autres producteurs de matières résiduelles qui est soumise à l'obligation de contribuer actuellement à hauteur de 50 % des coûts de la collecte sélective municipale.

## 8 LA REPRÉSENTATIVITÉ DU MILIEU MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RECYC-QUÉBEC

C'est avec surprise et déception que la FQM constate que les municipalités du Québec ne sont malheureusement pas formellement représentées au conseil d'administration de Recyc-Québec. Ce choix gouvernemental est d'autant plus surprenant que les municipalités et les MRC sont des intervenantes de première ligne en matière de récupération et de recyclage, étant responsables de la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire québécois. À la lecture du mandat de Recyc-Québec, il nous apparaît que le gouvernement du Québec doit s'assurer de la présence, au sein de ce conseil d'administration, de personnes représentant ou provenant des différents milieux concernés par les activités de la société d'État.



La FQM, qui représente plus de 920 municipalités et la très grande majorité des MRC au Québec, déplore ce manque de sensibilité à l'égard du milieu municipal. Celui-ci œuvre pourtant quotidiennement à l'édification de la collecte sélective et assume l'essentiel des coûts depuis de nombreuses années.

Soulignons que la FQM est membre du conseil d'administration d'Éco-Peinture et siège au comité aviseur de la SOGHU.

La FQM souhaite vivement que cette situation soit corrigée afin que les municipalités puissent pleinement collaborer à la réalisation du mandat de Recyc-Québec et ainsi contribuer concrètement à l'atteinte des objectifs qui nous sont communs. Nous invitons le gouvernement à convoquer les représentants des associations municipales afin de déterminer ensemble les modalités de participation des municipalités au conseil d'administration de Recyc-Québec.

## 9 VERS UNE NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le récent *Bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec* fait la démonstration d'une accélération substantielle des taux de récupération et de valorisation des matières résiduelles par les municipalités. Cette accélération n'est pas étrangère à l'apport financier significatif issu des instruments économiques mis de l'avant par le gouvernement du Québec. La FQM a bon espoir que le bilan 2008 confirmera l'atteinte de l'essentiel des objectifs de la *Politique*.

La nouvelle Politique devra mettre l'accent sur les matières dont les objectifs n'ont été que partiellement atteints, en fixant des nouveaux objectifs réalistes, qui tiennent compte des ressources et des outils à mettre en place à cet égard.

Si le gouvernement adopte d'une nouvelle politique d'un horizon de 10 ans, à l'exemple de la Politique actuelle, la FQM demande au gouvernement de prévoir une étape de révision après un délai maximum de 5 ans et ce, à la lumière des suivis qui seront réalisés notamment quant à l'atteinte des objectifs visés.

## 10 LE DÉFI DE LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La *Politique 1998-2008* fixe un objectif de 60 % de valorisation pour les matières organiques. Or, le *Bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec* révèle que la valorisation de ce



type de matière n'atteint que 8 % pour le secteur municipal, soit 109 000 tonnes, en lente progression par rapport au bilan de 2004, qui était de 6 %.

La FQM reconnaît que des efforts substantiels devront être consacrés à la gestion des matières organiques afin d'atteindre les objectifs fixés. De par sa complexité quant aux modes de traitement à privilégier et des coûts afférents, les municipalités hésitent à s'engager dans la mise sur pied de circuit de collecte et d'installations de traitement sur une base permanente.

La FQM demande l'instauration d'un programme financier afin d'inciter les municipalités à s'engager dans la mise en place d'une filière de gestion et de valorisation des matières organiques et la mise sur pied d'une veille stratégique des technologies disponibles pour l'atteinte des objectifs de la nouvelle Politique.

## CONCLUSION

Il est de première importance de rappeler que les municipalités n'ont aucun contrôle sur la fiscalité générée des matières résiduelles au Québec. Il relève du gouvernement du Québec de mettre de l'avant rapidement une réglementation sur la Responsabilité élargie des Producteurs (REP) obligeant les fabricants et distributeurs à assumer les coûts afférents à la disposition des biens qu'ils mettent en marché. Cette réglementation devra être axée sur les principes sous-jacents à une analyse de cycle de vie des produits mis en marché, respecter le principe d'utilisateur-payeur et être en conformité avec la Politique de développement durable édicté par le gouvernement québécois.

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

### 1. Mise en place d'un règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP)

La FQM invite le gouvernement du Québec à agir résolument dans la mise en place d'une réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), puisque c'est l'approche privilégiée dans la *Politique* actuelle, laquelle approche devra être répétée dans la future politique de gestion des matières résiduelles.

### 2. Exemption des municipalités du paiement des actes administratifs du MDDEP

L'ensemble des municipalités du Québec doit être exempté de l'imposition d'une tarification des actes administratifs du MDDEP, considérée pour la FQM comme contre-productive pour la livraison des services publics exécutés au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

### 3. Modulation des exigences réglementaires

Le gouvernement du Québec devrait revoir l'approche « mur à mur » préconisée actuellement quant à l'application des réglementations environnementales, notamment le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, par la prise en compte des particularités des régions et des municipalités dévitalisées et par la modulation des exigences applicables sur le territoire québécois.

### 4. Compensation de 100% des coûts de la collecte sélective municipale

Dans l'esprit d'une application intégrale de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la Fédération Québécoise des Municipalités rappelle qu'elle a déjà formellement demandé au gouvernement une compensation de 100% des coûts de la collecte sélective municipale, conjointement avec les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec.

### 5. Cohérence des actions gouvernementales auprès des municipalités

En fonction du suivi de la mise en œuvre du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés dont la gestion relève du MDDEP, et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles qui relève de Recyc-Québec, la FQM demande notamment par souci de cohérence et d'application, que Recyc-Québec et le MDDEP conviennent conjointement des outils de collecte d'informations auprès des municipalités, afin de ne pas inutilement multiplier les demandes d'information auprès de celles-ci.



La FQM demande également que soient coordonnées les exigences réglementaires portant sur les critères de performance s'appliquant aux municipalités, afin d'assurer un minimum de cohérence entre les deux réglementations et ainsi, faciliter la gestion et l'application pour les municipalités.

6. L'élaboration et l'application de critères de performance

La FQM demande que les critères de performance qui seront appliqués aux municipalités puissent être élaborés en fonction de la capacité financière de celles-ci, qu'ils soient appliqués de façon progressive et en fonction des objectifs de la nouvelle Politique.

7. Compensation financière équitable des médias écrits à la collecte sélective municipale

La FQM demande que soit évaluée la valeur exacte des coûts attribuables à la gestion des journaux, magazines et revues dans la collecte sélective municipale et que ces coûts fassent l'objet d'une compensation aux municipalités, au même titre que les autres matières visées, dans le cadre des futures négociations pour l'année 2009 et suivantes.

8. Représentation du milieu municipal au conseil d'administration de Recyc-Québec

La FQM souhaite vivement que les municipalités puissent pleinement collaborer à la réalisation du mandat de Recyc-Québec et contribuer concrètement à l'atteinte des objectifs qui nous sont communs. Nous invitons le gouvernement à convoquer les représentants des associations municipales afin de déterminer ensemble les modalités de participation des municipalités au conseil d'administration de Recyc-Québec.

9. Les objectifs de la nouvelle Politique

La nouvelle Politique devra mettre l'accent sur les matières dont les objectifs n'ont été atteints que partiellement, en fixant des nouveaux objectifs réalistes, qui tiennent compte des ressources et des outils à mettre en place pour les atteindre.

10. Étape de révision de la Politique

Si le gouvernement décide d'une nouvelle politique d'un horizon de 10 ans, à l'exemple de la Politique actuelle, la FQM demande au gouvernement de prévoir une étape de révision après au moins 5 ans et ce, à la lumière des suivis qui seront réalisés quant à l'atteinte des objectifs.

11. La gestion des matières organiques

La FQM demande l'instauration d'un programme financier afin d'inciter les municipalités à s'engager dans la mise en place d'une filière de gestion et de valorisation des matières organiques et la mise sur pied d'une veille stratégique sur les technologies disponibles aux municipalités pour l'atteinte des objectifs de la Politique.



## BIBLIOGRAPHIE

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007, Rapport synthèse, Québec, Recyc-Québec, 2007

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, Déchets d'hier, ressources de demain : Rapport d'enquête et d'audiences publiques, Québec, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1997

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2007

CNW TELBEC, Compensation pour les services de collecte sélective : 47 M\$ versés à ce jour aux organismes municipaux, Internet, 2008, 2 pages, [www.communiquees.gouv.qc.ca](http://www.communiquees.gouv.qc.ca)

RECYC-QUÉBEC, Conseil d'administration, Internet, 2007, 1 page, [www.recyc-quebec.gouv.qc.ca](http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Lettre adressée à Madame Line Beauchamp, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, signée par Monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Représentation formelle des municipalités du Québec au conseil d'administration de Recyc-Québec, Québec, 2007

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Décret 16-2007, 16 janvier 2007, *Concernant la nomination du président, de la vice-présidence et de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage*, 7 février 2007, 139<sup>e</sup> année, n° 6

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, Rapport économique, Les municipalités dévitalisées du Québec, projet réalisé par Benoît Longchamps, Antoine La Grenade et Maria Adelaïda Lopera, économistes à la FQM, janvier 2008, 42 p.

CNW TELBEC, Redevances sur les matières résiduelles – QUÉBEC REDISTRIBUE PRES DE 31 M\$ AUX MUNICIPALITÉS, Internet, 2008, 1 page, [www.communiquees.gouv.qc.ca](http://www.communiquees.gouv.qc.ca)

Lettre adressée à Monsieur Claude Béchar, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, signée par Monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Projet d'Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement en date du 12 décembre 2006, paru dans la Gazette officielle du Québec, le 3 janvier 2007, Québec, 2007

LA PRESSE, Idées vertes pour une ministre, Éditorial écrit par Madame Nathalie Collard, Montréal, Québec, 20 avril 2007

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Les objectifs, *L'objectif général de la présente politique est de mettre en valeur plus de 65 pour cent des 7,1 millions de tonnes de matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement*, 30 septembre 2000, 132<sup>e</sup> année, n° 39



## BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2004 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2004

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007, Rapport de projet et annexes, Québec, Recyc-Québec, 10 décembre 2007

Lettre tripartite adressée à Monsieur le Premier Ministre Jean Charest, signée par Monsieur Gérard Tremblay, président de la Communauté métropolitaine de Montréal, Monsieur Jean-Paul L'Allier, président de la Communauté métropolitaine de Québec et Monsieur Michel Belzil, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Le financement des programmes municipaux de gestion des matières résiduelles, Québec, 30 novembre 2004



## BIBLIOGRAPHIE

Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2010-2015, ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, Québec, 2010 [Présentation Powerpoint d'une communication présentée à la réunion du 15 janvier 2010 de la commission permanente sur l'aménagement du territoire, l'agriculture et l'environnement de la FQM, Québec ]

HÉBERT, Marc, Recyclage des boues et réglementation municipale : État de situation, ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, Québec, 2010 [Présentation Powerpoint d'une communication présentée à la réunion du 10 février 2010 de la commission permanente sur l'aménagement du territoire, l'agriculture et l'environnement de la FQM, Québec ]

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles – étude d'impact économique, Québec, 2009

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2010-2015, Québec, 2009

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2008 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2009

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel et des lieux publics au Québec 2006-2009, Rapport synthèse, Québec, Recyc-Québec et Éco Entreprises Québec, 2009

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007, Rapport synthèse, Québec, Recyc-Québec, 2007

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, Déchets d'hier, ressources de demain : Rapport d'enquête et d'audiences publiques, Québec, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1997

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2007

CNW TELBEC, Compensation pour les services de collecte sélective : 47 M\$ versés à ce jour aux organismes municipaux, Internet, 2008, 2 pages, [www.communiqués.gouv.qc.ca](http://www.communiqués.gouv.qc.ca)

RECYC-QUÉBEC, Conseil d'administration, Internet, 2007, 1 page, [www.recyc-quebec.gouv.qc.ca](http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Lettre adressée à Madame Line Beauchamp, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, signée par Monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Représentation formelle des municipalités du Québec au conseil d'administration de Recyc-Québec, Québec, 2007

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Décret 16-2007, 16 janvier 2007, *Concernant la nomination du président, de la vice-présidence et de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage*, 7 février 2007, 139<sup>e</sup> année, n° 6



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, Rapport économique, Les municipalités dévitalisées du Québec, projet réalisé par Benoît Longchamps, Antoine La Grenade et Maria Adelaïda Lopera, économistes à la FQM, janvier 2008, 42 p.

CNW TELBEC, Redevances sur les matières résiduelles – QUÉBEC REDISTRIBUE PRES DE 31 M\$ AUX MUNICIPALITÉS, Internet, 2008, 1 page, [www.communique.gouv.qc.ca](http://www.communique.gouv.qc.ca)

Lettre adressée à Monsieur Claude Béchard, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, signée par Monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Projet d'Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement en date du 12 décembre 2006, paru dans la Gazette officielle du Québec, le 3 janvier 2007, Québec, 2007

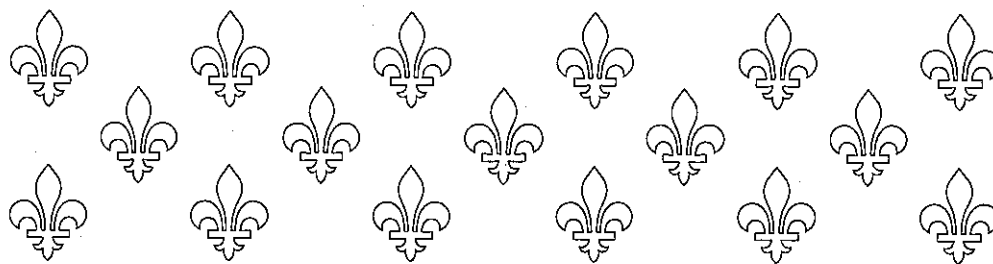
LA PRESSE, Idées vertes pour une ministre, Éditorial écrit par Madame Nathalie Collard, Montréal, Québec, 20 avril 2007

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Les objectifs, *L'objectif général de la présente politique est de mettre en valeur plus de 65 pour cent des 7,1 millions de tonnes de matières résiduelles pouvant être mises en valeur annuellement*, 30 septembre 2000, 132<sup>e</sup> année, n° 39

RECYC-QUÉBEC, Bilan 2004 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Québec, Recyc-Québec, 2004

RECYC-QUÉBEC, Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec 2006-2007, Rapport de projet et annexes, Québec, Recyc-Québec, 10 décembre 2007

Lettre tripartite adressée à Monsieur le Premier Ministre Jean Charest, signée par Monsieur Gérard Tremblay, président de la Communauté métropolitaine de Montréal, Monsieur Jean-Paul L'Allier, président de la Communauté métropolitaine de Québec et Monsieur Michel Belzil, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Le financement des programmes municipaux de gestion des matières résiduelles, Québec, 30 novembre 2004



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de  
l'environnement concernant la gestion des  
matières résiduelles et modifiant le Règlement sur  
la compensation pour les services municipaux  
fournis en vue d'assurer la récupération et la  
valorisation de matières résiduelles**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Line Beauchamp  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et des Parcs**

---

Éditeur officiel du Québec  
2010

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles. Il vient ainsi clarifier la notion de valorisation et permettre au gouvernement de déterminer les opérations de traitement des matières résiduelles qui en constituent. Il introduit dans cette loi des dispositions visant à prioriser la réduction à la source et à établir, dans le traitement des matières résiduelles, un ordre de priorité. Il permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déléguer à Recyc-Québec diverses responsabilités relatives à la mise en valeur des matières résiduelles.*

*Le projet de loi propose par ailleurs de modifier le régime actuel de compensation pour les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles fournis par les municipalités. Plus particulièrement, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles afin de définir la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à déterminer la compensation annuelle due aux municipalités par les personnes qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des matières soumises à compensation. Il précise que le montant de la compensation sera réparti entre les matières ou catégories de matières, selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement. Il confie par ailleurs à Recyc-Québec la responsabilité de déterminer annuellement le montant de cette compensation à partir des informations que les municipalités seront tenues de lui transmettre.*

*Le projet de loi prévoit également une augmentation annuelle du pourcentage de la compensation due aux municipalités jusqu'à la pleine compensation des coûts admissibles à compter de l'année 2015.*

*En outre, le projet de loi prescrit les modalités de paiement et de distribution de la compensation annuelle due aux municipalités, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement, et établit dans quelles conditions le montant de cette compensation peut, pour une matière ou une catégorie de matières donnée, être payée en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens*

*ou en services. Il pourvoit de plus à la détermination du montant payable à Recyc-Québec pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.*

*Enfin, le projet de loi énonce des mesures transitoires applicables à la détermination, au paiement et à la distribution de la compensation due aux municipalités pour l'année 2010.*

**LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET :**

- Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839)).



## Projet de loi n° 88

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**1.** L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par «traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol».

**2.** L'article 53.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «matières gazeuses,» de «exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière,».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.4, du suivant :

«**53.4.1.** La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par le ministre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant :

1° le réemploi ;

2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol ;

3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières ;

4° la valorisation énergétique ;

5° l'élimination. ».

**4.** L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « compostage » par les mots « traitement biologique » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1*) à obtenir du ministre, aux conditions fixées, un certificat attestant la conformité de tout programme ou mesure visé au sous-paragraphe *b* avec les prescriptions réglementaires applicables ; » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa. Lorsque la délégation concerne la délivrance de certificats visés au sous-paragraphe *b.1* de ce paragraphe, les frais fixés en vertu de l'article 31.0.1 pour l'obtention de ces certificats sont payables à la Société. ».

**5.** Les articles 53.31.3 à 53.31.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **53.31.3.** La compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services.

La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités.

« **53.31.4.** Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents que les municipalités doivent transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 avril de chaque année, ainsi que les conditions de cette transmission.

Ce règlement prévoit en outre quelles données la Société peut utiliser pour le calcul du montant mentionné au deuxième alinéa de cet article dans le cas où une municipalité fait défaut de lui transmettre un renseignement ou un document dans les conditions et délais prescrits, ainsi que les pénalités applicables en pareil cas.

«**53.31.5.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique :

- 1° fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible ;
- 2° limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique.

«**53.31.6.** Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, réviser la part du montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuée à une ou plusieurs matières ou catégories de matières.

L'avis de la Société tient compte notamment des données qu'elle recueille sur la nature, la quantité et la destination des matières résiduelles produites au Québec ainsi que sur les coûts reliés à leur récupération et à leur valorisation. La Société consulte également les organismes agréés constitués en application des articles 53.31.9 à 53.31.11 ainsi que l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou tout autre organisme qu'elle estime indiqué. ».

**6.** Les articles 53.31.7 et 53.31.8 de cette loi sont abrogés.

**7.** L'article 53.31.12 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également verser à la Société, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18. » ;

- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement. Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités. » ;

1° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots «régime de compensation», des mots «et fixe la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à la détermination de la compensation annuelle»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «les limites maximales de la» par les mots «l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les personnes visées par le régime de».

**14.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 1°, du mot «aussi» par le mot «toutefois»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° «journaux», laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;»;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 3°, des mots «médias écrits» par le mot «journaux».

**15.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «médias écrits» par le mot «journaux».

**16.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «médias écrits» par le mot «journaux»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «média écrit» par le mot «journal».

**17.** La section IV de ce règlement est remplacée par les suivantes:

#### «SECTION IV

#### «MÉTHODE DE CALCUL, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

«§1. — *Calcul des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion*

«7. Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

«8. Aux fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour les services qu'elles fournissent, les municipalités sont constituées en six groupes :

1° les municipalités de moins de 3 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec ;

2° les municipalités de 3 000 à 25 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec ;

3° les municipalités de plus de 25 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec, inclusion faite de ces deux villes ;

4° les municipalités de moins de 3 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec ;

5° les municipalités de 3 000 à 25 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec ;

6° les municipalités de plus de 25 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec.

«8.1. La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine, pour chaque municipalité, les coûts des services admissibles à compensation en comparant la performance et l'efficacité de cette municipalité avec celles des autres municipalités du même groupe, et ce, à partir des facteurs établis en application des articles 8.2 et 8.3.

**«8.2.** Le facteur de performance et d'efficacité de chaque municipalité est établi en appliquant la formule suivante :

$$PE = \frac{(\text{coûts} / \text{tonnes})}{(\text{kg} / \text{hab.})}$$

«PE» représente le facteur de performance et d'efficacité de la municipalité pour l'année concernée ;

«coûts» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité pour les services qu'elle a fournis dans l'année ;

«tonnes» représente la quantité, exprimée en tonnes métriques, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité ;

«kg» représente la quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité ;

«hab.» représente le nombre d'habitants de la municipalité tel qu'indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

**«8.3.** Le facteur de performance et d'efficacité de chaque groupe de municipalités constitué en vertu de l'article 8 est établi en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° une fois établi, en application de l'article 8.2, le facteur de performance et d'efficacité pour chacune des municipalités comprises dans un groupe, on retranche de l'ensemble des facteurs ainsi obtenus les deux sous-ensembles formés par les facteurs respectivement situés dans la portion des 12,5 % plus bas et des 12,5 % plus élevés, et on calcule ensuite la moyenne arithmétique des facteurs restants compris entre ces deux sous-ensembles ;

2° on calcule l'écart type, soit la différence moyenne entre les facteurs restants mentionnés au paragraphe 1° et la moyenne arithmétique établie en vertu de ce paragraphe ;

3° on additionne les résultats obtenus aux paragraphes 1° et 2°.

**«8.4.** Lorsque le facteur de performance et d'efficacité établi pour une municipalité est égal ou inférieur à celui établi pour le groupe de municipalités dont elle fait partie, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité correspondent aux coûts nets déclarés par celle-ci en application de l'article 8.6.

Dans le cas où le facteur de performance et d'efficacité de la municipalité est supérieur à celui du groupe de municipalités auquel elle appartient, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité correspondent au montant obtenu en appliquant la formule suivante :

$$CA = [ PE_G \times (kg / hab.) ] \times tonnes$$

«CA» représente les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par la municipalité ;

«PE<sub>G</sub>» représente le facteur de performance et d'efficacité établi pour le groupe de municipalités dont fait partie la municipalité ;

«kg» représente la quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité ;

«hab.» représente le nombre d'habitants de la municipalité tel qu'indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

«tonnes» représente la quantité, exprimée en tonnes métriques, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité.

Toutefois, pour les années 2010 et 2011, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6.

**«8.5.** Afin d'indemniser les municipalités pour les frais de gestion liés aux services qu'elles fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ou catégories de matières soumises à compensation, un montant équivalent à 6,55 % des coûts admissibles déterminés en application de l'article 8.4 doit être ajouté à ces coûts pour établir la compensation annuelle due à chaque municipalité.

**«8.6.** Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Cette déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit attester l'exactitude des données qu'elle contient.

«**8.7.** Si une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un document ou un renseignement dans les conditions et délais que prescrit l'article 8.6, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 et en réduisant le montant ainsi obtenu de 50 % à titre de pénalité.

Aux fins du calcul mentionné au premier alinéa, la Société est habilitée à estimer les quantités de matières soumises à compensation qui sont récupérées et valorisées sur le territoire de la municipalité en défaut sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe.

«§2. — *Limitation de la compensation annuelle due aux municipalités*

«**8.8.** Pour chacune des années énumérées ci-dessous, la compensation annuelle exigible pour les services fournis par les municipalités ne peut excéder le montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation qui leur est due en vertu des dispositions de la présente section :

- 1° pour l'année 2010 : 70 % ;
- 2° pour les années 2011 et 2012 : 80 % ;
- 3° pour les années 2013 et 2014 : 90 %.

«**8.9.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder :

- 1° pour l'année 2010 : 2 660 000 \$ ;
- 2° pour les années 2011 et 2012 : 3 040 000 \$ ;
- 3° pour les années 2013 et 2014 : 3 420 000 \$ ;
- 4° pour les années subséquentes : 3 800 000 \$.

«§3. — *Modalités et défaut de paiement*

«**8.10.** L'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée.

En outre, le solde de cette compensation doit être versé à la Société au plus tard le 31 décembre de la même année.



«**8.11.** Toute somme impayée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux échéances prévues à l'article 8.10 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

«**8.12.** La part de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuée à la catégorie « journaux » peut être payée, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.

Le tarif visé au premier alinéa doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prévus au cinquième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.

L'organisme agréé doit faire rapport à la Société sur l'application des dispositions du tarif établissant une contribution en biens ou en services dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile couverte par ce tarif.

« §4. — *Distribution de la compensation aux municipalités*

«**8.13.** La Société québécoise de récupération et de recyclage doit distribuer aux municipalités le montant de la compensation qui leur est due au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé, relativement à une matière ou catégorie de matières soumise à compensation, le dernier versement complétant la totalité du montant dû pour l'année concernée.

Le cas échéant, la Société distribue aux municipalités les intérêts et pénalités perçus.

«**SECTION IV.1**

«**INDEMNITÉ PAYABLE À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**

«**8.14.** Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est égal au montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la présente section :

1° pour l'année 2010 : 4,29 % ;

2° pour les années 2011 et 2012 : 3,75 % ;

3° pour les années 2013 et 2014: 3,33 %;

4° pour les années subséquentes: 3 %.

L'indemnité prévue au premier alinéa doit être versée à la Société par l'organisme agréé au plus tard le 31 décembre de chaque année. Toute somme impayée à la Société à cette échéance porte intérêt au taux fixé à l'article 8.11.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**18.** Pour les années 2008 et 2009, la détermination, le paiement et la distribution de la compensation due aux municipalités ainsi que la fixation du pourcentage auquel a droit la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) demeurent régis par les dispositions de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**19.** Pour l'année 2010, les dispositions de la présente loi s'appliquent, réserve faite de ce qui suit:

1° aux fins de la détermination du montant de la compensation due aux municipalités pour cette année, la déclaration qui, aux termes de l'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, doit être transmise par toute municipalité à la Société québécoise de récupération et de recyclage, doit l'être au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*). En cas de défaut, les dispositions de l'article 8.7 de ce règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année 2010 est répartie entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes:

- a) 60 % pour les contenants et emballages;
- b) 30 % pour les imprimés;
- c) 10 % pour les journaux;

3° aux fins d'établir les contributions qu'un organisme agréé peut percevoir auprès des personnes mentionnées à l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'année 2010, la proposition de tarif ainsi que le rapport de consultations prévus à l'article 53.31.15 de cette loi doivent être transmis par cet organisme à la Société québécoise de récupération et de

recyclage au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*). Si l'organisme fait défaut de transmettre ces documents dans ce délai, la Société soumet au gouvernement, pour approbation, une proposition de tarif couvrant cette année dans les 30 jours de l'expiration de ce même délai ;

4° l'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, dans les cinq mois qui suivent la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif établissant les contributions exigibles pour l'année 2010 et approuvé par le gouvernement en vertu des articles 53.31.14 ou 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour cette année. En outre, le solde de cette compensation ainsi que le montant payable à la Société pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de cette loi doivent être versés à cette dernière au plus tard à la fin du septième mois suivant cette publication ;

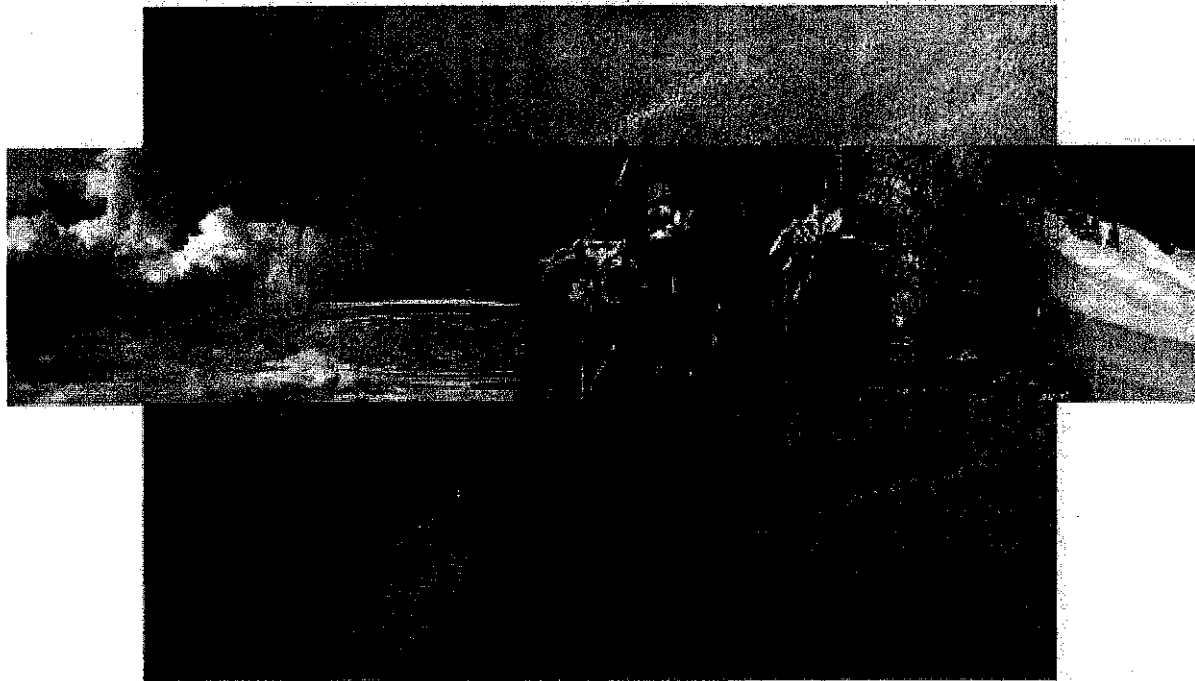
5° la proposition de tarif destinée à permettre que la part de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année 2010 qui est attribuée à la catégorie « journaux » puisse être payée en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services doit être transmise par l'organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée du rapport de consultations prévu à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*). L'organisme agréé est tenu de faire rapport à la Société sur l'application de ce tarif dans les 12 mois suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**20.** Aux fins d'établir les contributions qu'un organisme agréé peut percevoir auprès des personnes mentionnées à l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'année 2011, la proposition de tarif ainsi que le rapport de consultations prévus à l'article 53.31.15 de cette loi doivent être transmis par cet organisme à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre 2010. En cas de défaut, le troisième alinéa de l'article 53.31.15 s'applique.

**21.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**Loi sur la qualité de l'environnement et  
Règlement sur la compensation pour les services  
municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la  
valorisation des matières résiduelles**

**ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE**



**17 mars 2010**

**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 

**Tableau 3 Compensation versée aux municipalités et contribution exigible des entreprises selon le régime actuel et selon le cadre proposé, sur la base des données de 2007, en dollars**

|                                                        | Régime actuel     |              | Cadre proposé     |              |
|--------------------------------------------------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|
|                                                        | Coûts admissibles | Compensation | Coûts admissibles | Compensation |
| Contenants et emballages (60 %)                        | 65 444 445        | 32 722 223   | 50 326 905        | 50 326 905   |
| Imprimés (20 %)                                        | 21 814 815        | 10 907 408   |                   |              |
| Médias écrits (20 %) <sup>1</sup>                      | 21 814 815        | 1 300 000    |                   |              |
| Imprimés, y compris les revues et les magazines (30 %) |                   |              | 25 163 452        | 25 163 452   |
| Journaux, en biens ou en services (10 %) <sup>2</sup>  |                   |              | 8 387 817         | 3 800 000    |
| Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC                       |                   | (2 695 778)  |                   |              |
| Compensation aux municipalités                         | 109 074 075       | 42 233 853   | 83 878 174        | 79 290 357   |
| Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC <sup>3</sup>          |                   | 2 695 778    |                   | 2 378 711    |
| Contribution exigible des entreprises                  |                   | 44 929 631   |                   | 81 669 068   |

1. La part de la catégorie « Médias écrits » correspond à 20 % des coûts admissibles, mais la compensation de cette catégorie est plafonnée à 1,3 M\$.
2. La part de la catégorie « Journaux » correspond à 10 % des coûts admissibles, mais la compensation de cette catégorie est plafonnée à 3,8 M\$.
3. N'eût été le plafonnement de la contribution des producteurs de médias écrits, les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC auraient été de 3,3 M\$ pour l'année 2007. C'est donc dire que, par rapport à un régime actuel sans plafonnement, ce qui se produit à compter de 2010, les mesures proposées ont pour effet de réduire les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC de 0,9 M\$, sur la base de données de 2007.

Ainsi, dans le cadre proposé, la compensation versée aux municipalités aurait été de 36,7 M\$ supérieure à celle effectivement versée.

### 3.2.2 Évolution de la contribution exigible et de la compensation

Le tableau 4 montre l'évolution de la compensation versée aux municipalités et de la contribution exigible des entreprises pour les 6 premières années d'application des mesures proposées, par rapport au régime actuel. Rappelons que, tant dans le régime actuel que dans le cadre proposé, le coût net assumé par les municipalités croît de 10 % par année, jusqu'en 2013, afin de tenir compte à la fois de l'augmentation naturelle des volumes récupérés par les municipalités et de l'augmentation du coût unitaire de traitement. Par la suite, il croît de 2 % par année.

**Tableau 4 Compensation versée aux municipalités et contribution exigible des entreprises selon le régime actuel et selon le cadre proposé, de 2010 à 2015, en millions de dollars**

|                                       | Régime actuel |       |       |       |       |       |
|---------------------------------------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                                       | 2010          | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  |
| Compensation versée aux municipalités | 68,1          | 75,0  | 82,5  | 90,9  | 92,6  | 94,5  |
| Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC      | 4,4           | 4,8   | 5,3   | 5,8   | 5,9   | 6,0   |
| Contribution exigible totale          | 72,5          | 79,8  | 87,8  | 96,7  | 98,5  | 100,5 |
|                                       | Cadre proposé |       |       |       |       |       |
|                                       | 2010          | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  |
| Compensation versée aux municipalités | 79,9          | 100,0 | 100,2 | 123,8 | 126,2 | 142,9 |
| Frais de gestion de RECYC-QUÉBEC      | 3,4           | 3,8   | 3,8   | 4,1   | 4,2   | 4,3   |
| Contribution exigible totale          | 83,3          | 103,8 | 104,0 | 127,9 | 130,4 | 147,2 |

Dans le cadre proposé, les frais de gestion perçus par RECYC-QUÉBEC sont inférieurs à ceux du régime actuel en raison de la révision à la baisse du montant admissible à une compensation, ainsi que le montre le tableau 2.

#### **Contribution en biens ou en services**

Dans la situation actuelle, les producteurs de médias écrits ont la possibilité de verser leur contribution en biens ou en services, à l'exception de la partie de ce montant que RECYC-QUÉBEC a le droit de recevoir à titre d'indemnité.

Dans le cadre proposé, seuls les producteurs de journaux conservent cette option. Le tableau 5 présente la compensation en biens ou en services par rapport à la compensation totale versée aux municipalités.

**Tableau 5 Compensation versée aux municipalités en biens ou en services selon le régime actuel et selon le cadre proposé, de 2010 à 2015, en millions de dollars**

|                                       | Régime actuel |       |       |       |       |       |
|---------------------------------------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                                       | 2010          | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  |
| Compensation financière               | 54,5          | 60,0  | 66,0  | 72,7  | 74,1  | 75,6  |
| Compensation en biens ou en services  | 13,6          | 15,0  | 16,5  | 18,2  | 18,5  | 18,9  |
| Compensation versée aux municipalités | 68,1          | 75,0  | 82,5  | 90,9  | 92,6  | 94,5  |
|                                       | Cadre proposé |       |       |       |       |       |
|                                       | 2010          | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  |
| Compensation financière               | 77,2          | 97,0  | 97,2  | 120,4 | 122,8 | 139,1 |
| Compensation en biens ou en services  | 2,7           | 3,0   | 3,0   | 3,4   | 3,4   | 3,8   |
| Compensation versée aux municipalités | 79,9          | 100,0 | 100,2 | 123,8 | 126,2 | 142,9 |

**3.2.3 Impact du cadre proposé sur la période 2010-2015**

Le tableau 6 montre la répartition de l'impact des diverses modifications ayant une incidence financière sur la contribution exigible des entreprises et sur la compensation versée aux municipalités.

**Tableau 6 Impact des diverses modifications proposées, sur une période de 6 ans, en millions de dollars actualisés**

| Modification                                                                             | Compensation | Contribution exigible |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------|
| Taux de compensation à 100 % au lieu de 50 % <sup>1</sup>                                | 298,6        | 298,6                 |
| Nouvelle définition du montant admissible incluant des coûts de gestion <sup>2</sup>     | -113,7       | -118,8                |
| Élimination du plancher garantissant une compensation minimale <sup>3</sup>              | -32,3        | -33,7                 |
| Frais de RECYC-QUÉBEC ajoutés à la contribution plutôt que déduits                       | 25,2         | 25,2                  |
| Abrogation des exclusions relatives à l'emballage tertiaire ou de transport <sup>2</sup> | 11,4         | 12,1                  |
| Modification du plafond concernant la catégorie « Journaux » <sup>2</sup>                | -39,3        | -41,0                 |
| Total                                                                                    | 149,9        | 142,4                 |

1. L'impact associé à chacune des modifications tient compte de l'influence des autres modifications apportées simultanément.

2. La compensation versée aux municipalités diffère de la contribution exigible des entreprises en raison des frais de gestion de RECYC-QUÉBEC.

3. À compter de 2012

Le principal facteur expliquant l'augmentation de la compensation et de la contribution exigible est la hausse du taux de couverture du coût net admissible à une compensation, qui passe graduellement de 50 % à 100 %.

Cette augmentation est en partie compensée par l'impact d'une nouvelle définition du montant admissible à une compensation. En effet, bien qu'elle s'inspire de l'entente portant sur l'année

2007, la formule de calcul de la compensation inscrite dans la Loi limite les frais de gestion qui s'ajoutent aux coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement (CTTC). Ainsi, sur la base des frais de 2007, le montant admissible à une compensation passe de 109,1 M\$ dans le régime actuel à 83,9 M\$ dans le cadre proposé. Sur une période de 6 ans, cette modification entraîne une réduction de 113,7 M\$ de la compensation et de 118,8 M\$ de la contribution exigible.

La formule de calcul de la compensation est également modifiée par l'élimination, à compter de 2012, du plancher qui garantissait un taux de remboursement minimal aux municipalités. Sur une période de 6 ans, cette modification entraîne une réduction de 32,3 M\$ de la compensation et de 33,7 M\$ de la contribution exigible.

Pour sa part, le plafonnement de la catégorie « Journaux » entraîne une diminution de 39,3 M\$ de la compensation et de 41,0 M\$ de la contribution exigible, sur 6 ans.

Par ailleurs, la nouvelle façon de comptabiliser les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC fera augmenter de 25,2 M\$, sur 6 ans, la contribution exigible et la compensation. En effet, la compensation versée aux municipalités ne sera plus amputée d'un montant correspondant aux frais de gestion de RECYC-QUÉBEC, d'où son augmentation. En conséquence, les entreprises devront augmenter d'autant leur contribution. Par contre, cette nouvelle approche n'a pas d'impact sur le montant qui sera versé à RECYC-QUÉBEC.

Enfin, l'abrogation des exclusions relatives à l'emballage tertiaire ou de transport a pour effet d'augmenter la quantité de matières résiduelles admissibles à une compensation, ce qui explique son impact positif sur la compensation et sur la contribution exigible.

Le tableau 7 résume l'impact de ces diverses mesures sur la contribution exigible et sur la compensation.

**TABEAU 7** Contribution exigible des entreprises et compensation versée aux municipalités, dans la situation actuelle et dans le cadre proposé, sur une période de 6 ans, en millions de dollars actualisés

|                          | Compensation | Contribution exigible |
|--------------------------|--------------|-----------------------|
| Situation actuelle       | 452,3        | 481,1                 |
| Impact des modifications | 149,9        | 142,4                 |
| Cadre proposé            | 602,2        | 623,5                 |

### 3.3 Impact sur le prix des produits

L'impact de la contribution exigible sur le prix des produits est faible, notamment en ce qui concerne les contenants et les emballages, qui comptent pour 60 % de la contribution exigible des entreprises. Ainsi, dans l'alimentation, l'un des secteurs les plus touchés par la mesure, l'impact total de la contribution exigible est généralement de moins de 0,5 % sur le prix des produits.

Dans le cas des journaux, la valeur du produit se compose, d'une part, des revenus de diffusion et, d'autre part, des revenus de publicité, ces derniers comptant pour environ 70 % des revenus d'exploitation. Ainsi, la contribution exigible, qui est de 3,8 M\$ par année, représente 0,4 % des revenus d'exploitation, qui sont de 1 G\$ en 2007<sup>2</sup>. De plus, dans le cas de la publicité, la

<sup>2</sup> Statistique Canada (2009), *Éditeurs de journaux*, n° 63-241-X au catalogue, [En ligne], [<http://www.statcan.gc.ca/pub/63-241-x/63-241-x2009001-fra.pdf>].



mesure proposée n'aura pas d'effet sur la concurrence entre les journaux et les autres imprimés, dans la mesure où ces entreprises qui produisent ces derniers devront elles aussi assumer les frais à l'égard de la récupération et de la valorisation de leurs produits.

Dans le cas des revues et des magazines, la part de la publicité est d'environ 60 % et la contribution exigible, qui est de l'ordre de 9 M\$, représente environ 1,8 % des revenus d'exploitation, qui sont de 0,5 G\$ en 2007<sup>3</sup>.

### 3.4 Formalités administratives

Les modifications proposées n'entraînent pas de nouvelles formalités administratives. Le système de perception de la contribution exigible et de distribution de la compensation aux municipalités existe déjà.

Par contre, le fait de conserver la formule convenue dans la dernière entente plutôt que de renégocier devrait simplifier la gestion du régime de compensation, pour toutes les parties.

## 4 Conclusion

S'appuyant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, le gouvernement a choisi de renforcer la collecte sélective municipale en prévoyant que les entreprises à caractère industriel ou commercial qui fabriquent ou mettent sur le marché au Québec des contenants, des emballages ou des imprimés assument la majeure partie des coûts de la collecte sélective de ces résidus.

Alors que la part assumée par les entreprises avait été établie à 50 % en 2004, le gouvernement propose maintenant que les entreprises assument 100 % de ces coûts ainsi que les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC. Il propose également d'élargir la base de calcul de la compensation, notamment, en clarifiant l'admissibilité à une compensation des coûts de collecte, de transports, de tri et de conditionnement liés à la desserte des ICI, en regroupant les revues et magazine dans la catégorie « imprimés » et en remplaçant la catégorie « médias écrits » par une nouvelle catégorie « journaux ».

Globalement, durant les 6 premières années, les mesures proposées font passer la compensation versée aux municipalités de 452,3 M\$ à 602,2 M\$ et la contribution exigible des entreprises, de 481,1 M\$ à 623,5 M\$.

Une pleine compensation des coûts de récupération et de valorisation des matières aura pour effet d'inciter les municipalités à intensifier la cueillette sélective des matières résiduelles. Cette mesure fait en sorte que ce soient les entreprises qui mettent en marché ou utilisent les emballages, les contenants, les journaux et les autres imprimés, ainsi que les consommateurs de ces produits, qui assurent le financement de la récupération de ces matières, plutôt que les contribuables, par leurs taxes.

<sup>3</sup> Statistique Canada (2009), *L'édition du périodique*, n° 87F0005X au catalogue, [En ligne], [<http://www.statcan.gc.ca/pub/87f0005x/87f0005x2009001-fra.pdf>].

**ENTENTE SUR UN NOUVEAU PARTENARIAT  
FISCAL ET FINANCIER AVEC LES MUNICIPALITÉS**

entre

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par monsieur Jean Charest, premier ministre, par monsieur Michel Audet, ministre des Finances, et par madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

et

**LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**, représentée par monsieur Bernard Généreux, président, monsieur Jean-Guy Polrier, premier vice-président, et par monsieur Charles Garnier, second vice-président

et

**L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**, représentée par Monsieur Jean Perrault, président, monsieur Gilles Vaillancourt, président de la Commission des finances, et madame Andrée Boucher, mairesse de la Ville de Québec

et

**LA VILLE DE MONTRÉAL**, représentée par monsieur Gérald Tremblay, maire, et monsieur Frank Zampino, président du Comité exécutif

## PRÉAMBULE

La présente entente sur un partenariat fiscal et financier s'inscrit dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités et de doter les municipalités de revenus prévisibles et stables.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. MESURES FINANCIÈRES

#### 1.1 Engagement financier gouvernemental

Les municipalités<sup>1</sup> bénéficieront des sommes prévues à l'égard de chacune des mesures apparaissant dans le tableau qui suit, pour la période comprenant les années 2007 à 2013. Les montants présentés dans ce tableau constituent l'ensemble de l'engagement financier du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente.

| (en M\$)                                                                           | 2007           | 2008         | 2009         | 2010         | 2011         | 2012         | 2013         |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics | 166,5          | 166,5        | 166,5        | 166,5        | 166,5        | 166,5        | 166,5        |
| Compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques                       | 20,7           | 20,7         | 20,7         | 20,7         | 20,7         | 20,7         | 20,7         |
| Subventions tenant lieu d'un accès aux redevances sur les ressources naturelles    | 10,2           | 10,2         | 10,2         | 10,2         | 10,2         | 10,2         | 10,2         |
| Péréquation (incluant la neutralité)                                               | 46,8           | 50,0         | 50,0         | 50,0         | 60,0         | 60,0         | 60,0         |
| Taxation des centrales thermiques                                                  | 1,1            | 1,1          | 1,1          | 1,1          | 1,1          | 1,1          | 1,1          |
| Aide aux MRC                                                                       | 3,2            | 3,2          | 3,2          | 3,2          | 3,2          | 3,2          | 3,2          |
| Aide aux équipements métropolitains désignés sur le territoire de la CMM           | 13,3           | 13,3         | 13,3         | 13,3         | 13,3         | 13,3         | 13,3         |
| Remboursement de la TVQ payée par les municipalités                                | 144,8          | 170,0        | 210,0        | 255,0        | 295,0        | 380,0        | 472,0        |
| <b>Total</b>                                                                       | <b>406,6*</b>  | <b>435,0</b> | <b>475,0</b> | <b>520,0</b> | <b>570,0</b> | <b>655,0</b> | <b>747,0</b> |
| <b>Grand total</b>                                                                 | <b>3 808,6</b> |              |              |              |              |              |              |

\* Cette somme sera majorée d'un montant de 3 M\$ pris à même les crédits réguliers du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) pour compléter le financement de la règle du gain minimal (voir 1.2.8 ci-dessous) dans le cas des villes qui bénéficient en 2006 de la mesure périphérique au pacte fiscal 2000-2005 intitulée « Aide aux autres centres urbains ».

<sup>1</sup> Dans la présente entente, le terme de municipalité réfère, à moins d'une mention contraire, aux municipalités locales et, dans le cas des territoires non organisés, aux MRC qui en assurent l'administration.

## 1.2 Mesures et règles d'allocation

- 1.2.1 La mesure visant la bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics sera dotée, pour la durée de l'entente, d'une enveloppe de 166,5 M\$ par année, soit la reconduction de celle allouée en 2006. La répartition de cette enveloppe entre le montant qui s'applique aux immeubles des réseaux supérieurs (santé, services sociaux et enseignement collégial et universitaire), celui qui s'applique aux réseaux primaire et secondaire et celui qui s'applique aux seules écoles primaires demeurera la même qu'en 2006. Les modalités de répartition de ces montants entre les municipalités demeureront les mêmes qu'en 2006, soit une répartition proportionnelle aux compensations obtenues pour les immeubles selon les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), étant entendu que la répartition ainsi effectuée reflétera les modifications apportées au calcul de ces compensations pour neutraliser les situations où la réduction du taux global de taxation d'une municipalité se serait traduite par la réduction de ces compensations (voir 2.6 ci-dessous).

Les sommes reliées à la mesure de neutralité des compensations appliquée à la suite d'un regroupement municipal seront, à leur échéance, réaffectées proportionnellement à la bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, sous réserve que le pourcentage de compensation de 100 % ne soit excédé pour aucune catégorie d'immeubles.

- 1.2.2 La mesure relative aux compensations tenant lieu de taxes pour les terres publiques sera dotée d'une enveloppe de 20,7 M\$ par année pour la durée de l'entente, soit la reconduction de celle allouée en 2006. La répartition de ce montant entre les municipalités demeurera la même que celle découlant de l'application de la mesure en 2006.

- 1.2.3 La mesure relative aux subventions tenant lieu d'un accès aux redevances sur les ressources naturelles sera dotée d'une enveloppe de 10,2 M\$ par année pour la durée de l'entente, soit la reconduction de celle allouée en 2006. La répartition de ce montant entre les MRC et les municipalités locales ne faisant pas partie d'une MRC demeurera la même que celle découlant de l'application de la mesure en 2006.

- 1.2.4 La mesure relative à la subvention de péréquation bénéficiera d'une enveloppe, incluant les montants attribués à titre de neutralité financière à la suite d'un regroupement, de 46,8 M\$ en 2007, de 50 M\$ en 2008, 2009 et 2010 et de 60 M\$ par année à compter de 2011. La répartition de l'enveloppe annuelle de péréquation entre les municipalités locales admissibles continuera de s'effectuer suivant les règles et normes prévues dans le *Règlement sur le régime de péréquation* ou suivant celles gouvernant la mesure de neutralité de péréquation, selon le cas. Les sommes allouées à la mesure de neutralité seront, à leur échéance, réaffectées à la mesure de péréquation proprement dite.

Les parties conviennent de réexaminer la formule de péréquation actuelle et que les modifications convenues entre les parties, le cas échéant, entreront en vigueur pour l'exercice 2008 des municipalités, au plus tard.

- 1.2.5 La mesure de taxation des centrales thermiques privées est une mesure fiscale. Une modification législative sera proposée à l'Assemblée nationale afin de permettre aux municipalités ayant des centrales thermiques privées sur leur territoire de les porter à leur rôle d'évaluation dès l'exercice 2007 et de percevoir à leur égard les mêmes taxes et tarifications que pour les autres immeubles non résidentiels.

Note : Le montant annuel de 1,1 M\$ indiqué pour cette mesure correspond à la perte estimée, pour le gouvernement, de revenus de la taxe sur les services publics (TSP) concomitante à l'inscription des immeubles visés au rôle municipal, et non aux revenus que peuvent escompter les municipalités concernées.

- 1.2.6 Le programme d'aide financière aux MRC se verra maintenir une enveloppe de 3,2 M\$ par année pour la durée de l'entente, incluant la reconduction de la somme réservée pour la Table des préfets;
- 1.2.7 La mesure concernant l'aide aux équipements métropolitains désignés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sera dotée d'un montant annuel de 13,3 M\$ pour la durée de l'entente, lequel sera versé à la CMM aux conditions précisées dans une entente convenue entre le gouvernement du Québec et la CMM.
- 1.2.8. La mesure relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) consiste en un remboursement aux municipalités des montants de TVQ qu'elles paient sur leurs achats de biens et services, lequel devrait atteindre un pourcentage de 100 % en 2013, mais pourra représenter un pourcentage variable des dépenses taxables des municipalités au cours de la période antérieure à 2013.

Pour les années de 2007 à 2012 inclusivement, les sommes prévues par l'entente pour chacune des années seront réparties selon la formule décrite dans les paragraphes qui suivent entre les municipalités locales et les MRC qui assurent l'administration de territoires non organisés.

Cette formule consistera à répartir entre ces dernières, dans une première étape, les sommes prévues au prorata des dépenses taxables de fonctionnement et d'immobilisations estimées par le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR). Les dépenses taxables considérées seront des dépenses taxables consolidées, soit la somme des dépenses taxables des municipalités locales et des organismes supramunicipaux (MRC, sociétés de transport, etc.) qui en dépendent. Pour éviter l'instabilité des montants alloués en raison de la fluctuation des dépenses d'immobilisations, les dépenses considérées à cette rubrique seront, sauf pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, établies selon des moyennes par catégories de municipalités. Les dépenses taxables seront calculées chaque année à partir des rapports financiers municipaux de l'année la plus récente pour laquelle ceux-ci seront disponibles. Pour l'année 2007, des règles particulières seront prévues pour évaluer les dépenses taxables à considérer dans le cas des municipalités liées des agglomérations touchées par des reconstitutions de municipalités.

Cependant, les sommes à allouer selon la méthode précédente seront réduites de celles nécessaires pour assurer à toutes les municipalités un gain minimal par rapport au montant total reçu en 2006, selon les pourcentages suivants :

|        |         |
|--------|---------|
| 2007 : | 3,69 %  |
| 2008 : | 9,95 %  |
| 2009 : | 20,00 % |
| 2010 : | 30,00 % |
| 2011 : | 40,00 % |
| 2012 : | 45,00 % |

Le calcul du gain minimal tiendra compte, pour les villes qui bénéficiaient de la mesure périphérique au pacte fiscal intitulée « Aide aux autres centres urbains », du montant obtenu en 2006 dans le cadre de cette mesure.

Enfin, le montant total obtenu par une municipalité pour une année donnée ne pourra excéder celui qu'elle aurait obtenu de la répartition du montant de 747 M\$ prévu pour l'année 2013 selon le tableau de la section 1.1.

Pour 2013, les règles suivantes s'appliqueront à la mesure de remboursement de la TVQ. Advenant que le montant de 472 M\$ prévu pour le remboursement de la TVQ en 2013, dans le tableau de la section 1.1 de la présente entente, soit égal ou supérieur au coût estimé d'un remboursement à 100 % de la TVQ payée pour cette année, tel qu'évalué au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la mesure prendra désormais entièrement la forme d'un remboursement complet de la TVQ effectivement payée par chaque organisme municipal. L'écart, s'il en est, entre le coût estimé d'un remboursement complet de la TVQ et le montant de 472 M\$ sera alors réparti entre les municipalités proportionnellement à ce qu'aurait donné la répartition du montant total de 747 M\$ prévu pour l'année 2013 selon le tableau de la section 1.1. Advenant par contre que le montant de 472 M\$ prévu pour le remboursement de la TVQ en 2013 soit inférieur au coût estimé d'un remboursement à 100 % de la TVQ payée, le montant de 472 M\$ sera réparti selon les règles décrites dans les paragraphes qui précèdent et ce n'est qu'en 2014 que la mesure prendra entièrement la forme d'un remboursement complet de la TVQ effectivement payée par chaque organisme municipal.

## **2. AUTRES ÉLÉMENTS**

Les parties conviennent :

- 2.1 que des dispositions législatives seront proposées à l'Assemblée nationale afin d'instituer un droit gouvernemental applicable à l'ensemble des services de téléphonie avec ou sans fil, incluant les services Internet, dont le produit sera redistribué aux municipalités pour le financement du service 911. Cette mesure remplacerait l'entente de 1995 concernant le financement de ce service conclue entre les associations municipales et les entreprises de téléphonie par fil;
- 2.2 que des modifications réglementaires seront proposées afin de faire en sorte que les municipalités et les organismes municipaux ne soient plus tenus, à compter de l'année 2007, d'effectuer les versements actuellement requis pour résorber les déficits de solvabilité de leurs régimes de retraite, mais que ces régimes demeureront assujettis aux autres normes de financement. De plus, des règles plus strictes s'appliqueront aux décisions de prendre un congé de cotisation ou de bonifier un régime;
- 2.3 qu'à la suite de la mise en place du régime de compensation des coûts nets de la collecte sélective et à la lumière des nouvelles données qui proviendront de la réalisation de l'étude sur les coûts de cette collecte convenue dans le cadre des négociations du régime de compensation, des moyens seront développés pour permettre de pousser plus loin les principes qui soutiennent l'action gouvernementale et ainsi tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective d'ici 2010, conformément à l'engagement du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet objectif pourra concorder avec celui visant à revoir la contribution des médias écrits d'ici cette même année;
- 2.4 que conformément à l'entente convenue à ce sujet avec les associations municipales, les redevances perçues pour l'élimination des matières résiduelles seront, dans une proportion de 85%, remboursées aux municipalités;
- 2.5 que des modifications législatives seront proposées à l'Assemblée nationale afin de prévoir que, selon l'orientation annoncée dans le Discours sur le budget 2006-2007, les immeubles des musées d'État, du Grand Théâtre de Québec, de la Bibliothèque et des Archives nationales du Québec soient assujettis aux taxes municipales et scolaires normalement payables, à compter de l'exercice 2007 des municipalités et de l'année scolaire 2007-2008, respectivement;

- 2.6 que des modifications législatives seront proposées à l'Assemblée nationale afin que la formule de calcul des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, prévue par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la LFM, soit modifiée de manière à neutraliser les situations où la réduction du taux global de taxation (TGT) d'une municipalité faisant suite à une hausse rapide de ses valeurs résidentielles dans le rôle d'évaluation entré en vigueur en 2006 ou dans le prochain rôle d'évaluation entrant en vigueur après 2006, selon le cas, serait susceptible de se traduire par une réduction des compensations versées.

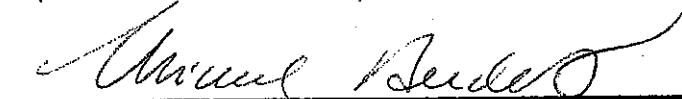
Cette modification prendra la forme d'un coefficient applicable au TGT d'une municipalité afin de neutraliser l'effet d'une évolution différente, dans le rôle entré en vigueur en 2006 ou dans le prochain rôle entrant en vigueur après 2006, selon le cas, de la valeur de l'assiette foncière résidentielle et de celle des immeubles parapublics. Ce coefficient sera récurrent d'un rôle à l'autre et sera ajusté lorsqu'une municipalité applique la mesure d'étalement des valeurs;

- 2.7 que le montant de 6 M\$ actuellement affecté au programme d'aide aux MRC à même les crédits réguliers du MAMR sera reconduit pour chaque année de la présente entente, en sus du montant annuel de 3,2 M\$ prévu pour le même programme au tableau de la section 1.1 et à la rubrique 1.2.6 de la présente entente;
- 2.8 que des dispositions législatives seront proposées à l'Assemblée nationale, afin de permettre l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières qui ne sont pas situées sur des terres publiques, pour remédier à certaines conséquences négatives de l'exploitation de ces sites, notamment aux dommages causés aux voies municipales;
- 2.9 qu'un comité conjoint sera mis en place afin d'examiner les modalités requises pour s'assurer que les montants représentant un remboursement de TVQ payée par les organismes municipaux soient considérés comme des revenus généraux pour toute fin municipale. S'il y a lieu, des modifications législatives seront proposées à l'Assemblée nationale à cet effet;
- 2.10 qu'un protocole sera conclu entre le gouvernement et la Ville de Québec afin qu'une somme de 7,8 M\$ soit versée à la Ville pour chacune des années 2007 à 2013 à titre de subvention à la Capitale nationale;
- 2.11 que le rôle de la TQM sera revalorisé, en favorisant la consultation des municipalités sur les mesures les concernant et la discussion de ces mesures dans un esprit de partenariat.

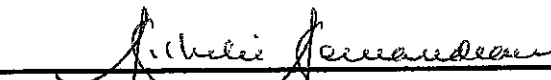
LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À  
QUÉBEC, CE 27<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2006.



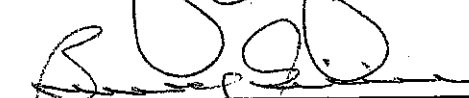
Le premier ministre



Le ministre des Finances



La ministre des Affaires municipales et des Régions



Le président de la Fédération québécoise des municipalités



Le premier vice-président de la Fédération québécoise des municipalités



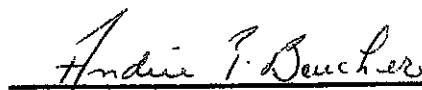
Le second vice-président de la Fédération québécoise des municipalités



Le président de l'Union des municipalités du Québec



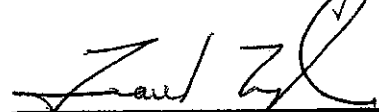
Le président de la Commission des finances de l'Union des municipalités du Québec



La mairesse de la Ville de Québec



Le maire de la Ville de Montréal



Le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal



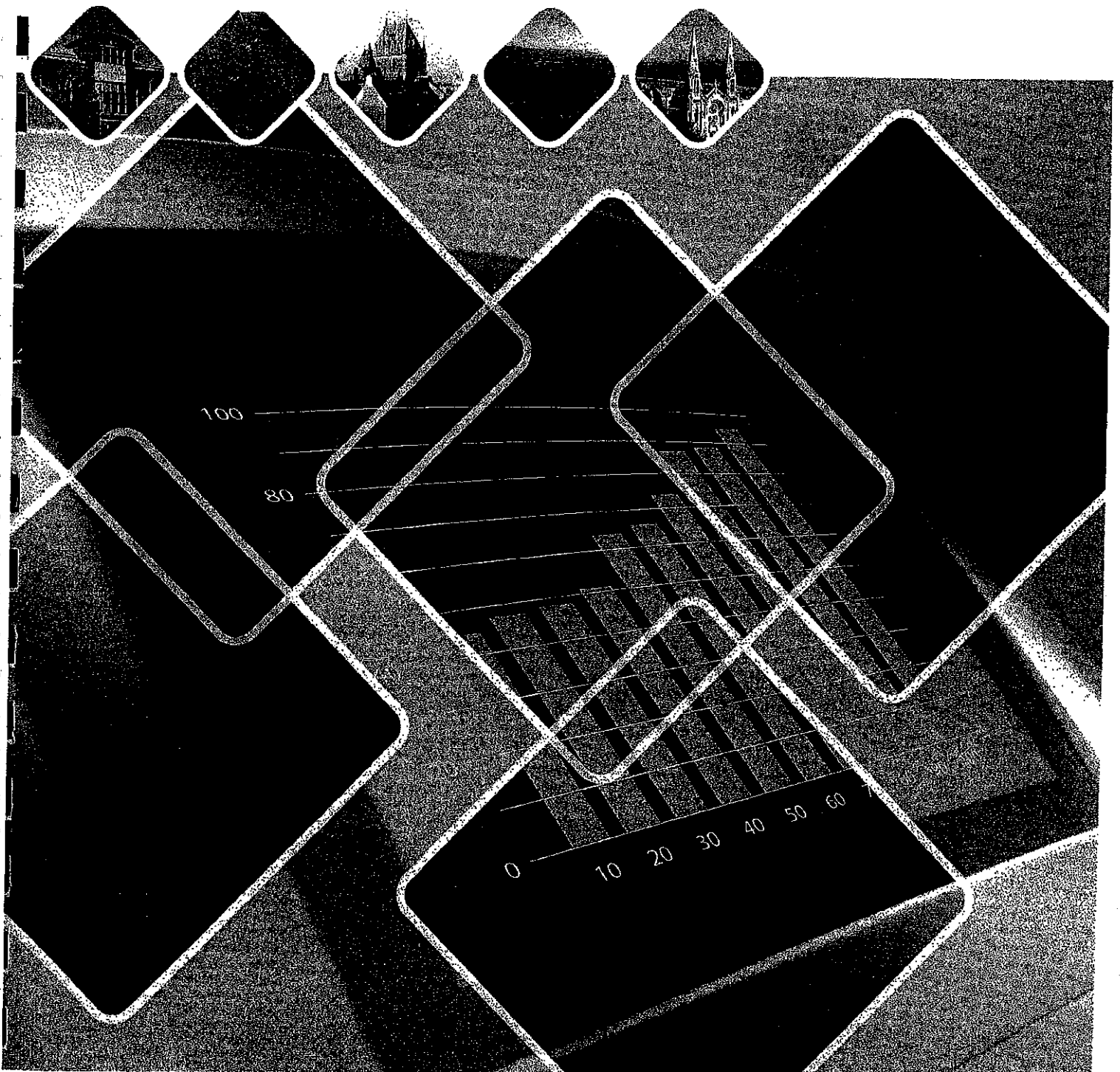
# Études et recherches

**L'impact de l'attribution à 100%  
des coûts du recyclage aux producteurs  
sur la compétitivité du Québec**



**Communauté  
métropolitaine  
de Québec**

*Bâtir. Dans un même esprit.*



**L'impact de l'attribution à 100%  
des coûts du recyclage aux producteurs  
sur la compétitivité du Québec**

# **Rapport final**

Présenté à :

**LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

1130, route de l'Église  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4X6

Préparé par :

***Enviroscope***

***10 décembre 2004***

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. LA COMPENSATION DES COÛTS DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>                                           | <b>3</b>  |
| Mise en contexte                                                                                                                          | 3         |
| Orientation du rapport et méthodologie                                                                                                    | 4         |
| <b>2. LES IMPACTS DE LA COMPENSATION DE 50% À 100% SUR LA COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES DE LA CMQ ET DE L'ENSEMBLE DU QUÉBEC</b>           | <b>5</b>  |
| <b>3. LES MUNICIPALITÉS DEVRAIENT-ELLES REMETTRE AUX INDUSTRIES LES « COÛTS ÉVITÉS » PAR LE NON ENFOUISSEMENT DE CE QUI EST RECYCLÉ ?</b> | <b>8</b>  |
| <b>4. CONCLUSION</b>                                                                                                                      | <b>10</b> |

**ANNEXES**

## 1.0. LA COMPENSATION DES COÛTS DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### Mise en contexte

Le projet de règlement de la loi 102, qui concerne la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, propose que 50% des coûts de la collecte sélective des matières recyclables soit assumé par les producteurs d'emballage et d'imprimés comme c'est le cas en Ontario. La CMQ, la CMM et l'UMQ demandent que 100% des coûts réels soient défrayés par les producteurs, selon différents échéanciers.

Le ministère de l'Environnement a évalué le coût net du recyclage au Québec à 50 M \$ en 2001. Le PGMR de la CMQ l'évalue à 8,73M\$<sup>1</sup> en 2006 sur son territoire et celui de la CMM à 72,75M\$ pour la même année. L'on comprend que ces coûts sont appelés à évoluer rapidement pour les municipalités au fur et à mesure que les programmes et les équipements destinés au recyclage vont se mettre en place. À titre d'exemple, l'ensemble des dépenses de fonctionnement que chaque ville a déposé auprès du ministère des affaires municipales en 2003 pour la collecte, le transport et le traitement des matières secondaires totalisent déjà 89,2M\$<sup>2</sup>. Une étude conjointe du MENV et de Recyc-Québec estime que la moyenne annuelle des coûts nets de recyclage pour les municipalités du Québec entre 2001 et 2008 oscillerait entre 74,7M\$ et 82,3M\$ selon les scénarios de croissance retenus.<sup>3</sup>

Cela signifie qu'il y a consensus sur la fourchette des coûts planchers nets du recyclage au Québec de la part des intervenants gouvernementaux majeurs concernés par la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Les prévisions de la CMQ et de la CMM sont donc réalistes.

Par ailleurs, les arguments avancés par le Ministère du Développement économique et régional et le Ministère de l'environnement soutiennent que le fait de décréter une compensation de 100 % des coûts municipaux de collecte sélective des emballages et des imprimés, payable par l'industrie, introduirait une distorsion dans le marché interprovincial et nuirait à la compétitivité du commerce des produits visés par le décret, parce qu'en Ontario le gouvernement a déjà fixé la compensation à 50 %.

<sup>1</sup> Ce montant a été obtenu en compilant les coûts du recyclage prévus aux PGMR de la CMQ Rive Nord et de Lévis, auxquels nous avons ajouté la moitié des coûts de sensibilisation. Ce total a été multiplié par les coûts de surveillance (4%), les coûts d'administration (15%) et les coûts de Recyc-Québec (6%).

<sup>2</sup> Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisirs; *Prévisions budgétaires des organismes municipaux, Exercice financier 2003*.

<sup>3</sup> Ministère de l'environnement et Société québécoise de récupération et de recyclage; *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, Étude économique*; 31 mars 2003, p.4

Le monde municipal se demande si cette distorsion et cette nuisance à la compétitivité sont vraiment réelles, étant donné que tous les emballages et imprimés qui se retrouvent dans la boîte bleue proviennent de produits transigés dans le commerce de proximité. Il est d'avis que, comme la facturation du recyclage doit se faire aussi bien sur les biens produits localement que sur les produits importés, elle ne devrait pas modifier la compétitivité des producteurs locaux par rapport aux producteurs extérieurs dans la chaîne de production mais plutôt la compétitivité du marché de consommation. Ce n'est que sur le marché de détail final que les consommateurs peuvent magasiner dans les centres commerciaux des provinces et États voisins si les prix sont plus élevés au Québec.

Par ailleurs, les producteurs de biens argumentent qu'il est normal et équitable que les citoyens partagent à 50% le coût du recyclage puisque c'est une responsabilité qui doit être partagée par l'ensemble des générateurs de matières résiduelles. Ils avancent aussi que les municipalités devraient remettre aux industries les « coûts évités » par le non enfouissement de ce qui est recyclé.

### **Orientation du rapport et méthodologie**

Nous avons réalisé pour la Communauté métropolitaine de Montréal une étude sur le financement du recyclage qui concluait que les coûts réels de l'impartition à 100% des coûts du recyclage aux producteurs n'avaient pratiquement aucun impact sur leur compétitivité dans la région métropolitaine de Montréal.<sup>4</sup> Cette même étude examinait aussi le principe de responsabilité partagée avancé par l'industrie, de même que les exigences réelles de l'industrie en ce qui concerne le financement du recyclage.<sup>5</sup>

La présente étude veut examiner si l'assertion de l'impact des coûts à 100% est vraie pour la Communauté métropolitaine de Québec et pour l'ensemble des municipalités du Québec. Elle veut aussi regarder s'il est vrai que les municipalités devraient remettre aux industries les "coûts évités" par le non-enfouissement de ce qui est recyclé.

Dans ce contexte, notre analyse répond à trois questions principales :

- 1) Quel est l'impact de la compensation (50% ou 100%) sur le prix et la quantité de biens vendus dans la Communauté métropolitaine de Québec et dans l'ensemble des municipalités du Québec, sur la compétitivité des entreprises.

---

<sup>4</sup> Enviroscope (en collaboration avec MCE Conseil), *Financement du recyclage et compétitivité ; Étude de l'impact de l'attribution à 100% des coûts du recyclage aux producteurs sur la compétitivité de la région de Montréal*, CMQ, octobre 2004, 37 p.

<sup>5</sup> Pour le bénéfice des lecteurs, nous avons annexé ces deux parties de l'étude de la CMM

- 2) Quel est l'impact financier sur les compagnies ? Pourront-elles passer les coûts aux consommateurs ? Modifieront-elles l'emballage de leurs produits ?
- 3) Les municipalités devraient-elles remettre aux industries les "coûts évités" par le non-enfouissement de ce qui est recyclé ?

Pour répondre à ces questions nous avons utilisé la même méthodologie que celle utilisée lors de l'étude sur la région de Montréal : analyse de l'impact du coût supplémentaire d'un financement à 100% de la collecte sélective, face aux revenus des entreprises et face à leur marge bénéficiaire; évaluation de la capacité pour les entreprises de transférer une telle hausse sur le prix de vente au consommateur; analyse comparative de la compétitivité entre le Québec et l'Ontario à partir de leur portrait industriel et de leur cadre de financement. Cela implique :

- 1) Un examen des ventes au détail pour la CMQ et projection des coûts estimés pour l'ensemble des municipalités du Québec.
- 2) Une analyse statistique permettant d'évaluer l'impact économique de la prise en charge complète des frais de récupération et de recyclage des matières par les producteurs, notamment eu égard à :
  - la perte relative de rentabilité en raison de la hausse des coûts, ralentissant la croissance des entreprises et des emplois;
  - la perte de compétitivité au profit d'entreprises non couvertes par la loi se traduisant en baisses de parts de marché, de volumes de vente vers l'extérieur du Québec.

## **2.0. LES IMPACTS DE LA COMPENSATION DE 50% À 100% SUR LA COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES DE LA CMQ ET DE L'ENSEMBLE DU QUÉBEC**

L'augmentation de 50% à 100% du financement du recyclage pour l'industrie est basée sur les données fournies par le *Stewardship Ontario*<sup>6</sup>. Cet organisme, contrôlé et géré entièrement par l'industrie, répartit les coûts à payer par les industriels ontariens pour le recyclage. C'est donc une source extrêmement fiable qui ne peut être contestée ni par l'industrie, ni par les autorités gouvernementales.

En Ontario, le coût du financement à 50% du recyclage pour un contenant de 1 litre de lait revient aux industriels concernés à 0.19 cent (19/100 de 1 cent). Si le financement s'appliquait à 100%, cela ne représenterait même pas 1/2 cent. À titre d'exemple, le prix de un litre de lait homogénéisé de la compagnie Sealtest passerait à 1.42\$ au lieu de 1.41\$, si le prix était majoré de 1 cent. À la même manière, le prix du financement à 100% du recyclage d'une canette de jus d'orange surgelé *Minute Maid*

---

<sup>6</sup> Voir Annexe 1

subirait une augmentation de 0.0034\$ (34/100 de cent sur le coût total actuellement à 0.78\$) et celui d'une douzaine de yogourts « brassés » (sic) *Silhouette* de 0.0072 \$ (72/100 de cent) sur le coût actuellement à 4.99\$<sup>7</sup>. Pour les journaux quotidiens, les augmentations seraient extrêmement minimes (0.06 cents). Ces chiffres sont corroborés par l'étude conjointe du MENV et de Recyc-Québec qui estime à 0,0012\$ l'augmentation du prix d'une boîte de conserve et à 0,007\$ celui d'une bouteille de vin.<sup>8</sup>

On ne peut qu'en conclure que le financement le recyclage à 100% par l'industrie demeure très faible. Qu'en est-il par rapport à l'ensemble du commerce de détail pour la région de Québec et pour l'ensemble du Québec?

Le coût supplémentaire entre la proposition de la CMQ et l'Ontario est de 4.37 M\$, soit la moitié des 8.73 M\$ du coût de la collecte sélective sur le territoire de la CMQ pour 2006. Comparativement, la valeur des ventes au détail pour le RMR de Québec<sup>9</sup> a atteint 4,379 Milliards de \$ en 2004<sup>10</sup>. On peut ajouter à cette somme un taux nominal de 2% de croissance pour atteindre environ 4,7 Milliards en 2006<sup>11</sup>. L'écart entre la compensation à 50% et celle à 100% est donc estimé à 0,09 % pour le secteur des ventes au détail.

Si l'on fait le même calcul, mais pour l'ensemble du Québec cette fois, le coût supplémentaire entre la proposition du monde municipal et la façon de faire de l'Ontario est de 47,5\$ M\$, soit la moitié des 95M\$ du coût de la collecte sélective sur le territoire du Québec pour 2006. Comparativement, la valeur des ventes au détail dans l'ensemble du Québec a atteint 46,2 Milliards de \$ en 2004<sup>12</sup>. On peut ajouter à cette somme un taux nominal de 2% de croissance pour atteindre environ 48,1 Milliards en 2006<sup>13</sup>. L'impact financier entre la compensation à 50% et celle à 100% est donc estimé à environ 0,09 % de la valeur des ventes au détail.

Le Ministère de l'environnement du Québec et Recyc-Québec arrivent à des estimations de 0,07% pour 2003, et la projection pour 2006 atteindrait minimalement 0,09%.<sup>14</sup>

<sup>7</sup> Tous les prix de ces produits proviennent des marchés IGA

<sup>8</sup> Ministère de l'environnement du Québec et Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) op. cit., p.5

<sup>9</sup> Excluant les concessionnaires automobiles et les stations services

<sup>10</sup> Voir Annexe 2

<sup>11</sup> Le taux de 2% couvre environ l'inflation connue depuis les dernières années sans prévoir de croissance réelle significative. Nous estimons que cette hypothèse est conservatrice et qu'elle implique une estimation surélevée de la proportion du coût de la mesure sur la valeur globale du marché.

<sup>12</sup> Voir Annexe 2

<sup>13</sup> Le taux de 2% couvre environ l'inflation connue depuis les dernières années sans prévoir de croissance réelle significative. Nous estimons que cette hypothèse est conservatrice et qu'elle implique une estimation surélevée de la proportion du coût de la mesure sur la valeur globale du marché.

<sup>14</sup> Ministère de l'environnement du Québec et Société québécoise de récupération et de recyclage, Idem, p.26



Lorsque l'on compare les estimations que nous avons faites pour la CMQ, la CMM, pour l'ensemble du Québec et celles du MENV et de Recyc-Québec, nous avons un écart qui varie de 0,09% à 0,15% pour 2006.

Cela permet de conclure que l'impact économique d'une compensation à 100% de la collecte sélective pour les entreprises n'est pas significatif même s'il peut faire augmenter le coût de production et, éventuellement, de vente des biens sur le territoire du Québec. Mais comme il va s'appliquer à l'ensemble des producteurs et toucher de façon identique les emballages ontariens, américains et étrangers, cela n'affectera pas la compétitivité relative des producteurs québécois par rapport aux producteurs étrangers.

Par ailleurs, il faut être très prudent lorsqu'on isole une variable ou un phénomène spécifique de l'ensemble du contexte économique. Ainsi pour l'année se terminant au deuxième trimestre 2004, le dollar canadien s'est apprécié de près de 6% vis-à-vis la devise américaine. Cela n'a pas empêché l'économie canadienne d'atteindre un surplus record de son compte courant de la balance commerciale, à 23,8 Milliards \$ US (un an, Q 2-2004)<sup>15</sup>. Donc une hausse de 6% des prix canadiens n'a pas entraîné de chute des exportations, ni des bénéfices des sociétés. Et l'on calcule que sur l'ensemble de l'année 2004, cette hausse a atteint près de 20%. Or ce que dénoncent les entreprises qui font des mises à pied aujourd'hui, c'est surtout la vitesse à laquelle elle se produit. Autrement dit, s'il y avait eu des « paliers de décompression » suffisamment étalés dans le temps, les industries auraient pu s'ajuster à cette variable qui touche la compétitivité de façon infiniment plus radicale que les micros coûts induits par le financement du recyclage à 100% par les industries.

On pourrait par contre argumenter que l'addition des coûts du recyclage aux coûts d'enfouissement (loi 102) va affecter en bout de piste la compétitivité des entreprises québécoises. Or une étude comparative récente du Ministère de l'environnement sur les coûts d'enfouissement conclut ceci : « *En dépit de l'instauration de la redevance à l'élimination [de 10\$], le coût de l'élimination des matières résiduelles au Québec restera inférieur à celui que l'on rencontre dans les autres provinces et dans les États américains limitrophes du Québec. En conséquence, l'impact sur la compétitivité des entreprises québécoises ne sera pas significatif* »<sup>16</sup>.

Si la hausse n'est pas absorbée par les consommateurs mais par l'industrie – et notamment par les seules industries d'emballage, que se passera-t-il ? En réalité le Québec compte 250 entreprises dans ce secteur qui ont généré en 1999 une production manufacturière de 3,8 Milliards\$ environ. Si l'ensemble des coûts de

<sup>15</sup> *Economic and financial indicators*, The Economist, sept-11-04, données Q2-2004, pour l'année se terminant le deuxième trimestre de 2004.

<sup>16</sup> Ministère de l'environnement du Québec [2], *Étude économique du projet de redevance à l'élimination des matières résiduelles*, 4 novembre 2004, p. 55

récupération et de valorisation leur était imputé, ils devraient donc se partager une facture de 47,5M\$, soit 1.25% de leur production manufacturière.

Tout comme pour la région de Montréal, il nous semble que le seul impact notable que cela peut entraîner, c'est la modification des types d'emballage mis sur le marché afin d'alléger leur charge polluante ou de favoriser la prolongation de leur cycle de vie. Il n'y aura donc pas de fermetures d'usines d'emballage d'autant plus que les industriels sont unanimes à dire que le coût du recyclage quel qu'il soit, – et celui de l'enfouissement par extension – se répercutera d'une façon ou d'une autre sur le prix de vente. Compte tenu de l'impact non significatif de l'attribution à 100% des coûts du recyclage aux producteurs et des coûts de redevance à l'élimination des matières résiduelles, le transfert du prix aux consommateurs n'aura pas d'impact notable sur le taux régional ou provincial d'inflation.

En bout de ligne, cela va permettre d'augmenter la quantité de produits recyclés et de diminuer la quantité des produits enfouis, ce qui constitue l'objectif fondamental du *Plan d'action de gestion des matières résiduelles* du Gouvernement du Québec.

### **3.0. LES MUNICIPALITÉS DEVRAIENT-ELLES REMETTRE AUX INDUSTRIES LES « COÛTS ÉVITÉS » PAR LE NON-ENFOUISSEMENT DE CE QUI EST RECYCLÉ ?**

De par leur mission de santé et de salubrité publique, les municipalités ont l'obligation de traiter d'une façon ou d'une autre les déchets et matières résiduelles déposés sur la voie publique par les individus, les commerces, les entreprises et les institutions. S'il n'y avait aucune matière jetée par les corporations ou par les citoyens, les villes n'auraient évidemment pas à ramasser, transporter ou traiter quoique ce soit.

Cette évidence étant dite, différentes jurisprudences – américaines et canadiennes – ont établi que les matières déposées sur la voie publique, peu importe la forme et le contenu, appartiennent à la municipalité et que celle-ci a le droit de garantir un approvisionnement exclusif à une entreprise de recyclage ou à un site d'enfouissement.<sup>17</sup> Un individu ne peut donc pas considérer ses « déchets » ou son compost domestique comme une matière seconde qu'il pourrait se faire rembourser par la municipalité.

Par ailleurs tous les spécialistes de la gestion des matières résiduelles s'entendent pour dire que la consignment est le meilleur moyen pour détourner un résidu du flot de matières qui vont à l'enfouissement. Ainsi le Québec récupère, via la consigne, environ

<sup>17</sup> À titre d'exemple voir : *United States v. O'Rourke*, No. 72 Civ. 1964 (CBM), United States District Court for the Southern District of New York, 740 F. Supp. 989; *C&A Carbone v. Town of Clarkstown*, No.92-1402, Supreme Court of the United States, 511 U.S. 383.

80% des canettes de boisson gazeuse, tandis que l'Ontario – qui n'a pas de consigne obligatoire – peine à atteindre 30% de récupération de ces mêmes contenants. On peut donc penser que si tout était consigné, la quantité de matières enfouies diminuerait de façon spectaculaire. Mais cette généralisation de la consigne pose différents problèmes de coûts, d'espace et de gestion qui rendent sa généralisation problématique. Il faut souligner que les coûts d'enfouissement évités par la consigne des boissons gazeuses, des canettes ou des bouteilles de bière n'a pas entraîné l'obligation pour les municipalités de rembourser 35\$/tonne à une compagnie de bière ou de boisson gazeuse quelconque.

De ce point de vue, le coût réel du recyclage pour les municipalités dans le cadre de la loi 130 équivaut au coût des soumissions publiques auquel on ajoute les frais incidents réels : la TVQ, les frais de surveillance et d'administration, les frais de Recyc-Québec et, dans le cadre du règlement actuel, les frais de congé accordé aux médias écrits. À ce coût s'ajoute l'obligation pour les municipalités de se munir de différents équipements aptes à leur permettre d'atteindre les objectifs de récupération et de recyclage fixés par le Gouvernement du Québec. Et une fois ces objectifs atteints, toutes les études et analyses démontrent qu'il va rester plusieurs dizaines de millions de tonnes d'ordures qui devront être vraisemblablement enfouies.

Dans ce contexte les villes n'ont plus seulement une mission de santé ou de salubrité publique. Il est maintenant acquis qu'elles ont aussi une mission de développement durable où elles doivent trouver un point d'équilibre entre développement économique et environnement, que ce soit au niveau du transport, de l'aménagement du territoire ou de la gestion des matières résiduelles.

Cela signifie que l'impact de la redevance sur l'enfouissement pour le secteur de l'industrie et du commerce, évalué entre 0% et 0,6% du chiffre d'affaire au maximum<sup>18</sup> est non significatif par rapport à l'impact qu'a l'obligation faite aux municipalités de mettre en œuvre et de réaliser les PGMR. Cela signifie aussi que les « coûts évités » par le non enfouissement de ce qui est recyclé ne font que retarder les coûts de l'élimination et les coûts sociaux induits par la construction de nouveaux équipements d'enfouissement et d'incinération.

En ce sens, rembourser les entreprises pour ces « coûts évités » postule qu'à terme celles-ci vont prendre en charge entièrement l'obligation qui est faite aux villes de ramasser et de traiter les matières résiduelles puisque l'ensemble de celles-ci, peu importe qui les génère, proviennent de produits entièrement manufacturés par les entreprises. Nous ne croyons pas que cela fait partie des volontés de l'industrie.

<sup>18</sup> Ministère de l'environnement du Québec [2], p.43



## CONCLUSION

L'ensemble des informations que nous avons recensé et obtenues et les analyses que nous avons réalisées nous permettent de conclure ceci:

- Le financement à 100% de la récupération et valorisation des matières résiduelles par les entreprises, tel que proposé par la CMQ et l'ensemble du monde municipal, ne représente pas un coût supplémentaire significatif pour celles-ci, même si on y ajoute une redevance à l'enfouissement.
- Les écarts de prix entre le Québec et l'Ontario sont fréquents et touchent des postes de dépenses qui sont significativement plus importants que le coût de la gestion environnementale tel qu'estimé par la CMQ. En ce sens, le cadre financier et le cadre de taxation du Québec et de l'Ontario montrent que la compétitivité entre les deux provinces ne repose pas sur les mêmes éléments structurels.
- C'est un sophisme que de prétendre que les municipalités devraient remettre aux industries les coûts évités par le non enfouissement parce qu'il n'y a rien d'évité : ce qui n'est pas généré comme matière résiduelle n'a pas à être enfoui, et ce qui est généré comme résidu doit être enfoui.

---ooo0ooo---

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : ÉVALUATION PAR L'INDUSTRIE ONTARIENNE DES COÛTS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR DIFFÉRENTS PRODUITS**

| Stewardship<br>ONTARIO |                                | PRELIMINARY 2004 FEES<br>– Selected Paper Items |           |                          |           |                          |
|------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|-----------|--------------------------|-----------|--------------------------|
| Packaging Type         | Product Packaging Example      | Unit Weight (Grams)                             | 2003 Fees |                          | 2004 Fees |                          |
|                        |                                |                                                 | Cents/kg  | Estimated Fee Cents/Unit | Cents/kg  | Estimated Fee Cents/Unit |
| Printed Paper          | Daily Newspaper                | 249                                             | 0.03      | 0.0069                   | 0.03      | 0.0065                   |
|                        | Magazines - large              | 820                                             | 0.08      | 0.07                     | 0.31      | 0.25                     |
|                        | Magazine - small monthly       | 251                                             | 0.08      | 0.02                     | 0.31      | 0.08                     |
|                        | Catalogue - large              | 1450                                            | 0.08      | 0.12                     | 0.31      | 0.45                     |
| Paper Packaging        | Paperboard box - 525 g cereal  | 104                                             | 4.73      | 0.49                     | 5.99      | 0.62                     |
|                        | Paperboard box - 312 g waffles | 40                                              | 4.73      | 0.19                     | 5.99      | 0.24                     |
|                        | Egg Carton                     | 53                                              | 4.73      | 0.25                     | 5.99      | 0.32                     |
|                        | Corrugated case                | 210                                             | 4.73      | 0.99                     | 5.99      | 1.26                     |
|                        | Kraft bag - 4 kg of pet food   | 82                                              | 4.73      | 0.39                     | 5.99      | 0.49                     |
| Polycoat               | 2 litre milk carton            | 63                                              | 4.73      | 0.30                     | 5.99      | 0.38                     |
|                        | 1 litre milk carton            | 41                                              | 4.73      | 0.19                     | 5.99      | 0.25                     |
|                        | 250 ml drinking box            | 10                                              | 4.73      | 0.05                     | 5.99      | 0.06                     |

48

Draft for CONSULTATION – Preliminary Material Levies for Obligated Stewards for 2004

**Stewardship**  
**ONTARIO**


## PRELIMINARY 2004 FEES – Selected Packaging

| Packaging Type | Product Packaging Example     | Unit Weight (Grams) | 2003 Fees |                          | 2004 Fees |                          |
|----------------|-------------------------------|---------------------|-----------|--------------------------|-----------|--------------------------|
|                |                               |                     | Cents/kg  | Estimated Fee Cents/Unit | Cents/kg  | Estimated Fee Cents/Unit |
| Ferrous        | 1.36 litre juice can          | 163                 | 3.63      | 0.56                     | 4.39      | 0.67                     |
| Aluminum       | 355 ml soft drink can         | 15                  | -5.46     | -0.08                    | -3.20     | -0.05                    |
| Glass          | 473 ml juice bottle           | 228                 | 3.72      | 0.85                     | 3.68      | 0.84                     |
| Plastics       | 2 Litre PET bottle            | 58                  | 6.69      | 0.39                     | 9.61      | 0.56                     |
|                | HDPE - 2.6 L dishwashing soap | 149                 | 6.69      | 1.00                     | 9.61      | 1.43                     |
|                | PP - yogurt cup (no lid)      | 6                   | 6.69      | 0.04                     | 9.61      | 0.06                     |
|                | HDPE - carry out bag (large)  | 13                  | 6.69      | 0.09                     | 9.61      | 0.12                     |
|                | LDPE - outer milk bag         | 8                   | 6.69      | 0.05                     | 9.61      | 0.06                     |
|                | PS - half pint blueberries    | 10                  | 6.69      | 0.07                     | 9.61      | 0.10                     |
| Laminant       | Pasta bag                     | 5                   | 6.69      | 0.03                     | 9.61      | 0.05                     |
|                | Frozen concentrated juice can | 29                  | 4.73      | 0.14                     | 5.99      | 0.17                     |
| Multiple       | Frozen Entrée - Paper         | 28                  | 4.73      | 0.13                     | 5.99      | 0.17                     |
| Packaging      | Frozen Entrée - Plastic       | 25                  | 6.69      | 0.17                     | 9.61      | 0.24                     |

Draft for CONSULTATION – Preliminary Material Levies for Obligated Stewards for 2004

49



**ANNEXE 2 : VENTES AU DÉTAIL PAR SECTEUR****Ventes au détail, par secteur**

Millions de dollars

|                                                                        | RMR de Québec | Québec        | Canada         |
|------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|----------------|
|                                                                        | 2004          | 2004          | 2004           |
| <b>L'ensemble des groupes de commerce au détail</b>                    | <b>7 297</b>  | <b>77 229</b> | <b>332,448</b> |
| <b>Concessionnaires automobiles et stations-service</b>                | <b>2 918</b>  | <b>31 049</b> | <b>134 802</b> |
| Concessionnaires d'automobiles neuves et de plaisance                  | 1 946         | 21 241        | 90,935.5       |
| Concessionnaires d'automobiles d'occasion et de pièces                 | 415           | 4 370         | 18 956.5       |
| Stations-service                                                       | 557           | 5 438         | 24 910         |
| <b>Total excluant les concessionnaires et les stations-service</b>     | <b>4 379</b>  | <b>46 180</b> | <b>197 646</b> |
| Magasins de meubles, d'appareils électroniques et d'électroménagers    | 357           | 4 081         | 24 783         |
| Magasins d'accessoires de maison                                       | 60            | 621           | 3 972          |
| Magasins                                                               | 217           | 1 995         |                |
| Supermarchés                                                           | 1 655         | 16 121        | 64 164         |
| Dépanneurs et magasins d'alimentation spécialisés                      | 193           | 1 598         | 5 237          |
| Pharmacies et magasins de produits de soins personnels                 | 405           | 3 666         | 21 267         |
| Magasins de vêtements                                                  | 414           | 3 930         | 15 910         |
| Magasins de chaussures                                                 | 60            | 613           | 1 973          |
| Grands magasins                                                        | 845           | 7 085         | 20 601         |
| Autres magasins de marchandises diverses                               | 224           | 2 024         | 19 210         |
| Magasins d'articles de sport, de passe-temps, de musique et librairies | 217           | 1 996         | 8 676          |
| Magasins de détail divers                                              | 266           | 2 449         | 8 871          |

Source : Financial Post, FP Markets, Canadian Demographics 2004 (77th Edition)

## ANNEXE 3 :

**PARTAGER LA RESPONSABILITÉ DU FINANCEMENT 50%-50% ENTRE LES PRODUCTEURS ET LES MUNICIPALITÉS FAUSSE-T-IL LE JEU DU MARCHÉ ?**

Le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ), Collecte Sélective Québec et l'ensemble des industriels que nous avons rencontrés sont d'accord avec le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) en autant que celle-ci soit partagée...avec les municipalités :

*«De par ces dispositions, la Loi 102 reconnaît le principe de la responsabilité partagée, et constitue donc, de l'avis du CPEQ, un compromis acceptable pour tous les intervenants impliqués dans le processus de gestion des matières résiduelles. En vertu du principe de la responsabilité partagée, le secteur privé a un rôle à jouer quant à la gestion des matières résiduelles, notamment quant au financement et au processus décisionnel. La Loi 102 permet aux entreprises et municipalités de travailler ensemble pour trouver des solutions efficaces aux problématiques de la collecte sélective et ainsi améliorer les performances dans ce domaine.*

*Le CPEQ est d'avis que les propositions de la CMQ quant au financement de la collecte sélective vont à l'encontre du principe de la responsabilité partagée et considère donc ces propositions comme irrecevables puisque le débat sociétal sur la Loi 102 a déjà eu lieu et que la conclusion se reflète par une décision politique équilibrée. De plus, cette décision tient également compte du fait que le gouvernement de l'Ontario a établi le même partage des coûts. Pour des raisons liées à la compétitivité, le CPEQ privilégie le développement d'un système québécois qui s'harmonise, dans la mesure du possible, avec le système ontarien. Le CPEQ peut comprendre l'impasse financière dans laquelle se trouve la CMQ quant à la problématique de la gestion des matières résiduelles. La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 fixe des objectifs difficilement atteignables. Toutefois, le CPEQ n'est pas d'accord à ce que la CMQ se tourne uniquement vers le secteur privé pour assumer les coûts de la collecte sélective, sans proposer d'autres solutions plus équitables. Il ne faut pas oublier que les citoyens ont également une responsabilité qui leur incombe quant la gestion des résidus des produits qu'ils consomment.<sup>19</sup>»*

<sup>19</sup> Mémoire présenté à la commission indépendante de consultation publique de la Communauté métropolitaine de Montréal sur le Projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal, présenté par M. Michael Cloghesy, président Conseil patronal de l'environnement du Québec, 25 novembre 2003.

En réalité, le raisonnement de l'industrie est le suivant : nous sommes prêts à payer 50% du coût négocié du recyclage et nous croyons que les municipalités – et donc le citoyen via les taxes – devraient assumer le solde puisqu'il est lui aussi générateur de matières résiduelles par ses comportements de consommateur.

Il y a dans ce raisonnement une forme de sophisme qui brouille les cartes et le débat. Car si c'est le citoyen qui doit assumer 50% des coûts du recyclage – via les municipalités – cela signifie que l'on sort d'une logique de marché, d'une logique privée, pour faire assumer par tous les contribuables la moitié du coût d'un service de récupération et de valorisation des matières résiduelles, indépendamment de leurs comportements de consommateurs. C'est ce qu'on appelle une logique publique où la taxation et l'imposition sont les véhicules privilégiés pour financer un service. Ce faisant les industries veulent faire cohabiter une sorte de partenariat privé/public qui déresponsabilise tant les citoyens que les entreprises. Elle déresponsabilise le citoyen parce que ses choix de consommation n'ont aucun impact sur les coûts environnementaux qu'ils induisent. C'est le syndrome de « l'eau chaude, l'eau froide » : même si on consomme 1000 litres d'eau potable par jour, tout le monde paie la même facture.

Elle déresponsabilise aussi les entreprises puisque celle qui décide de faire 10 contenants particuliers en trois matières différentes du même produit, pour « répondre aux besoins du consommateur », n'assume pas les responsabilités de ses choix de mise en marché. « L'irresponsabilité environnementale » des départements de marketing et de l'industrie de l'emballage a un coût de récupération et de valorisation qui doit être entièrement assumé par l'entreprise dans un contexte de libre marché. Ce ne sont pas aux citoyens les plus pauvres de payer pour le marketing et le sur emballage du *Chanel no 5* mais au consommateur qui en fait l'achat. Le principe de responsabilité élargie implique que ce sont les corporations et les consommateurs qui doivent être responsabilisés via un prix à la production/consommation de biens plus ou moins recyclables.

Selon notre analyse, la question est donc de savoir si le citoyen va payer en tant que contribuable, sous forme de fiscalité municipale ou s'il va payer en tant que consommateur en absorbant la (probablement modeste) hausse des prix provoquée par cette fiscalité aux entreprises.

Les exemples de REP dans la gestion des matières résiduelles sont nombreux<sup>20</sup>

| Pays      | Matière               | Année | Coût             |
|-----------|-----------------------|-------|------------------|
| Australie | Huiles usées          | 2000  | 0,05 \$ le litre |
| Australie | Contenants emballages | 1999  | Selon matière    |
| Alberta   | Huiles usées          | 1997  | 0,05 \$ / litre  |

<sup>20</sup> Ces exemples ont été recensés à travers la revue de littérature, voir bibliographie

|                         |                   |      |                                            |
|-------------------------|-------------------|------|--------------------------------------------|
| Colombie<br>Britannique | Palmiers          | 1997 | 0,10 \$ à 1,00 \$<br>selon le<br>contenant |
| Canada                  | Gaz réfrigérant   | 2001 | 1 \$ / kg                                  |
| Saskatchewan            | Pratens usés      | 1999 | 3,50 \$ l'unité                            |
| Rep Tchèque             | Contenants        | 2001 | Selon filière                              |
| France                  | Contenants        | 2001 | Selon filière                              |
| Allemagne               | Contenants        | 1991 | Selon filière                              |
| Japon                   | Contenants        | 2000 | Selon filière                              |
| Pays Bas                | Contenants        | 1997 | Selon filière                              |
| Norvège                 | Contenants        | 1995 | 0,35 \$ le kg                              |
| Irlande                 | Sacs de plastique | 2002 | 0,23 \$ le sac                             |

Dans le cas de la taxe de 0,15 Euros par sac de plastique imposée en Irlande en 2002, le coût est directement envoyé au consommateur. Le taux de consommation des sacs a diminué de manière significative, mais les analystes estiment qu'il y a eu que très peu de transfert de consommation hors frontières en raison du très faible impact sur le prix global du panier d'épicerie<sup>21</sup>.

D'autres éléments peuvent entrer en considération. Une étude de 1995 évalue que les réglementations environnementales peuvent constituer un incitatif négatif à l'investissement étranger dans une zone dotée de réglementation jugée trop stricte, ce qui aurait pour effet de constituer une barrière à l'entrée et ainsi protéger les entreprises domestiques d'une concurrence plus vigoureuse. La réglementation aurait alors l'effet involontaire de protéger les entreprises locales<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> *Applying Environmental Product Taxes and Levies- Lessons from the Experience with the Irish Plastic Bags Levy* By Frank J. Convery and Simon McDonnell, Department of Environmental Studies, University College, Dublin, Rich view, Clonskeagh, Dublin 14, Ireland Presented at the Fourth Annual Global Conference on Environmental Taxation Issues: Experience and Potential. Sydney, Australia, June 5-7, 2003

<sup>22</sup> *Pollution regulation as a barrier to new firm entry: Initial Dean, Thomas J, Brown, Robert L. Academy Of Management Journal Briarcliff Manor: Feb 1995. Vol. 38 Pollution Abatement as a Barrier to Entry\* Eric Helland, Mayumi Matsuno. Journal Of Regulatory Economics Norwell: Sep 2003*

**ANNEXE 4 :****QUELLES SONT LES EXIGENCES RÉELLES DE L'INDUSTRIE EN CE DOMAINE ?**

Lorsqu'on interroge les industriels et les associations industrielles, un certain nombre de consensus se dégagent concernant le financement de la collecte sélective et la valorisation des matières résiduelles.

On souhaite que la mise en œuvre soit simple et facile à gérer et que les industries soient parties prenantes au processus de décision. Mais l'élément fondamental qui est au cœur de toutes les opinions, c'est celui de l'équité : il ne faut pas qu'il y ait de traitement de faveur par filière ou par matériaux. Or, il y a actuellement deux exceptions qui font grimacer les industries. La première concerne le montant que devront verser les médias écrits à titre de compensation et la seconde concerne la consigne.

Aux termes du second alinéa de l'article 53.31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le gouvernement du Québec peut, par règlement, déterminer le montant maximal de la compensation annuelle exigible en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières. Pour les médias écrits, le montant maximal de compensation qui sera exigible pendant les cinq premières années du système de compensation a été fixé à 1.3M\$, et celui-ci pourra être fourni en annonces publicitaires.

Ce régime particulier amène le CPEQ à préciser dans son mémoire « qu'il est en faveur d'un régime qui responsabilise les entreprises de façon uniforme et équitable » (CPEQ, p.4). De façon plus incisive, Collecte Sélective Québec dit sur le même sujet dans ses commentaires au Ministre de l'Environnement : « nous souhaitons vous rappeler notre désaccord sur cette façon de faire qui a pour conséquence que les entreprises qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités ne sont pas toutes responsabilisées à un même niveau. » (CSQ, p. 19).

Si les médias écrits ont demandé une telle modification, c'est parce qu'ils trouvaient que le coût de la proposition initiale était trop élevé (10 Millions\$ pour des revenus de 1,185 Millions \$ en 1998<sup>23</sup> soit 0,8% face à ses revenus et qu'elle était donc proportionnellement plus imposée pour sa responsabilité environnementale (en termes de revenus et non nécessairement en termes de \$ par tonne générée).

Or les médias écrits québécois jouissent d'une barrière linguistique à l'entrée du marché. Il semble en effet difficile d'imaginer que le citoyen montréalais moyen va abandonner le Journal de Montréal pour lire le Toronto Star. Cette possibilité est même très faible pour le lecteur de la Gazette, qui souhaite avoir des informations locales. Pour l'ensemble de l'industrie des médias écrits, le caractère distinct du

<sup>23</sup> Ministère de la Culture et des Communications, 2001, voir annexe.

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a, le 30 septembre 2000, publié dans la *Gazette officielle du Québec* la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (ci-après la « **Politique** »), qui est ainsi devenue la politique officielle du gouvernement en vertu de l'article 53.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, ci-après la « **Loi** »);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53.31.1 les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi;

**ATTENDU QUE** le gouvernement peut, par Règlement conformément à l'article 53.31.2 de la Loi, désigner les matières ou les catégories de matières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 24 novembre 2004, le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après le « **Règlement** »), conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi;

**ATTENDU QUE** le Règlement à son article 2 désigne trois catégories de matières, à savoir les « contenants et emballages », les « imprimés » et les « médias écrits »;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 53.31.3 et 53.31.4 de la Loi ainsi qu'en vertu de l'article 7 du Règlement, la compensation annuelle exigible correspond à un pourcentage de 50 % du total des coûts nets des services fournis par les municipalités en regard de chacune des catégories de matières désignées par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.5 de la Loi établit que le montant auquel s'élève le total des coûts nets sujets à compensation est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et le ou les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (« **Recyc-Québec** »);

**ATTENDU QUE** la FQM et l'UMQ sont des regroupements municipaux visés à l'article 53.31.5 de la Loi et ce, tel que le stipule l'article 53.31.8 de cette même Loi;

**ATTENDU QUE** ÉEQ a été agréée par Recyc-Québec pour deux catégories de matières, soit les « contenants et emballages » et les « imprimés », le tout en vertu des articles 53.31.7 à 53.31.10 de la Loi et d'une entente entre Recyc-Québec et ÉEQ en date du 9 juin 2005;

**ATTENDU QUE** la compensation est due depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005, soit depuis l'entrée en vigueur du Règlement;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.3 de la Loi prévoit que, pour établir la première compensation annuelle exigible, les coûts nets pris en compte sont ceux supportés par les municipalités dans l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la désignation des catégories de matières, soit, en l'espèce le 1<sup>er</sup> mars 2005;

**ATTENDU QUE** ce même article stipule que le montant de la première compensation annuelle est toutefois établi en proportion du nombre de mois écoulés depuis cette désignation;

**ATTENDU QUE** les parties ont convenu d'établir le montant de la compensation payable pour les années 2005 et 2006 sur la base d'une estimation des coûts nets, les données réelles n'étant pas disponibles présentement;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.18 de la Loi prévoit que Recyc-Québec est admise à retenir, sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation établi par la Loi et le Règlement;

**ATTENDU QUE** le décret 167-2004 établit que ces frais de gestion sont fixés à 6 %;

**ATTENDU QUE** la somme ainsi retenue peut notamment servir à documenter les coûts nets des services municipaux fournis pour assurer la récupération et la valorisation des catégories de matières désignées ainsi qu'à financer une étude économique indépendante sur l'ensemble des coûts nets réels supportés par les municipalités pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des catégories de matières désignées;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent qu'une étude économique soit réalisée sur l'ensemble des coûts nets réels encourus par les municipalités pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des catégories de matières désignées;

**ATTENDU QUE** la présente entente ne lie pas les parties au-delà du 31 décembre 2006;

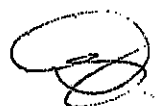
**EN CONSÉQUENCE**, la FQM, l'UMQ et ÉEQ conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **OBJET DE L'ENTENTE**

Aux fins d'accélérer la mise en œuvre du régime de compensation aux municipalités pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des catégories « contenants et emballages » et « imprimés », et compte tenu qu'une entente avec les médias écrits devra également intervenir, la présente entente a pour objets de :

- 1.1 Convenir du montant auquel s'élèvera le total des coûts nets sujets à compensation pour les années 2005 et 2006, dans l'esprit de l'article 53.31.5 de la Loi;



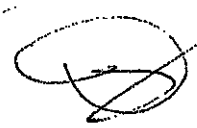
- 1.2 Convenir de la nécessité qu'une étude économique soit réalisée pour aider les parties à évaluer l'ensemble des coûts nets des services fournis par les municipalités, aux fins de négocier le montant auquel s'élèvera le total des coûts nets sujets à compensation pour les années subséquentes.

## ARTICLE 2

### COÛTS NETS 2005-2006

- 2.1 Les parties conviennent que le montant auquel s'élèvera le total des coûts nets des services municipaux sujets à compensation, laquelle sera fixée à 135 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 31 décembre 2006;
- 2.2 Conformément aux articles 53.31.3 et 53.31.4 de la Loi ainsi qu'à l'article 7 du Règlement, le montant de la compensation pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » est égal à 50 % du total des coûts nets estimés pour chacune de ces catégories de matières tel que définis à 2.3;
- 2.3 Les parties s'entendent sur la répartition suivante des coûts nets estimés entre les catégories de matières :

| Coûts nets estimés                                                                                                                | Catégories de matières   | Parts | Total des coûts nets par catégorie | Compensation payable par ÉEQ |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|------------------------------------|------------------------------|
| Pour l'année 2004, aux fins de la compensation pour la période du 1 <sup>er</sup> mars 2005 au 31 décembre 2005: 60 800 000 \$    | Contenants et emballages | 60 %  | 36 480 000 \$                      | 18 240 000 \$                |
|                                                                                                                                   | Imprimés                 | 20 %  | 12 160 000 \$                      | 6 080 000 \$                 |
|                                                                                                                                   | Médias écrits            | 20 %  | 12 160 000 \$                      | NIL                          |
| Pour l'année 2005, aux fins de la compensation pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006: 74 200 000 \$ | Contenants et emballages | 60 %  | 44 520 000 \$                      | 22 260 000 \$                |
|                                                                                                                                   | Imprimés                 | 20 %  | 14 840 000 \$                      | 7 420 000 \$                 |
|                                                                                                                                   | Médias écrits            | 20 %  | 14 840 000 \$                      | NIL                          |

- 2.4 Les critères de distribution de la compensation seront basés sur une pondération relative des coûts des contrats privés ou leurs équivalents. La compensation payable par ÉEQ sera distribuée par Recyc-Québec aux municipalités, en fonction de la pondération précitée pour la période en cause.
- 



Les seuls coûts considérés à cette fin seront les coûts de collecte, de transport et de traitement des matières recyclables.

La liste des coûts par municipalité sera dressée par Recyc-Québec et sujette à l'approbation formelle du comité de suivi (FQM/UMQ/ÉEQ) avant toute distribution de la compensation par Recyc-Québec.

### ARTICLE 3

#### DISPOSITIONS FINALES

3.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi sous la coordination de Recyc-Québec afin de réaliser, avant le 31 décembre 2006, une étude économique sur l'ensemble des coûts nets encourus par les municipalités en 2005 pour les services qu'elles auront fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation pour chaque catégorie de matières désignées. Les coûts de cette étude seront assumés à même les frais de gestion de Recyc-Québec. Les parties conviennent que les paramètres et indicateurs développés lors de cette étude devraient permettre d'identifier les programmes de collecte sélective efficaces et performants en tenant compte notamment des réalités municipales;

3.2 Les parties conviennent de demander à Recyc-Québec de les convoquer à brève échéance pour discuter et convenir de la nature et de la méthodologie de cette étude, conformément aux principes décrits en annexe;

Recyc-Québec assure la coordination des travaux, les aspects logistiques et le secrétariat du comité de suivi;

3.3 Tout au long du déroulement de l'étude économique, et ce au fur et à mesure que les données seront disponibles, les parties s'engagent à négocier la nature et le niveau des dépenses et des revenus devant être pris en considération pour la fixation des coûts nets. Les parties conviennent également d'être liées par les résultats de la négociation qui établira les coûts nets des services municipaux sujets à compensation pour l'année 2007.

### ARTICLE 4

#### DISPOSITIONS FINALES

4.1 Les parties conviennent que la présente entente est faite sans admission aucune quant à la détermination des coûts nets des services municipaux fournis pour assurer la récupération et la valorisation des catégories de matières désignées ainsi que des critères de distribution pour l'année 2007 et les années ultérieures;



- 4.2 Les parties conviennent de travailler en étroite collaboration pour favoriser l'augmentation des quantités récupérées par la collecte sélective, et ce, au moindre coût possible;

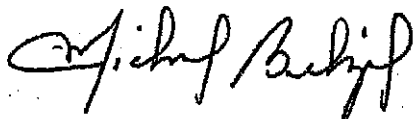
À cet égard, les parties reconnaissent que les coûts nets seront fixés en fonction de programmes municipaux de collecte sélective efficaces et performants, tel que stipulé à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et au deuxième alinéa de l'article 3.1;

- 4.3 Les parties et Recyc-Québec ont convenu que cette dernière confirmerait par lettre son engagement à respecter les termes des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, faite en triple original.

**POUR LA FQM**

À Québec, ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 2006.



Michel Belzil, président

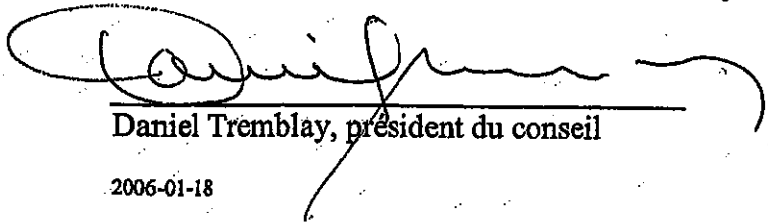
**POUR L'UMQ**

à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2006.

\_\_\_\_\_  
Jean Perrault, président

**POUR ÉEQ**

à Montreal, ce 19<sup>e</sup> jour de Janvier 2006.



\_\_\_\_\_  
Daniel Tremblay, président du conseil

2006-01-18

## **ANNEXE I**

### **PRINCIPES DEVANT ENCADRER LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE ÉCONOMIQUE :**

Le comité de négociations sur le régime de compensation pour la collecte sélective sera responsable de la définition du devis et des biens livrables de l'étude;

Le comité de négociations doit être impliqué activement dans le processus d'attribution du mandat et de déroulement de l'étude et aura accès en tout temps à la documentation recueillie par les consultants;

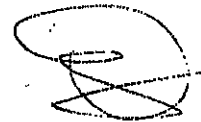
Le mandat devra être réalisé par une firme d'experts ou un consortium indépendant qui relèvera directement du comité de négociations;

L'étude sera réalisée selon un échéancier accepté par les parties;

Le déroulement de l'étude devra suivre un processus rigoureux de validation de la part des parties impliquées entre les différentes étapes;

L'étude économique devra appuyer Recyc-Québec dans le développement d'un outil fiable permettant la collecte et la vérification des données, paramètres, indicateurs et coûts nets liés aux programmes municipaux de collecte sélective;

2005 sera l'année de référence retenue pour l'étude.



**ENTENTE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS  
NETS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE SUJETS À COMPENSATION  
POUR L'ANNÉE 2007  
ET DES CRITÈRES DE DISTRIBUTION APPLICABLES**

**ENTRE :**           **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**, personne morale ayant son siège au 2954, boulevard Laurier, bureau 560, Sainte-Foy, Québec, G1V 4T2, ci-après représentée par M. Bernard Généreux, président, dûment autorisé aux fins des présentes ;

(ci-après « FQM »)

**ET :**           **L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**, personne morale ayant son siège au 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal, Québec, H3A 2M7, ci-après représentée par M. Robert Coulombe, président, dûment autorisé aux fins des présentes ;

(ci-après « UMQ »)

**ET :**           **ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC**, personne morale ayant son siège au 1600, boul. René-Lévesque, ouest, bureau 600, Montréal (Québec) H3H 1P9, ci-après représenté par M. Daniel Tremblay, président du conseil, dûment autorisé aux fins des présentes ;

(ci-après « ÉEQ »)

**ET :**           **RECYC-QUÉBEC**, personne morale ayant son siège au 420 boul. Charest Est, bureau 200, Québec, G1K 8M4, ci-après représentée par Madame Ginette Bureau, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes ;

(ci-après « RECYC-QUÉBEC »)





## Notes

- (1) Plancher garantissant un % de remboursement des coûts de collecte aux organismes municipaux (OM) dépassant le plafond établi par le P&E (voir note no.5)
- (2) Coûts déterminés par l'application d'un système de plafonnement des coûts (P&E selon le 75 % des valeurs centrales plus un écart-type). Le P&E est un ratio de la performance par rapport à l'efficacité d'une municipalité quant à ses activités de recyclage.  
 $P\&E = \frac{\text{coût}}{\text{tonne}}$   
 kg / habitant par rapport au potentiel.
- (3) Somme en réserve en date du 6 juin 2008 représentant les coûts en réserve pour les municipalités réputées offrir le service de collecte sélective, mais n'ayant pas répondu au questionnaire sur les coûts nets.
- (4) Montants attribués aux OM effectuant de la collecte sélective (CS) uniquement par l'entremise d'une participation volontaire.
- (5) Remboursement selon le % de plancher garanti.
- (6) Déduction des ICI à 25 % selon le tonnage reconnu selon le coût marginal de collecte, d'apport volontaire, de réserve et du plancher.
- (7) Pour 2007 la compensation, basée sur les coûts nets de 2006, équivalent à 15,1 % du sous-total (collecte et tri, contenants, ISE, soit 94,8 M \$ sans les frais de gestion directs), puis déduit du montant déjà attribué à ces frais de gestion directs (gestion et suivi des contrats).

## Détails méthodologiques

|                                                          |                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Méthode de déduction des ICI                             | Déduction marginale sur les coûts de collecte réels et estimés, la réserve, l'apport volontaire et les planchers par le tonnage reconnu d'ICI (25 % ou 20 000 t)     |
| Coût par tonne - déduction des ICI                       | 148,20 \$                                                                                                                                                            |
| Méthode de calcul - administration générale              | Addition aux frais de gestion (8,2 M \$ + 6,1 M \$) équivalent à 15,1 % du total de la collecte, des contenants, de l'ISE mais sans les frais de gestion (94,8 M \$) |
| % du total - frais de gestion et administration générale | 13,1 %                                                                                                                                                               |
| % du total - ajustement, frais d'administration générale | 5,6 %                                                                                                                                                                |

*PR*  
*fe* *0*



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

www.fqm.ca

Québec, le 6 janvier 2010

Monsieur Ronald Poupard  
Négociateur  
a/s RECYC-QUÉBEC  
141, avenue du Président-Kennedy  
8<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H2X 1Y4

Monsieur,

La présente lettre est pour vous aviser que le conseil d'administration de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) a débattu, lors de sa dernière séance les 3 et 4 décembre dernier, de la compensation pour les services de collecte sélective dispensés par les municipalités pour l'année 2008. Après discussion, les administrateurs présents ont formellement entériné le projet d'entente découlant des échanges entre les représentants municipaux et Éco Entreprises Québec, qui établit à 124 M \$ les coûts nets estimés des services municipaux fournis et sujets à compensation pour l'année 2008.

Cette entente établit également certaines modalités quant à la détermination des coûts nets de la compensation aux municipalités pour l'année 2009, notamment l'utilisation du portail Internet mis en place par Recyc-Québec pour la collecte des données financières des municipalités pour les services de collecte sélective sujets à compensation, incluant les frais d'administration et de gestion assumés par celles-ci.

Nous tenons à vous rappeler que les représentants municipaux ont conjointement interpellé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, quant à l'établissement de la rétribution de Recyc-Québec dans le cadre de la présente négociation, de même que la sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Mme Julie Gosselin, pour revoir les modalités de présentation des informations financières relatives à la gestion des matières résiduelles, afin de distinguer les sommes réellement dédiées à la collecte sélective municipale.

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos considérations les meilleures.

BERNARD GÉNÉREUX  
Président

p. j. (3)

- c. c. - Mme Chantal I. Gagnon, directrice de l'Environnement et du Développement durable,  
Ville de Montréal  
- M. Robert Coulombe, président, Union des municipalités du Québec  
- Mme Line Beauchamp, ministre, MDDEP  
- M. Laurent Lessard, ministre, MAMROT  
- Mme Ginette Bureau, présidente-directrice générale, Recyc-Québec

2954, boul. Laurier, bureau 560  
Québec (Québec) G1V 4T2  
Téléphone : (418) 651-3343  
Sans frais : 1 866 951-3343  
Télécopieur : (418) 651-1127  
Courriel : fqm@fqm.ca

Voilà maintenant plusieurs mois que le milieu municipal est en négociations avec ÉEQ afin de déterminer le montant pour la compensation des coûts engagés en 2008 par les municipalités pour la collecte sélective. Le processus de négociation est laborieux puisqu'aucune méthode d'identification des coûts réels de la collecte sélective ne fait consensus. En effet, les données provenant des rapports financiers des municipalités et compilées par votre ministère ne permettent pas de déterminer avec exactitude les coûts admissibles au programme de compensation. C'est pourquoi RECYC-QUÉBEC a entrepris la réalisation d'un « portail » visant à recueillir et compiler les données municipales.

Afin de nous assurer que la méthode de déclaration des coûts soit bien documentée et que les municipalités puissent alimenter le portail municipal de RECYC-QUÉBEC de données qui soient précises et fiables, nous estimons que la participation de votre ministère est essentielle. Par conséquent, le milieu municipal souhaite travailler en étroite collaboration avec le MAMROT pour revoir les modalités de présentation des informations financières relatives à la gestion des matières résiduelles, afin de distinguer les sommes réellement dédiées à la collecte sélective.

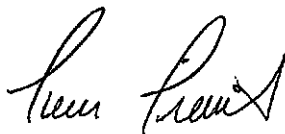
Nous croyons fermement que la contribution de votre ministère faciliterait le travail des gestionnaires qui auront à fournir les données requises au portail municipal. Elle permettrait aussi aux municipalités d'obtenir plus rapidement une compensation qui soit le juste reflet des coûts municipaux pour la collecte sélective. Nous croyons réaliste et souhaitable que les modifications soient effectuées pour les rapports financiers de l'année 2010. D'ailleurs, le fruit de ces travaux pourra être transmis aux municipalités dans les premiers mois de 2010 afin qu'elles puissent s'adapter rapidement aux modifications qui seront proposées.

En terminant, nous souhaitons vous rencontrer dans les plus brefs délais pour convenir d'un plan de travail afin de donner suite à la présente demande.

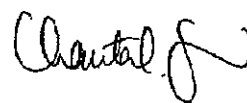
Souhaitant une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Sous-Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Ann Bourget**  
Directrice générale  
Fédération québécoise des  
Municipalités



**Pierre Prévost**  
Directeur général par  
interim  
Union des municipalités du  
Québec



**Chantal I. Gagnon**  
Directrice de  
l'Environnement et du  
Développement durable  
Ville de Montréal

## **Rapport de Roger Lachance concernant les démarches entreprises pour évaluer les frais de gestion et d'administration de la CSMR.**

### **Rappel de la démarche proposée :**

1. Faire appel aux services de la Corporation des Officiers Municipaux Agréés du Québec (COMAQ) pour la formation d'un comité technique capable de suggérer une solution pratique à la problématique de l'établissement des coûts de la CSMR.
2. Définition du mandat du comité de la COMAQ :
  - a. Prendre connaissance des buts poursuivis par Québec dans son initiative à l'égard du traitement des MR.
  - b. Prendre connaissance du résumé des principales données du problème vécu par RECYC-QUÉBEC dans son rôle de responsable de la mise en œuvre du programme de compensations aux municipalités pour la CSMR.
  - c. Proposer une description acceptable et susceptible de faire consensus de l'activité CSMR, en précisant la nature des principales composantes de ses coûts directs, indirects et d'administration, lesquels devraient être considérés dans l'établissement des coûts nets à utiliser pour établir la compensation.
  - d. Proposer une procédure ou une méthode simple, pratique et vérifiable pour l'établissement de ces coûts par les organismes municipaux concernés.

### **Les membres du comité désignés par la COMAQ :**

Jean Blais MA, MBA, Trésorier, Municipalité de Beauport  
Robert Comeau ing, Directeur Général, RGMRM  
Marie Lapointe OMA, Trésorière, Ville de Rivière du Loup  
Pierre Legault ca, Ass. Dir Finances, Laval  
Patrick Quirion ca, Trésorier, Ville de Brossard

Tous membres de la COMAQ

Philippe Chenard RECYC-QUÉBEC  
Roger Lachance mandataire



## **Mise en contexte de la réflexion du comité :**

Par sa loi sur la qualité de l'environnement, et conformément aux articles touchant la cueillette sélective de matières résiduelles, l'état québécois a prescrit que les exploitants des industries et entreprises qui mettent sur le marché ces matières doivent compenser les municipalités, selon certains critères pour les coûts nets reliés à la prise en charge de la CSMR.

Les municipalités aussi bien que les exploitants désignés doivent donc fournir à l'organisme agréé par la loi, (RECYC-QUÉBEC) les données financières et quantitatives pour permettre un calcul approprié et équitable de la dite compensation.

Depuis leur mise en application en 2005, les dispositions financières de la loi ont permis de verser des sommes importantes aux municipalités et organismes municipaux.

Toutefois certains inconforts, reliés aux frais de gestion, persistent entre les représentants municipaux et ceux des industries concernées, à l'égard de l'établissement des coûts municipaux nets de la CSMR, à partir desquels doivent être déterminés les compensations monétaires.

## **Autres considérations :**

Nous ne pouvons ignorer que les entreprises génératrices de ces MR tout en étant soumises au paiement de cette compensation (Principe du pollueur-payeur) sont également des contribuables de municipalités et participent ainsi au financement des activités municipales de tout azimut.

La fiscalité municipale a pour objet de répartir entre les contribuables l'ensemble des frais et des coûts liés aux investissements et aux activités de l'appareil municipal. Les structures administratives mises en place doivent donc refléter l'effort exigé pour livrer aux citoyens des services répondants à leurs attentes et en lien direct avec les politiques élaborées par leur conseil.

Toutefois force nous est de constater que bien des stratégies fiscales et tarifs municipaux sont élaborés en fonction d'autres considérations que les coûts réels de ces activités, répondant ainsi à des impératifs d'accessibilité, de contrôle de la consommation, de transfert fiscal, ou simplement de comparabilité inter municipale.

N'est-il pas pertinent de tenter de situer l'importance relative de la CSMR? En tant qu'activité en rapport avec l'ensemble des autres activités plus intimement

liées avec la mission fondamentale des municipalités. N'est-il pas juste de la considérer comme opération périphérique ou optionnelle, à l'instar de certaines activités d'entreprises non liées à leur « Core business » ex : vente de sous produits, vente de vapeur ou d'énergie.

Il y aurait lieu de convenir d'une formule simple, transparente, efficace et équitable pour établir les coûts nets de la CSMR assumés par les municipalités du Québec. Cette formule (Inspirée de l'approche du calcul du TGT) devrait prévoir l'extraction de la plus grande partie des données financières des registres municipaux en ce qui concerne les coûts directs, les rendant ainsi facilement vérifiables et convenir de certaines bases de répartitions à l'égard des coûts indirects et d'administration.

Plusieurs administrations municipales et régionales ont choisi l'option de mettre en place une société dédiée pour lui confier l'ensemble ou une partie de leurs responsabilités en matière de CSMR. Peut-on utiliser certains de ces modèles pour établir des bases de répartitions applicables aux administrations municipales qui s'acquittent elles-mêmes de cette responsabilité?

### **Les travaux du comité :**

Le Comité s'est réuni à trois reprises soit les 17 juillet, 2 septembre et 23 septembre 2009.

Les efforts du comité furent concentrés sur l'analyse des frais d'administration auxquels sont confrontées les administrations locales.

De ces frais, il faudra tenir compte de l'impact de ceux reliés à la structure démocratique (conseil municipal) particulière au monde municipal. De la même manière, nous devons tenir compte des particularités du secteur telles que les élections municipales, l'évaluation foncière et le financement des investissements.

La stratégie de mettre en comparaison les données tirées des organismes régionaux et municipaux, avec celles tirées des municipalités, paraît convenir à tous les membres du comité. La participation de Robert Comeau et sa contribution personnelle concernant la régie qu'il dirige, a permis de raffermir la position des autres membres à cet égard.

Très rapidement un consensus est établi à l'effet de convenir que les systèmes comptables municipaux ne sont pas conçus, pour faciliter la mise en place d'une technique de coûts par activité. Une répartition mathématique de certains coûts de gestion et d'administration permet aux gestionnaires d'établir avec une précision satisfaisante le coût de certains services, pour fins de statistiques municipales.

Les membres conviennent que, dans une situation de délégation de responsabilités, comme c'est le cas pour la Mauricie, aucun autre frais d'administration ne devrait s'ajouter à la quote-part d'une municipalité qui réclamerait des coûts de CSMR. Toutefois dans une situation où une municipalité s'imposerait des mesures de collecte plus spécialisée et complémentaires au service de base, une compensation serait justifiable.

Il est important de noter que pour certaines entités, des frais de gestion sont inclus aux frais d'administration, tandis qu'ils sont systématiquement répartis aux coûts des activités municipales selon des bases personnalisées à ces organisations.

### **Les travaux du comité :**

Une cueillette d'informations concernant les municipalités et organismes représentés au comité, fut donc entreprise afin de fournir une base de discussions pour la troisième réunion du comité.

Philippe Chenard fut chargé de recueillir et d'analyser les données financières de 18 régions œuvrant dans le domaine de la récupération pour le compte de certaines municipalités.

Jean Blais fut pour sa part chargé d'obtenir les informations concernant les pratiques administratives des municipalités de Lotbinière qui se chargent de la cueillette sélective pour le compte de municipalités liées par des ententes.

### **Les constats :**

La réunion du 23 septembre dernier fut consacrée à la prise de connaissance et l'analyse des données recueillies. Je vous fais donc un résumé de ces constatations :

Pour la Ville de Rivière du Loup, la trésorière soumet une répartition des frais administratifs selon différents critères.

Sa conclusion est à l'effet que les frais d'administration applicables à la cueillette sélective représentent un taux de 13,8 % des coûts directs. Toutefois les frais redistribués comprennent les couts du conseil, le greffe, l'évaluation et les élections. Ce taux pourrait donc se réduire de 25 à 50 % selon que l'on justifie l'élimination d'une partie des éléments soulevés précédemment.

Le représentant de la Ville de Laval récolta pour sa part un ensemble de données de 2007, concernant la proportion des frais d'administration, selon les populations municipales, en incluant ou excluant les coûts du conseil, et ou les frais de financement. Les résultats obtenus oscillent entre 25 % et 12 % selon la situation. Pour ce qui est de Laval, en considération des mêmes éléments son constat se situe de 13 % à 11 %.

Dans le cas de la Municipalité de Lac Beauport, tenant compte des inclusions ou exclusions déjà signalées, le taux de frais d'administration varie entre 14 % et 12 %.

Le trésorier de Lac Beauport, s'étant enquis des pratiques mises en application à l'égard des ententes liant certaines municipalités de la région de Québec, constata que les gestionnaires de ces ententes, les considèrent comme des activités marginales aux activités normales de la municipalité principale. Dans ce contexte ils ont, dans les deux cas, calculé les coûts de gestion et d'administration spécifiques à ces activités et les ont ajoutés de façon forfaitaire aux coûts directs. Le résultat de ce traitement fut d'établir les frais d'administration à 5% et 6% des sommes à partager entre les municipalités liées.

Dans le cas de la Ville de Brossard, le trésorier se basant sur les états financiers de 2007, en effectuant une analyse des composantes de ces frais, en arrive à la conclusion qu'ils s'établissent à un taux oscillant entre 13,02 % et 11,2 % selon que l'on considère ou non les coûts du conseil.

La recherche menée par Philippe Chenard à l'égard des 18 organismes municipaux qui ont la responsabilité de la CSMR au Québec donna lieu à un certain nombre de commentaires qu'il est nécessaire d'inclure au présent rapport.

*En excluant la Régie de la Mauricie, j'ai pu obtenir des frais d'administration pour 13 d'entre elles, et des informations détaillées pour dix. Parmi les faits saillants, notons...*

*Pour l'ensemble, un coût d'administration moyen entre 8,6 % (en 2005) et 9,8 % (en 2007). Tel que démontré dans le fichier (onglet 2005-2007), les % varient cependant grandement entre les régies, notamment si elles effectuent le travail à l'interne ou si celui-ci est donné à contrat. Ce constat est particulièrement valable pour les régies qui s'occupent du centre de tri;*

*Ce qui est compris dans les frais d'administration déclarés au MAMR varie d'une régie à l'autre, notamment les frais de gestion des contrats, parfois compris dans les ententes conclues avec les entrepreneurs;*

*Les frais engendrés par le service à la clientèle et la gestion des plaintes provenant des citoyens ou des municipalités varie aussi selon le type de régie et de mode de fonctionnement, ainsi que de la qualité de l'entrepreneur : certaines municipalités relaient les infos aux régies, alors que d'autres sont contactées directement. Les frais d'administration peuvent également être influencés de façon ponctuelle par des événements non-liés aux opérations courantes, comme la rédaction des PGMR, la négociation de contrats, des modifications organisationnelles ou l'ajout de nouvelles municipalités;*

*Aucune des dix régies sondées n'effectue de comptabilité par activité. Celles qui s'occupent d'autres activités liées à la gestion des matières résiduelles (tels la collecte des ordures et l'enfouissement) déclarent en général que la CS n'occupe pas en proportion plus de temps d'administration que les autres activités;*

*Il est parfois difficile de connaître avec précision le nombre de personnes dédiées à l'administration, surtout en raison du chevauchement des tâches et de l'emploi à temps partiel, parfois par des employés municipaux.*

*En somme, les régies malgré leur nombre réduit présentent une très grande diversité de cas. La pertinence des régies comme référence pour les frais d'administration et de gestion est donc limitée, même si leurs exemples démontrent plusieurs des défis associés à la question.*

Mes propres commentaires suite à l'examen des données recueillies par Philippe seront à l'effet que, la moyenne qui s'en dégage oscille entre 9.8% et 8% selon que l'on exclu les extrêmes. Je puis également conclure que les membres du comité en sont venus à la même constatation.

Un relevé effectué par Pierre Legault et transmis aux membres, après notre rencontre du 23 septembre et relevant la situation de l'ensemble des régies œuvrant au Québec, vient corroborer la constatation précédente, en situant les frais d'administration entre 10 % et 8 % selon les critères utilisés pour l'analyse municipale précédente.

## **Que conclure à la suite du travail du comité ?**

Me faisant ici le porte parole du comité de la COMAQ, force m'est de constater qu'une analyse plus poussée des activités municipales, ne produirait pas une information plus précise ou moins discutable, que celle révélée à la lecture des constatations précédentes.

Nous devons également admettre qu'il n'existe pas de discrimination systématique entre les frais de gestion et les frais d'administration inclus aux données accessibles concernant les municipalités du Québec.

Les membres ont insisté sur le fait que lorsque la CSMR est confiée ou déléguée à une entreprise, cette dernière se charge d'inclure à sa facturation l'ensemble des frais de gestion et d'administration concernant cette activité. Il en est de même pour les frais de financement des immobilisations qu'elle utilise pour ses opérations. Cette façon de faire diffère grandement de la prise en charge en régie ou à l'interne de l'activité. Une imputation de frais d'administration pourrait se justifier dans le cas d'un partage de responsabilités entre l'exécutant et la municipalité.

Pour les membres du comité, la situation des organismes spécialisés en ce qui concerne les frais d'administration, représente une information de référence pour l'éventuelle négociation d'un taux forfaitaire attribuable aux municipalités, qui s'acquittent elles-mêmes de la responsabilité de la CSMR.

Il serait intéressant de considérer l'établissement d'un ou plusieurs tarifs par unité de logement, à l'égard de la compensation des frais d'administration accordée aux municipalités ou organismes. Toutefois ce tarif devrait être modulé selon le mode d'opération choisi par l'entité compensable.

Le comité ne s'est point penché sur les composantes des coûts directs reliés à la CSMR. Prenant pour acquis que ces derniers font l'objet d'un consensus, il n'a pas non plus réfléchi à un outil facilitant leur cueillette auprès des municipalités et organismes dédiés. Sa vision à cet égard étant que la méthode actuellement utilisée paraît satisfaisante.

En conclusion plus générale, le comité suggère qu'une compensation forfaitaire serait préférable à tout autre investissement dans une recherche plus élaborée, tenant compte de la multitude des cas d'espèce en ce qui concerne la mise en œuvre de la CSMR au Québec.

Le comité de la COMAQ est donc disponible pour l'élaboration et la recommandation d'une stratégie permettant de normaliser la compensation pour les frais d'administration, utilisable pour une période de quelques années avant sa remise en question ou sa réévaluation.

Soumis respectueusement

Roger Lachance mandataire

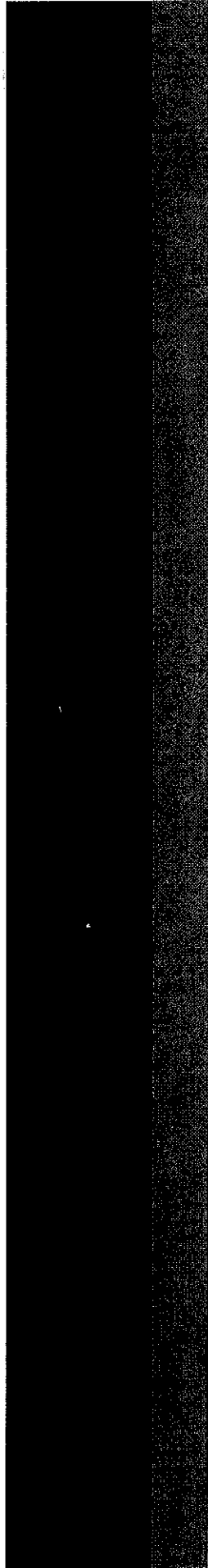


# **Étude post-test publicitaire: Votre voix écolo**

**Rapport de recherche**

**présenté aux**

**Partenaires de la campagne  
« Votre voix écolo »**



|                       |    |
|-----------------------|----|
| Contexte et objectifs | 2  |
| Méthodologie          | 5  |
| Profil des répondants | 8  |
| Analyse des résultats | 11 |





# Contexte et objectifs

- Recyc-Québec, de concert avec plusieurs partenaires, a développé une **campagne publicitaire de sensibilisation** destinée à encourager les gens à recycler.
- Cette campagne publicitaire comportait **8 messages imprimés** (Deux parmi eux ont été diffusés uniquement durant la période des fêtes de fin d'année).
- Recyc-Québec a mandaté CROP pour une étude post-test publicitaire afin d'évaluer la campagne dans son ensemble ainsi que chacun de ses messages imprimés.
- Les observations et conclusions qui émergeront de cette étude pourront appuyer la planification des initiatives futures de Recyc-Québec, que ce soit au niveau de sa stratégie ou de son exécution des communications.

- Mesurer de manière spontanée et assistée la notoriété des différents messages de la campagne de publicité portant sur le recyclage.
- Évaluer la performance de chacun des messages selon diverses unités de mesure:
  - L'appréciation générale
  - La compréhension du message
  - La visibilité
  - L'impact sur les comportements
  - L'identification du commanditaire
- Pour chacun des messages, sonder plus en profondeur les éléments les plus appréciés, ainsi que ceux qui le sont moins.
- Identifier le profil des répondants à l'aide de questions socio-démographiques et comportementales.....

# Méthodologie

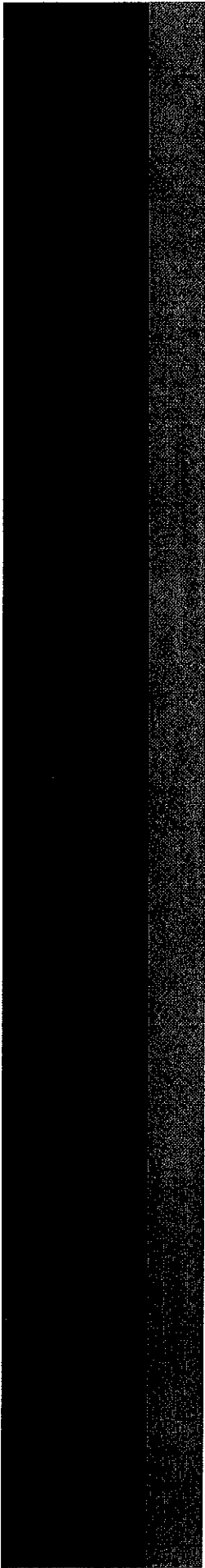
- Les résultats du sondage reposent sur **375 questionnaires valides complétés du 20 au 25 février 2008** et ce, dans le cadre d'un **panel web** effectué par CROP.
- Le questionnaire a été élaboré par CROP conformément aux objectifs généraux et approuvé par Recyc-Québec impliqué dans le projet. Il a été soumis uniquement en français.
- Les répondants ont été choisis aléatoirement parmi les personnes **âgées de 18 ans et plus, résidant au Québec et capables de s'exprimer en français**.
- Lors de leur compilation, les résultats furent pondérés sur la base du recensement 2006 de Statistique Canada afin de refléter la distribution de la population adulte du Québec selon le sexe et l'âge.
- D'un point de vue statistique, un échantillon de cette taille (n=375) est précis +/- 5,0%, 19 fois sur 20.

## Analyse des résultats

- Afin d'obtenir une évaluation des messages qui soit la plus juste possible et ne connaissant pas à l'avance le taux de notoriété des messages, le questionnaire de sondage a été développé de manière à ce que les répondants puissent, d'abord et de manière spontanée, indiquer s'ils se rappelaient de messages publicitaires sous forme d'annonces imprimées. Puis, on a présenté aux répondants chacun des messages que nous souhaitions évaluer. Notez toutefois que le nom du commanditaire des messages a été retiré pour le visionnement et qu'il n'était pas possible pour les répondants de modifier une réponse donnée précédemment dans le questionnaire.
- L'ensemble des résultats ont été croisés par les habitudes médias (télé et magazines), les comportements en matière de récupération et les variables socio-démographiques.
- Le total de certains résultats n'égale pas toujours 100 % puisque les calculs sont basés sur des pourcentages arrondis. Notez également que le total des résultats peut parfois excéder 100 % lorsqu'une question permet des réponses multiples.



# Profil des répondants



### Répartition par sexe

| Personnes interrogées |     |
|-----------------------|-----|
| 54%                   | 46% |

### Répartition par âge

| 17% | 20% | 20% | 17% | 26% |  |
|-----|-----|-----|-----|-----|--|

### Répartition par niveau d'études

| Niveau d'études |     |     |
|-----------------|-----|-----|
| 2%              | 29% | 41% |
| 29%             | 41% | 29% |

### Répartition par taille du ménage

| Taille du ménage |     |     |  |
|------------------|-----|-----|--|
| 16%              | 42% | 42% |  |



## Répartition par revenu

|      | Moins de 15K | 15K à 20K | 20K à 30K | 30K à 40K | 40K à 50K | 50K à 60K | 60K et plus |
|------|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| n=67 | 8%           | 5%        | 10%       | 15%       | 9%        | 12%       | 26%         |

## Répartition par occupation

|      | Travailler à temps plein | Travailler à temps partiel | Chômage technique | Chômage structurel | A la maison | Enfant | Retraite |
|------|--------------------------|----------------------------|-------------------|--------------------|-------------|--------|----------|
| n=67 | 51%                      | 9%                         | 3%                | 7%                 | 9%          | 19%    |          |

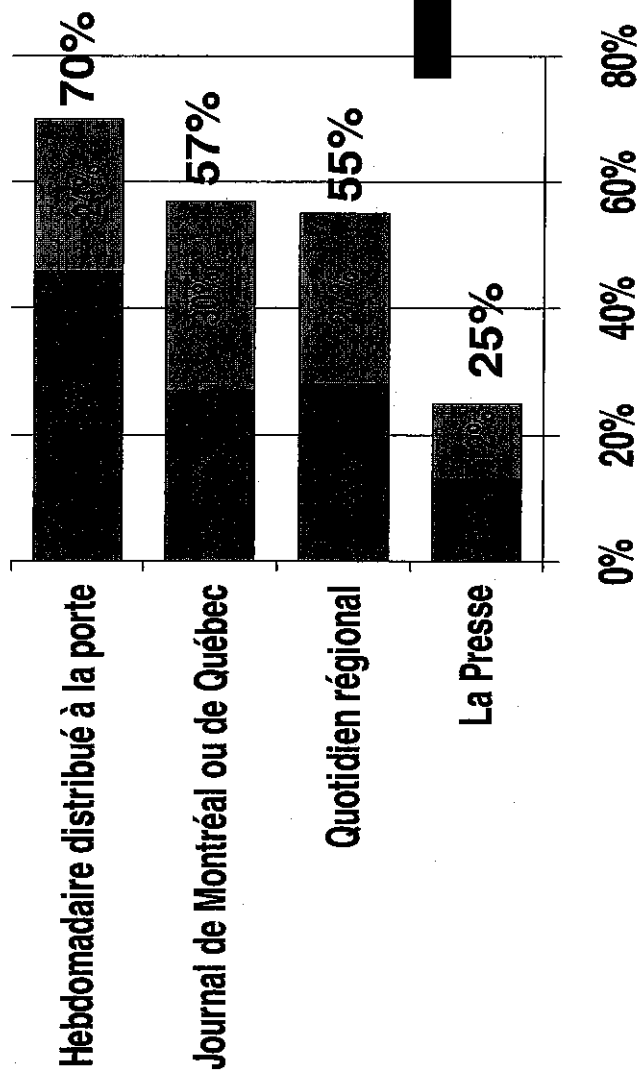
## Répartition par Région

|  | Wallonie | Bruxelles | Flandre |
|--|----------|-----------|---------|
|  | 47%      | 53%       |         |

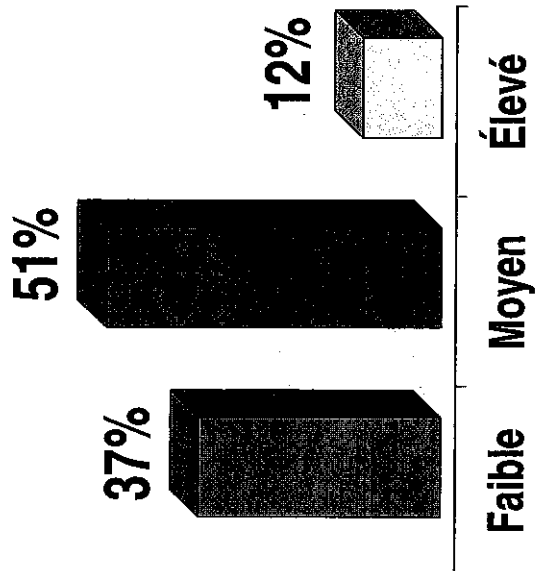


# Analyse des résultats

## Régulièrement À l'occasion



## Indice de lecture des journaux

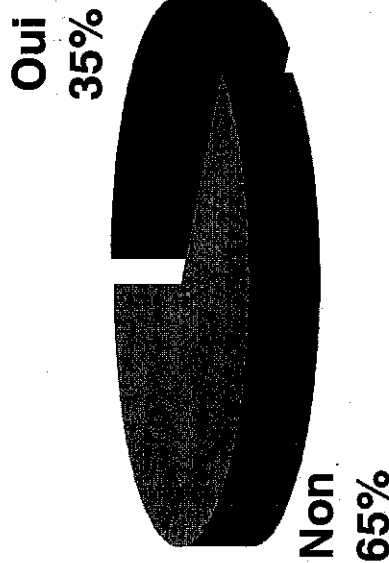


• Partant des données de lectorat de chaque publication, on a créé un indice de lecture qui prend en compte simultanément les réponses à ces questions; un indice élevé se définit par une lecture régulière de plusieurs publications alors qu'un indice faible indique une lecture occasionnelle ou la non-lecture de l'une ou l'autre des publications.

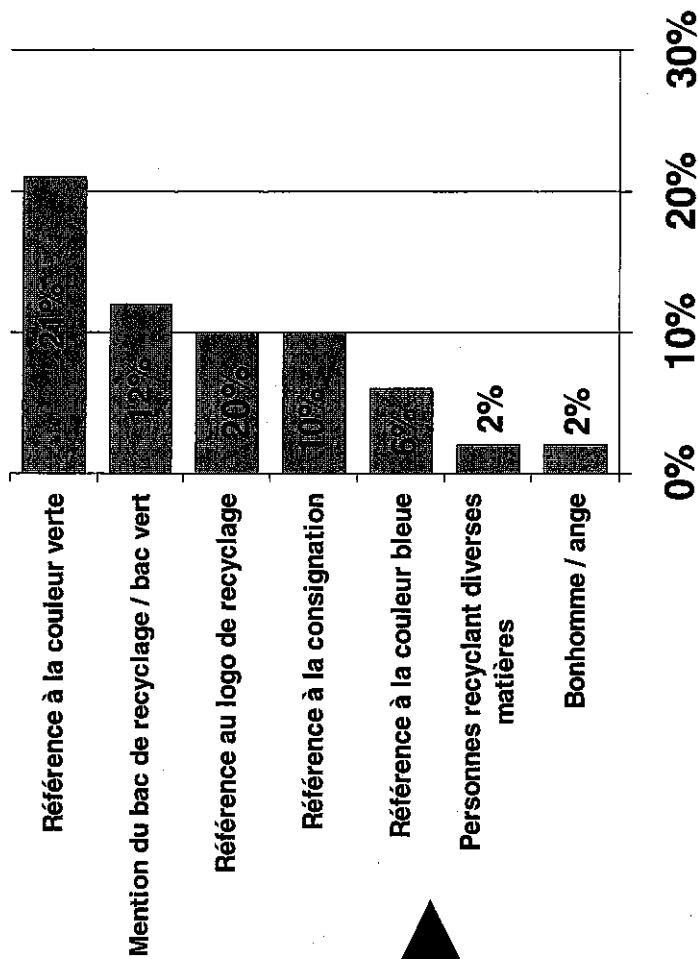


# ***Efficacité de la campagne publicitaire permanente (6 messages)***

**Au cours des derniers mois, avez-vous remarqué un ou des messages publicitaires sous forme d'annonces imprimées dans les journaux portant sur la récupération ou le recyclage que l'on peut faire soi-même? (n=375)**



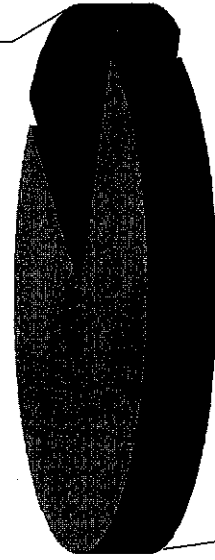
## Éléments rappelés du message (n=133)



- Bien que le tiers des répondants indique se rappeler de messages sur la récupération ou le recyclage, la référence spontanée vérifiée de la campagne Votre Voix Écolo est faible. La couleur verte est l'élément le plus mentionné en rapport à ces messages mais ne peut être assurément associé à la seule campagne Votre Voix Écolo.
- Les plus jeunes (18-34 ans) sont les plus nombreux à se rappeler du logo portant sur le recyclage (27% contre 2% pour les 35-54 ans).

**Le personnage ci-dessus est présent dans ces messages publicitaires. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? (n=375)**

**Oui  
21%**



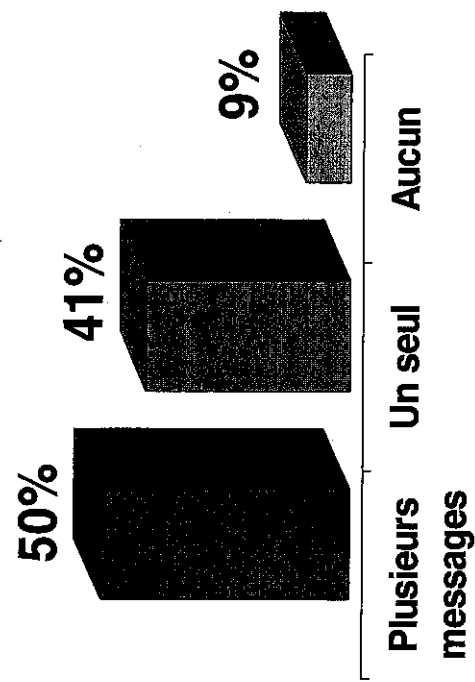
**Non  
79%**

## **Éléments rappelés du message (n=79)**

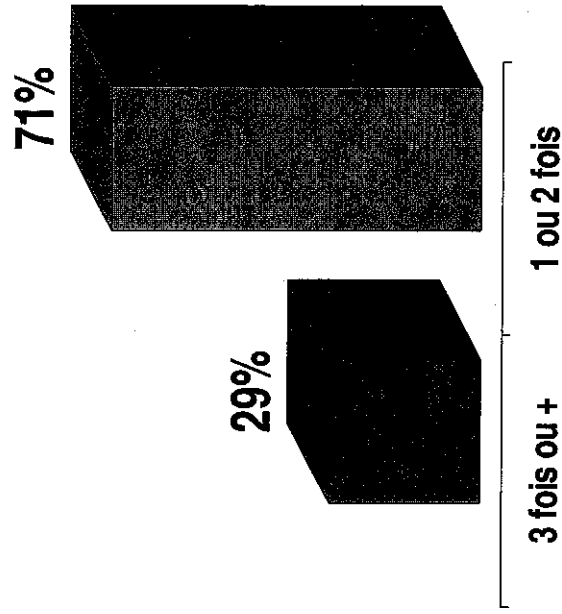
La référence spontanée à des éléments spécifiques des messages est le fait d'une minorité de répondants qui font surtout mention que ces messages sont des incitations à récupérer les déchets.

- Plus l'indice de lecture des journaux est élevé, plus les répondants se rappellent le personnage.  
(36% de oui pour les personnes dont l'indice de lecture est élevé contre seulement 7% pour ceux ayant un indice bas)

# Nombre de messages vus\* (n=79)



## Fréquence \*\* (n=73)



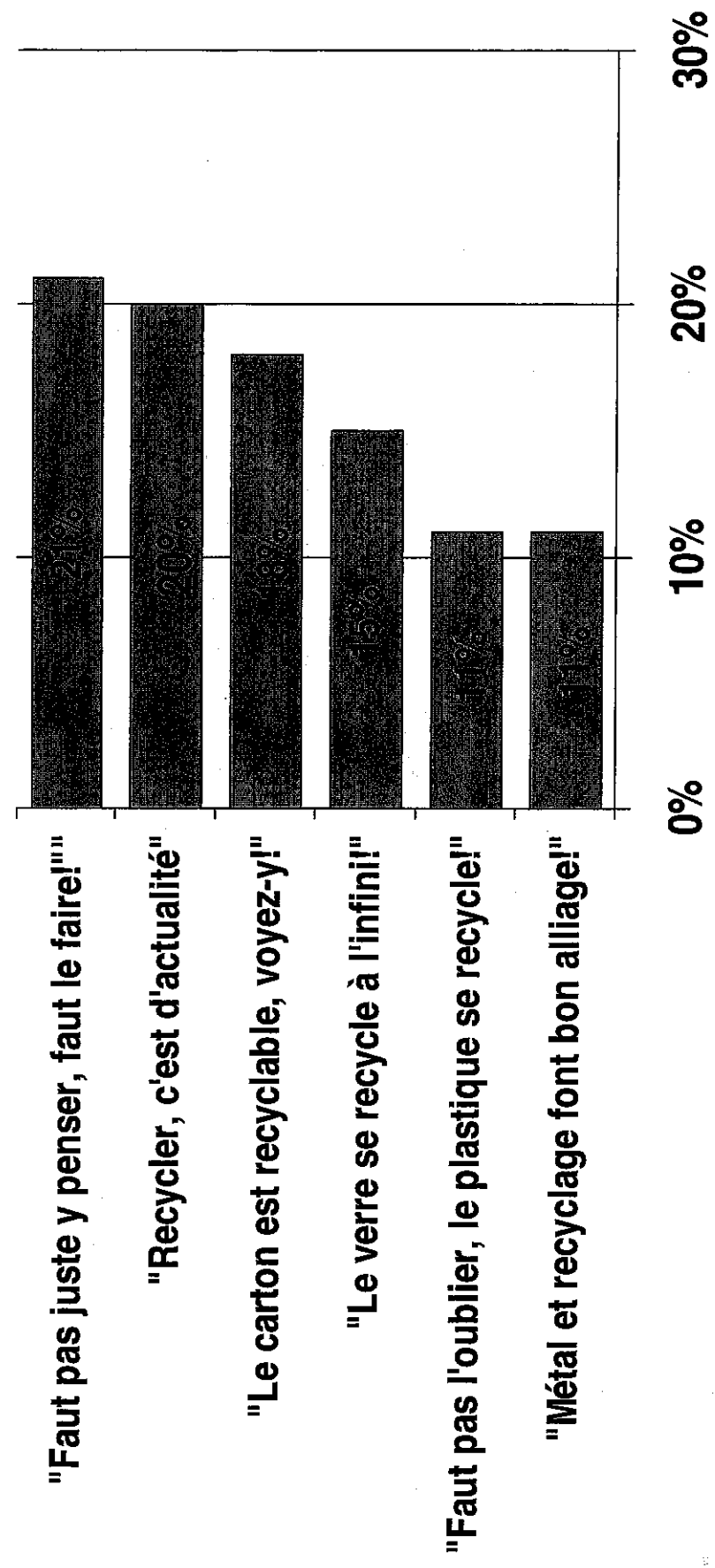
\* Filtre: Personnes qui se rappellent le personnage

\*\* Filtre: Personnes ayant vu un ou plusieurs messages

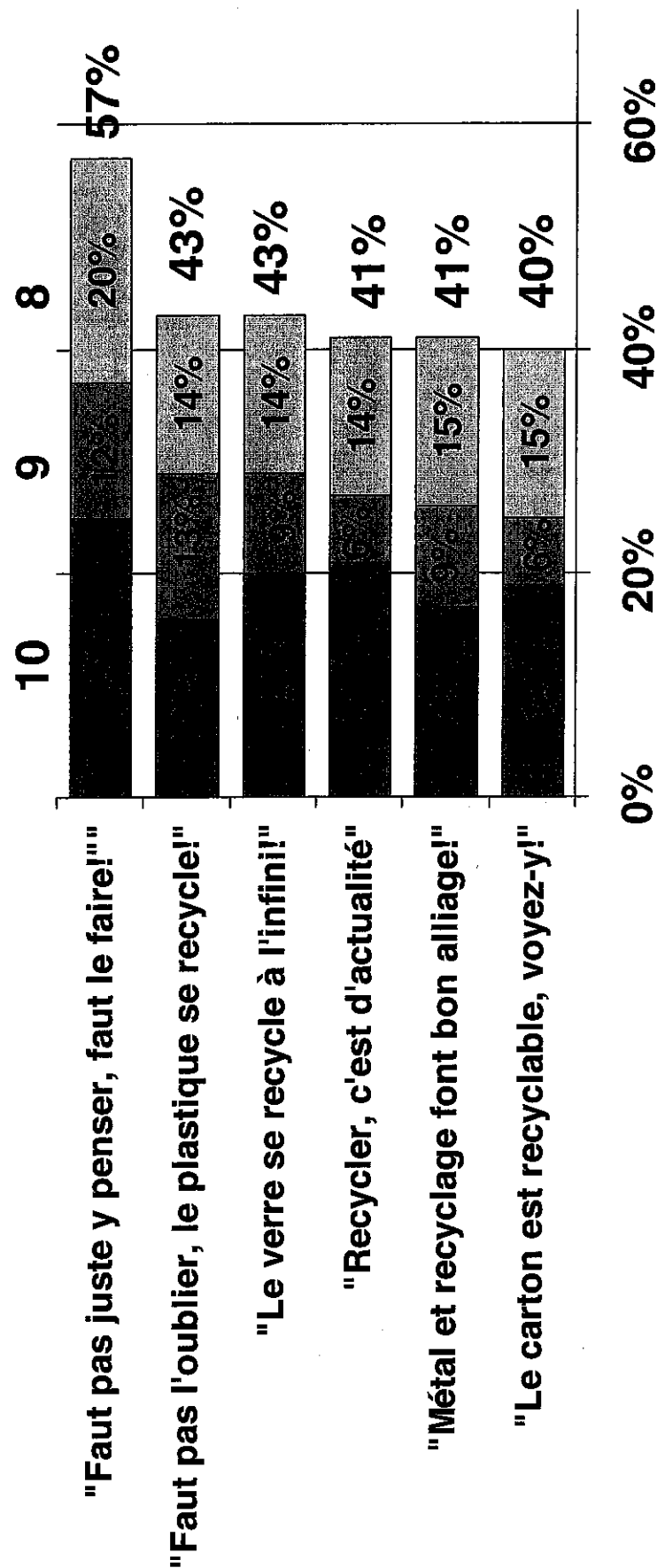
- Ayant procédé par questions générales à la mesure de connaissance spontanée des différents messages de la campagne, on a par la suite montré à l'ensemble des répondants les messages qui apparaissaient un à un sur leur écran; pour chaque message montré de manière successive, on a demandé aux répondants de dire s'ils avaient déjà vu auparavant ce message et quelle appréciation ils en faisaient.
- Fait à remarquer, pour éviter d'avoir à montrer tous les messages et ainsi, ne pas créer un élément de fatigue ou monotonie chez le répondant, les messages ont été présentés en rotation d'un questionnaire à l'autre, chaque répondant étant soumis à quatre des six messages; ce qui explique chaque message ait été évalué par environ 190 répondants.



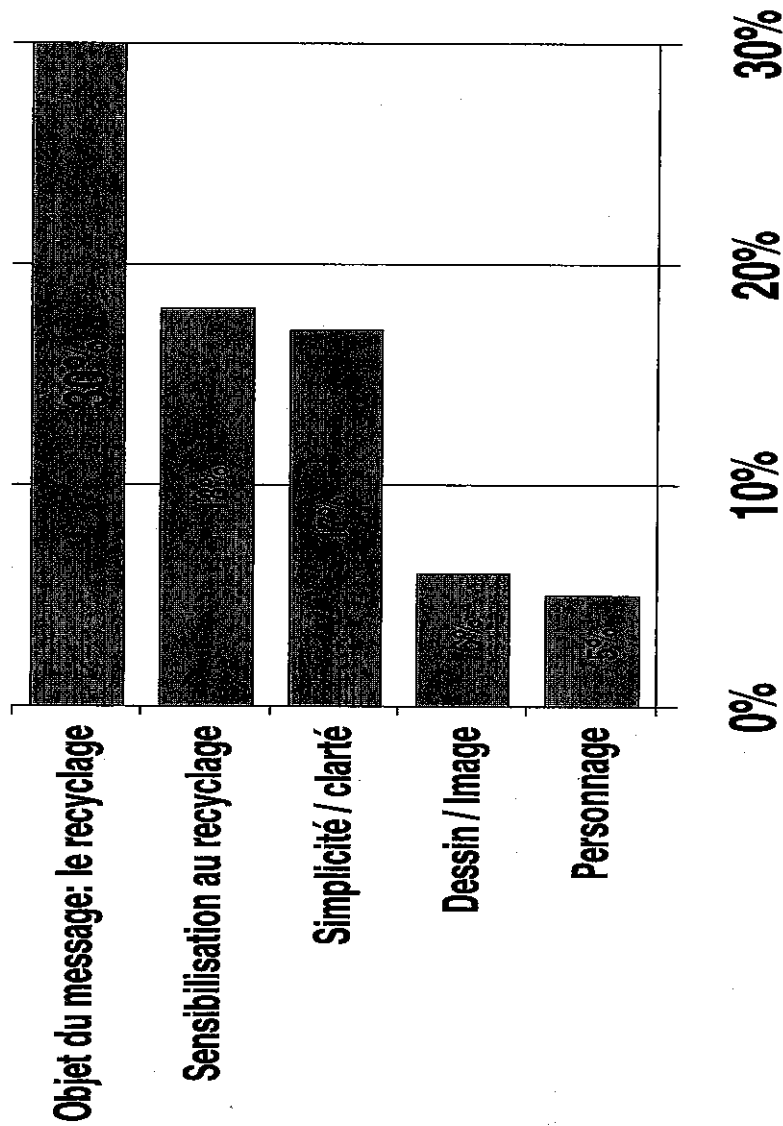
# Avez-vous déjà remarqué ce message?\*



**Quelle est votre appréciation de ce message? (Proportion des personnes ayant donné une note de 8 à 10 (10 signifiant excellent )) (n=375)**

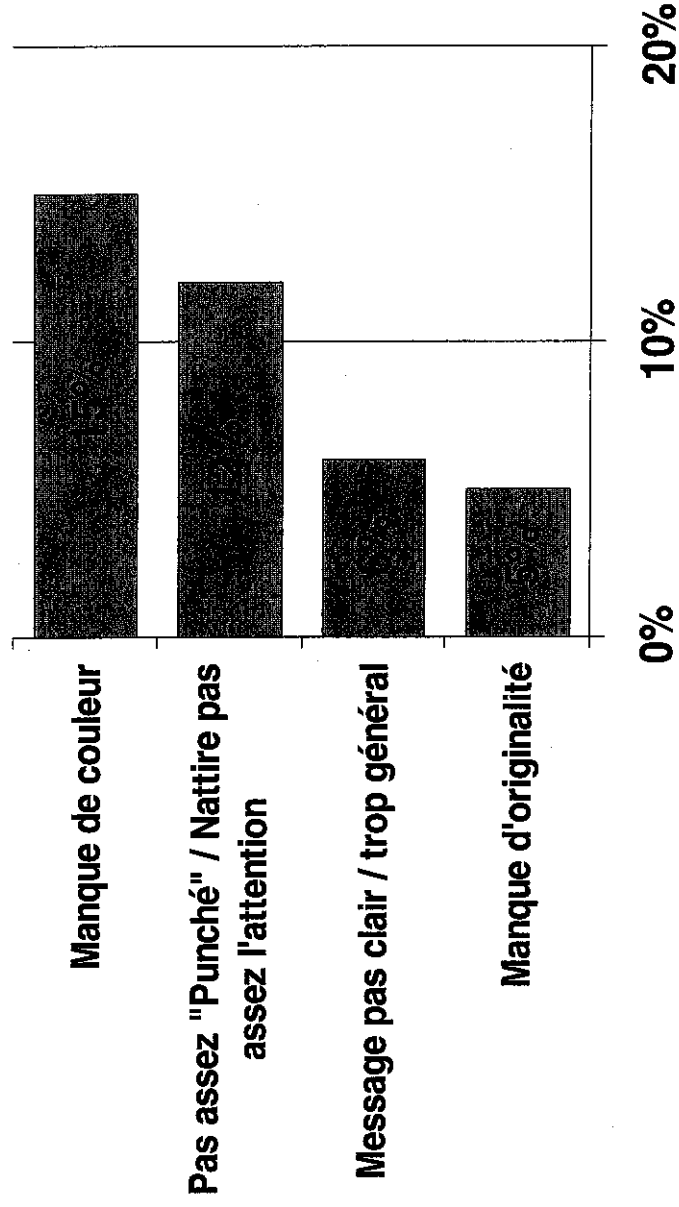


### Éléments les plus appréciés des messages: (n=375)



- Les 18-34 ans sont les plus enclins à apprécier le plus l'objet du message (37%) et le personnage (10%).
- Les femmes (23%) et les personnes gagnant plus que 40K (22%) sont les plus nombreuses à valoriser surtout la sensibilisation des messages au recyclage.

## Éléments les moins appréciés des messages: (n=375)



- Les 18-34 ans sont les plus enclins à ne pas apprécier le choix de couleurs dans les messages (22%) et leur manque d'originalité (9%).

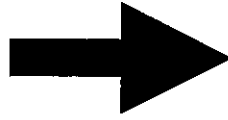
**En repensant au personnage qui apparaît à chaque fois dans les messages, quelle en est votre appréciation (1 étant très mauvais et 10 excellent)? (n=375)**

**29% ...**

... ont donné une note de 1 à 5 pour le personnage\*

**41% ...**

... ont donné une note de 8 à 10 pour le personnage\*



**Pourquoi lui accordez-vous cette note? (n=359)**



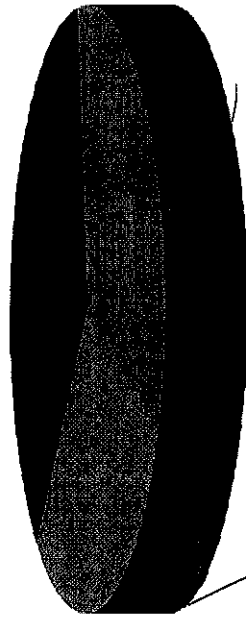
- Enfantin et non adapté pas aux adultes.
- Non représentatif de la cause du recyclage
- Pas attirant, ne capte pas l'attention
- Manque de couleur et d'originalité



- Sympathique, drôle
- Accrocheur
- Attachant
- Sensibilisant à la cause

## En pensant à ces messages, avez-vous été porté à: (n=375)

Regarder seulement les  
images (37%)

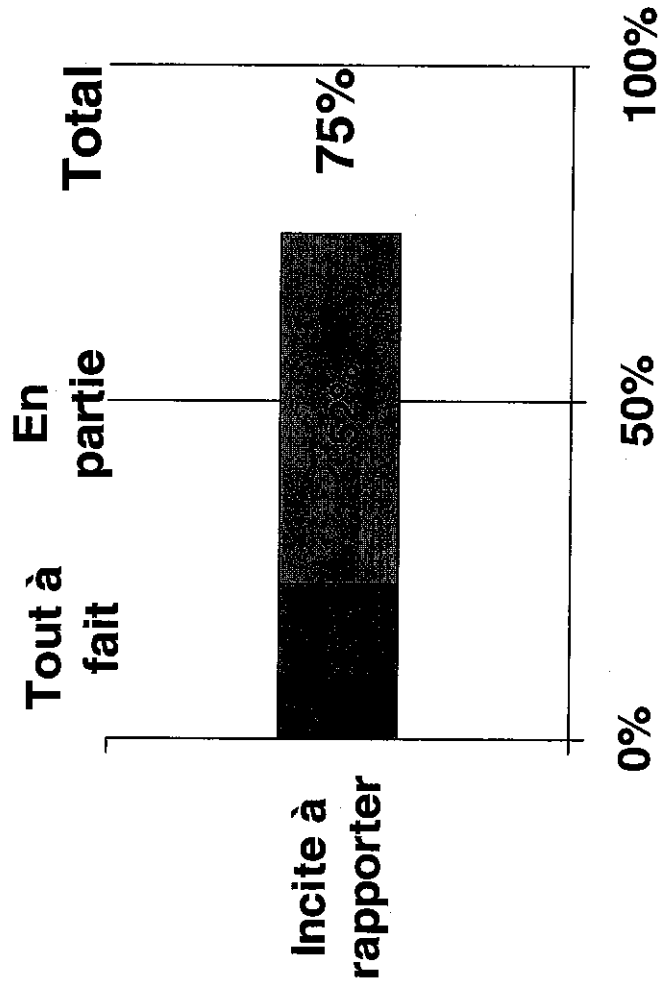


Lire uniquement les gros  
titres (34%)

Lire le texte au  
complet (30%)

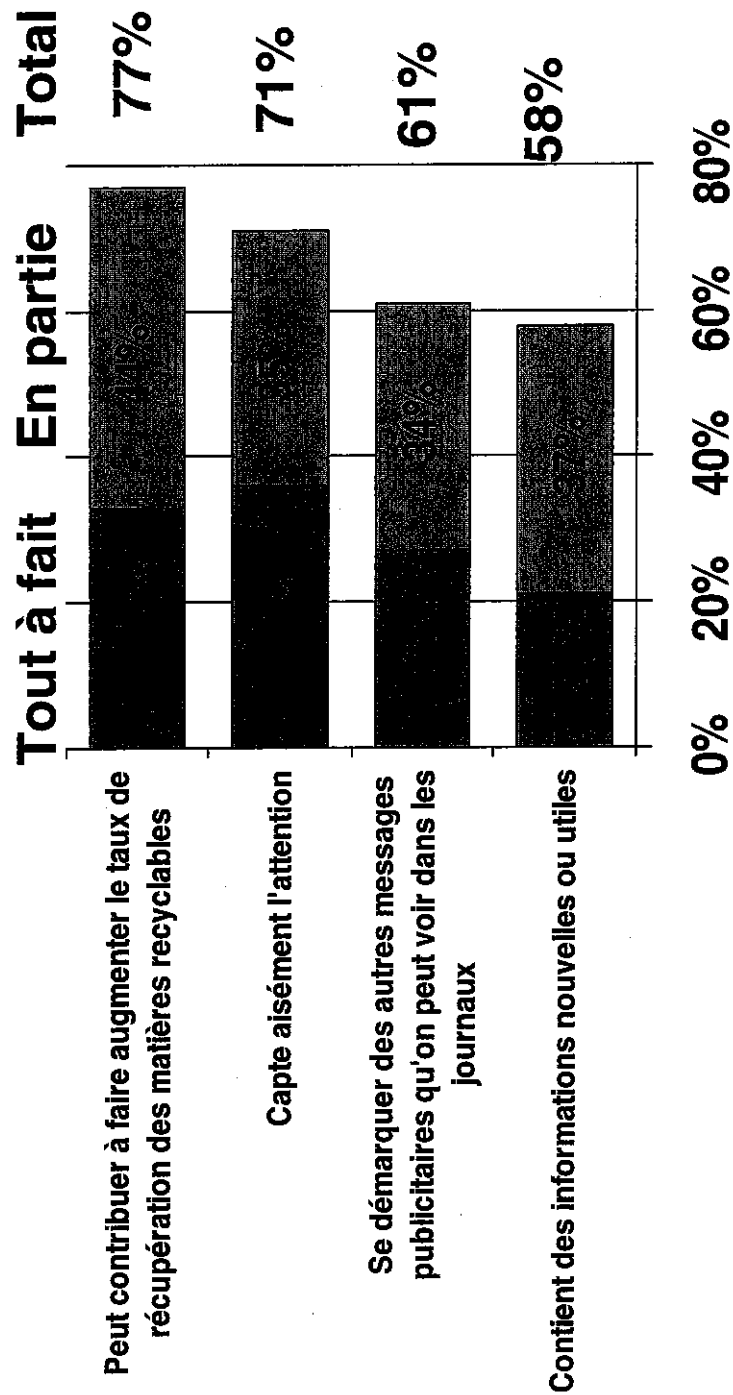
- Avec une proportion de 39%, les répondants ayant le niveau scolaire le plus bas (études secondaires ou moins) sont les plus nombreux à indiquer qu'ils ont lu le texte au complet.

Considérant que l'objectif de ce message est d'inciter les gens à davantage récupérer les matières recyclables, diriez-vous que ce but est atteint?: (n=375)



- 3 répondants sur 4 sont complètement ou en partie d'accord avec le fait que ce message a atteint le but d'amener les gens à récupérer les matières recyclables.
- Avec, une proportion de 32%, **il y a deux fois plus de femmes que d'hommes (16%) à être tout à fait d'accord avec cet énoncé.**

**À votre avis, est-ce que ce type de message....: (n=375)**





## Qui signe ou diffuse ces messages?

Mesure spontanée (n=375)

| Recyc-Québec                                  | 4%  |
|-----------------------------------------------|-----|
| Gouvernement du Québec/ Canada/<br>Ministère  | 29% |
| Groupe écologiste (sans précision)            | 4%  |
| Organisme environnemental (sans<br>précision) | 3%  |
| Compagnie de recyclage (sans<br>précision)    | 3%  |
| Environnement Québec                          | 1%  |
| NSP                                           | 51% |

### Le commanditaire des messages ne ressort pas clairement.

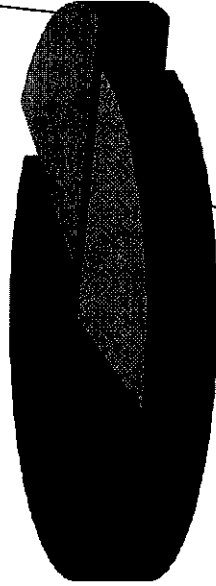
Plus de la moitié des répondants  
(51%) n'ont pas été en mesure  
d'identifier le commanditaire de la  
campagne publicitaire.

Il convient aussi d'observer que  
pratiquement personne ne se  
rappelle spontanément de la  
présence de multiples signataires  
de ces messages.

**En somme, est-ce le genre de messages qu'il faut diffuser pour faire en sorte que les gens soient plus enclins à récupérer les matières recyclables? (n=375)**

**Non  
20%**

**Oui  
55%**

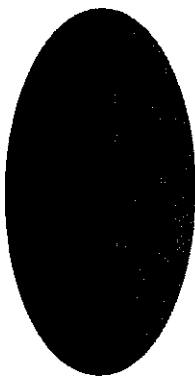


**Je ne  
sais  
pas  
25%**

**Pourquoi pas ou que faudrait-il plutôt comme genre de message? (n=78)**

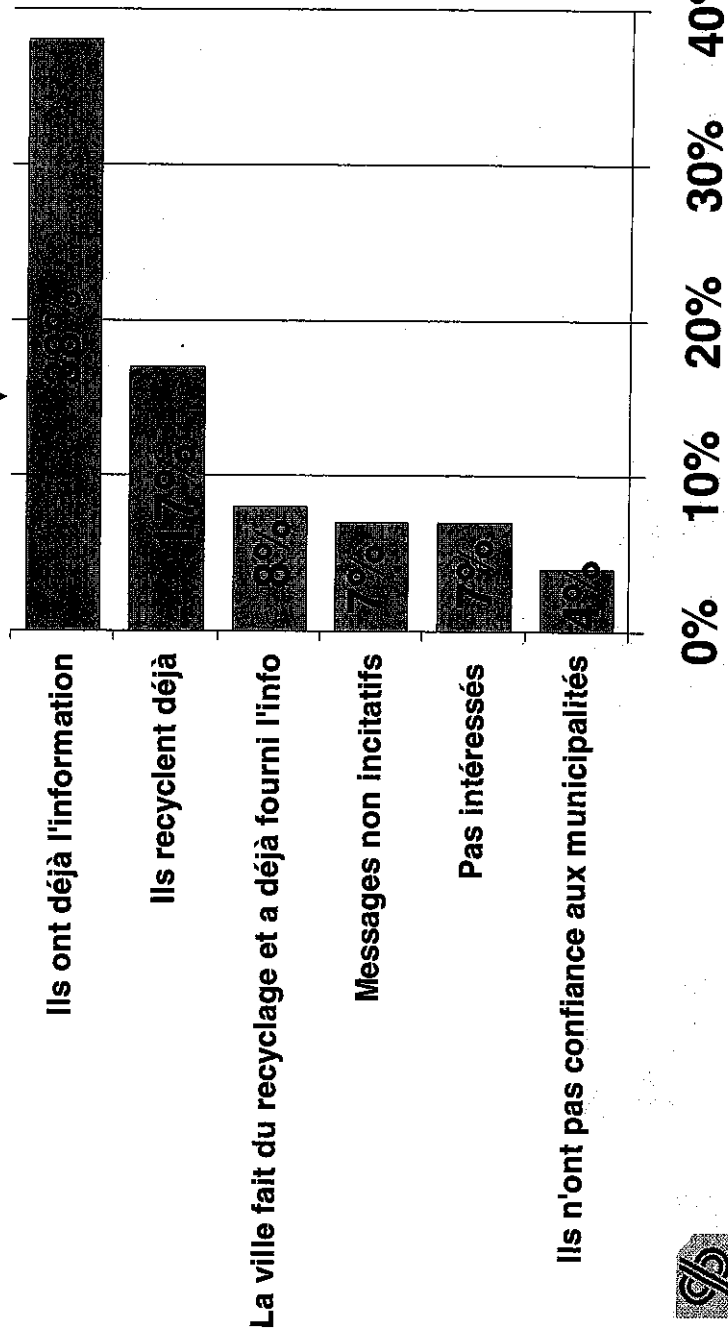
- Axer plus sur les conséquences du non recyclage en donnant des chiffres.
- Donner plus d'information sur les matières recyclables.
- Mettre plus de punch pour sensibiliser les moins intéressés.
- Utiliser un ton plus sérieux et plus percutant.

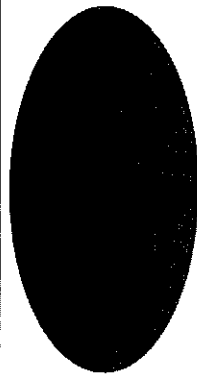
- Avec une proportion de 63%, les femmes sont les plus nombreuses (48% pour les hommes) à trouver qu'il faut diffuser ce genre de messages pour encourager les gens à récupérer les matières recyclables.
- Plus leur niveau d'études augmente, moins les répondants sont nombreux à répondre oui.



des répondants disent que ce type de messages les incitent peu (30%) ou pas du tout (46%) à communiquer avec leur municipalité pour savoir ce qui est récupéré et ce qui ne l'est pas. Les raisons à cet effet sont mentionnées ci-dessous.

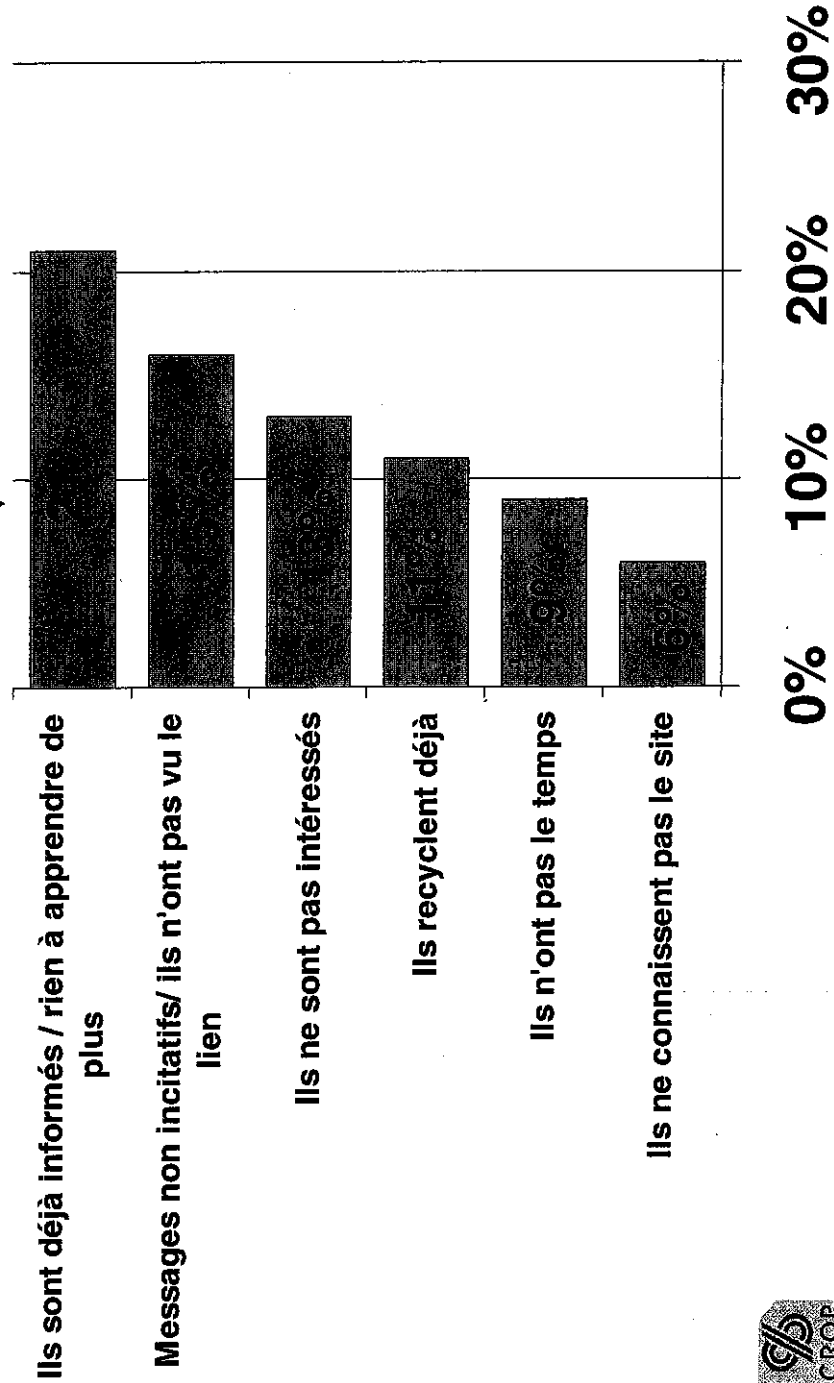
(n=284)





des répondants disent que ce type de messages les incitent peu (27%) ou pas du tout (42%) à s'informer sur le site [votrevoixecolo.com](http://votrevoixecolo.com). Les motifs d'une telle réponse sont les suivants:

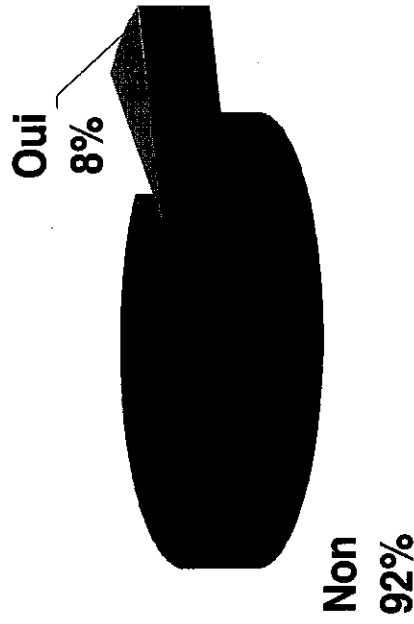
↓  
(n=256)



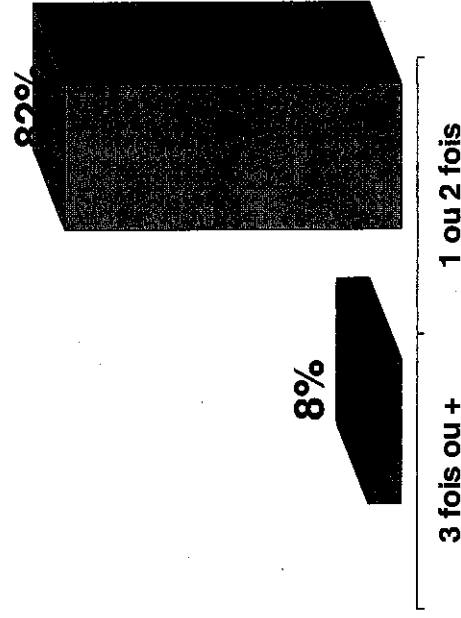


# ***Efficacité de la campagne publicitaire ponctuelle du temps des Fêtes***

Avez-vous déjà remarqué ce message auparavant? (n=375)



Combien de fois l'avez-vous vu? (n=28)



- Le taux de notoriété des messages du temps des Fêtes est faible. Cependant, celui-ci augmente avec l'augmentation de l'indice de lecture des journaux chez les répondants (2% de ceux qui ont un indice faible l'ont remarqué contre 16% de ceux qui ont un indice élevé).

## Quelle est votre appréciation de ce message par rapport aux précédents? (n=375)

| meilleur | Comparable | moins bon |
|----------|------------|-----------|
| 36%      | 59%        | 5%        |

- Près de 6 personnes sur 10 trouvent ces messages comparables à ceux de la campagne permanente.
- Les femmes (8%) et les répondants gagnant moins de 40K (8%) sont plus enclins que les autres (3%) pour les hommes et 2% pour ceux qui gagnent plus de 40K) à trouver ces messages moins bons que ceux de la campagne permanente.

## Pourquoi?\* (n=155)



- Plus drôle
- Plus accrocheur visuellement, plus de couleurs
- Plus simple et plus explicite
- La couleur bleue des bacs de récupération attire et aide à les identifier plus facilement



- L'écriture est moins grosse
- S'adresse uniquement aux plus jeunes

\*Filtre: ceux qui considèrent le message meilleur ou moins bon que les précédents



# ***Habitudes de reciclagem chez les répondants***



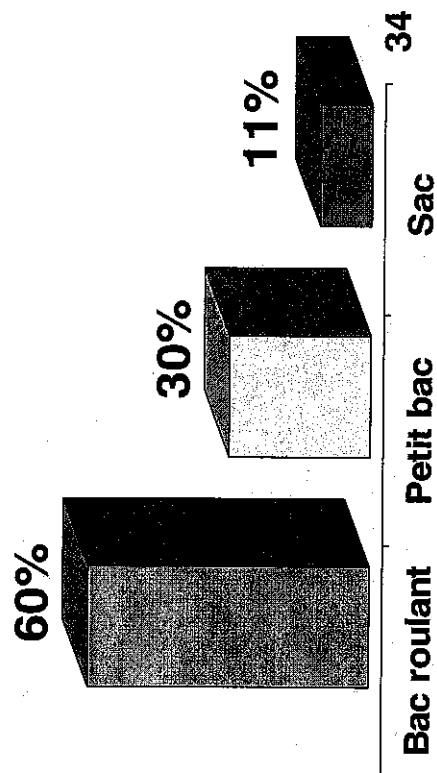
Avez-vous accès à un système de récupération? (n=375)



Avez-vous, chez vous, un contenant individuel de récupération? (n=353)



Type de contenant...(n=317)

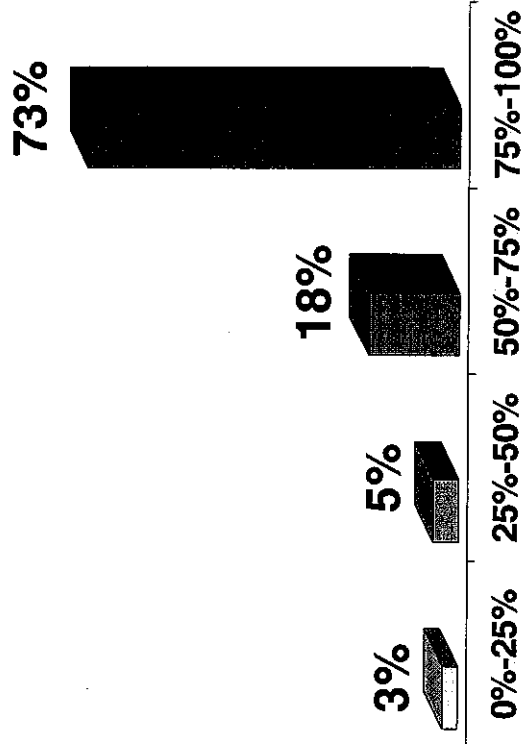


## À quel degré êtes-vous informé sur ce qui est recyclable ou non? (n=353)

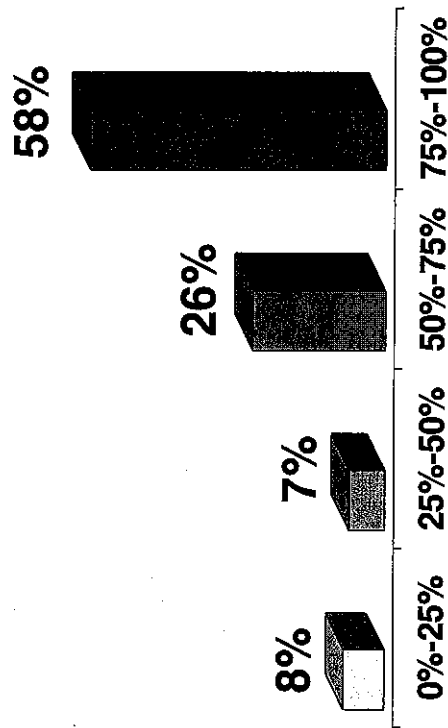


- 9 personnes sur 10 se disent parfaitement ou plutôt bien informés sur ce qui est recyclable et ce qu'il ne l'est pas.
- 83% des répondants ayant au plus un niveau secondaire se disent parfaitement ou plutôt bien informés comparativement à 95% pour ceux ayant un niveau universitaire.
- Les 35-55 ans (15%) sont les plus nombreux à se dire insuffisamment, très peu ou pas du tout informés.
- Ceux qui travaillent (83%) sont moins nombreux à se dire parfaitement ou plutôt bien informés comparativement à ceux qui ne travaillent pas (95%).

**Chez vous, environ quel pourcentage de ce qui pourrait être recyclé est effectivement mis dans le bac de récupération? (n=317)**



**Et, environ quel pourcentage de ce que vous mettez dans votre bac de récupération est effectivement recyclé? (n=317)**



• Ces résultats illustrent certains des propos des répondants concernant les messages:

- Nombreux sont ceux qui ont indiqué en effet être peu concernés par ces messages puisqu'ils affirment déjà recycler;
- La crédibilité du système de récupération ou son efficacité sont mises en doute par une part appréciable des répondants.

\*Filtre: Personnes ayant un système de récupération

**Selon votre expérience personnelle ou en vous basant sur ce que vous entendez autour de vous, quelles sont les choses que les gens ne savent pas concernant le recyclage et qu'ils voudraient savoir en matière de récupération ou de recyclage? (n=375)**

Nous présentons ci-après, par ordre décroissant de fréquence de mention, les principaux éléments pour lesquels les répondants apprécieraient avoir plus d'informations:

- Quelles sont les matières recyclables. (ex. quel type de plastique est recyclable?, les « stiromousse » sont elles recyclables?...etc)
- Détailler les différents types de produits et les différents bacs auxquels ils sont destinés.
- Faut-il ou non nettoyer les contenants et pourquoi les contenants sales ne sont pas recyclables?
- Quelle est la proportion effective de recyclage des matières récupérées.
- Quel est l'avenir des matières récupérées?
- Quelle est la signification des codes de recyclage sur les produits?
- Quelles sont les coûts et les retombées économiques du recyclage?
- Quel est le temps de décomposition des matières non recyclées?

**Quelles sont les choses que vous trouvez plus difficiles ou que vous souhaiteriez voir améliorées en matière de récupération ou de recyclage? (n=375)**

Les mentions les plus fréquentes à ce sujet sont:

- L'encouragement du compostage
- L'amélioration du système de collecte (augmenter la fréquence de passages des camions, améliorer la fermeture des bacs de récupération)
- Donner plus d'information sur le recyclage, augmenter les campagnes de sensibilisation
- Le recyclage du styromousse
- Le nettoyage des contenants
- Amélioration de la récupération des appareils électroniques ou des matières dangereuses
- Augmenter la visibilité des logos de récupération sur les contenants